

Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact Rapport final

Mars 2020

Table des matières

Introduction	
À propos de l'AFAC	5
Méthodologies	5
Cadre législatif	€
Antécédents législatifs de l'évaluation d'impact	
Loi sur l'évaluation d'impact	9
L'ACS+ et l'ACSCP+	10
2ELGBTQQIA	11
Droits égaux et spécifiques des femmes autochtones	13
Le savoir des femmes autochtones	16
Recevoir et utiliser le savoir des femmes autochtones	17
L'évaluation d'impact et les préoccupations des Autochtones à l'égard du genre	19
Gouvernance et prise de décisions	19
L'obligation de consulter	22
Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	26
Santé et sécurité	32
Violence sexuelle	32
Toxicomanie et services sociaux	38
Santé physique et mentale	39
Culture	42
Économie	44
Économies traditionnelles	46
Emploi	47
Formation et avancement	50
Environnement	52
La biodiversité	53
L'eau Error! Bookmark n	ot defined
Le changement climatique	56
La sécurité alimentaire et les aliments traditionnels	58
Conclusion	60
Annexe A : Conseils aux praticiens de l'évaluation d'impact pour dialoguer avec les femmes	;
autochtones	62

	Introduction		
	Cadre	législatif	62
	ACSCI	P+	63
	Le dro	oit des Autochtones à l'égalité des genres	65
	Huit e	exigences de base pour mobiliser les femmes autochtones	65
	1.	Reconnaître les Autochtones comme porteurs de savoir	66
	2.	Établir la confiance et le respect mutuels	69
	3.	Tenir compte du savoir autochtone à toutes les phases de l'évaluation	72
	4.	Reconnaître les propriétaires/utilisateurs des ressources et les porteurs de savoir	73
	5.	S'adresser aux dirigeants et aux intermédiaires locaux appropriés	74
	6.	Approches éthiques	75
	7.	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	76
	8.	Partage des bénéfices	79
Préoccupations communes			
	Sur	le plan de la santé et la sécurité	80
Sur le plan culturel			81
	Sur	le plan économique	81
	Sur	le plan environnemental	82
Α	nnexe	B : Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact – Guide sommaire	83
0	ccasior	ns de dialoguer à propos de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>	83
	Phase	1 : Planification	84
	Phase	2 : Étude d'impact	87
	Phase	3 : Évaluation d'impact	88
	Phase	4 : Prise de décision	89
	Phase	5 : Suivi et surveillance	90

Introduction

La Loi sur l'évaluation d'impact est entrée en vigueur le 29 août 2019, apportant des changements radicaux au cadre législatif fédéral pour l'évaluation des impacts. Parmi les nombreuses réformes introduites par ces modifications législatives, il y a de nouvelles et importantes exigences voulant que les facteurs relatifs aux Autochtones, aux femmes autochtones en particulier, soient pris en compte dans les processus d'évaluation d'impact et que le savoir des femmes autochtones soit pris en considération dans certaines prises de décision.

Ce rapport expose les grandes lignes des divers enjeux et préoccupations des femmes autochtones relativement aux évaluations d'impact. Le rapport a pour but de fournir aux promoteurs, aux gouvernements et aux praticiens de l'évaluation d'impact en général de l'information qui contribuera à faire en sorte que les femmes autochtones participent véritablement et respectueusement aux évaluations d'impact et que leurs droits, leurs préoccupations, leurs intérêts et leur savoir soient pris en considération et respectés comme il convient.

Une analyse de la documentation et du dialogue avec des femmes autochtones expertes en la matière a permis de cerner cinq grands secteurs de préoccupation en ce qui concerne les évaluations d'impact des projets industriels :

- 1. la gouvernance et la prise de décision;
- 2. la santé et la sécurité;
- 3. la culture:
- 4. l'économie:
- 5. l'environnement.

La **gouvernance** et la **prise** de décision englobent plusieurs enjeux relatifs à la représentation des femmes autochtones dans les corps dirigeants autochtones et dans les discussions et les négociations avec les gouvernements et les promoteurs. Le niveau de respect pour le droit à l'autodétermination est un domaine de préoccupation majeure, comme l'impliquent les normes qui s'appliquent à l'obligation de consulter ainsi que le droit d'accorder ou de refuser le consentement et, en particulier, les droits des femmes à l'égalité d'exercer une influence sur ces processus et ces décisions.

Les préoccupations en matière de **santé** et **sécurité** sont vastes et variées, mais elles englobent d'importantes questions comme la relation entre les projets industriels et les taux accrus de violence sexuelle envers les femmes et les filles autochtones, la toxicomanie et les services sociaux, ainsi que les impacts des projets sur la santé physique et mentale des femmes autochtones.

Les préoccupations **culturelles** sont fondées sur les relations spirituelles et culturelles distinctes et profondes des femmes autochtones avec la nature. Les impacts sur les activités et les valeurs traditionnelles, ainsi que l'accès et les droits au territoire peuvent interférer avec des pratiques culturelles qui sont au cœur de l'identité des femmes autochtones.

Les préoccupations économiques englobent à la fois des questions liées à la protection des activités économiques traditionnelles et l'accès aux avantages économiques résultant des projets industriels. Il est essentiel d'inclure les femmes autochtones dans les processus d'évaluation d'impact pour atteindre l'équilibre entre la préservation du droit et la capacité à participer à des activités économiques traditionnelles holistiques tout en bénéficiant équitablement des activités industrielles, là où a lieu l'exploitation.

Les préoccupations **environnementales** comprennent de nombreux aspects, notamment la biodiversité, l'eau, le changement climatique et les aliments traditionnels. Les relations profondes des peuples autochtones avec la nature créent une dynamique dans laquelle les effets négatifs sur toute sphère environnementale impliqueront les droits et les intérêts des peuples autochtones.

L'Annexe A du présent rapport est un document d'orientation à l'intention des praticiens de l'évaluation d'impact, conçu pour les aider à appliquer l'information que renferme ce rapport à la pratique de l'évaluation d'impact relativement aux femmes autochtones. L'annexe B est un guide d'information pour aider les femmes autochtones désireuses de mieux comprendre les processus d'évaluation d'impact, ainsi que les occasions d'y participer.

À propos de l'AFAC

L'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) est un organisme autochtone national qui représente la voix politique des femmes et de leurs enfants, des personnes Deux-Esprits et de diverses identités de genre autochtones au Canada, y compris les citoyennes des Premières Nations sur et hors réserve, avec ou sans statut ou affranchies, ainsi que les Métisses et les Inuites. Regroupement de douze organisations de femmes autochtones, l'AFAC est fondée sur l'objectif commun d'améliorer, de promouvoir et de favoriser le bien-être social, économique, culturel et politique des femmes autochtones dans leurs communautés respectives et dans les sociétés canadiennes.

Depuis 45 ans, l'AFAC a établi des structures de gouvernance solides et durables, des processus décisionnels, des politiques et procédures financières ainsi que des réseaux pour contribuer à la réalisation de sa mission globale et à l'atteinte de ses objectifs généraux. Aujourd'hui, l'AFAC s'engage sur la scène nationale et internationale afin de promouvoir l'égalité pour les femmes, les filles, les personnes Deux-Esprits et de diverses identités de genre autochtones, y compris les personnes 2ELGBTQQIA. Par le plaidoyer, les politiques et l'analyse législative, l'AFAC s'applique à préserver la culture autochtone et à faire avancer le bien-être des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones, de leurs familles et de leurs communautés.

Méthodologies

Ce rapport résulte de travaux de recherche universitaires et juridiques et d'entretiens avec des femmes autochtones. L'AFAC a tenu les 18 et 19 janvier 2020 une Table ronde de femmes autochtones de tout le Canada, qui ont toutes une expertise en matière d'évaluation d'impact ou

d'impacts industriels sur les peuples autochtones et les femmes, leurs enfants et les personnes de diverses identités de genre autochtones. En préparation à cette Table ronde, l'AFAC avait fait de la recherche sur les questions pertinentes et elle avait fourni un document d'information aux participantes avant la rencontre.

Les participantes à la Table ronde ont parlé de leurs expériences et exprimé leurs points de vue sur un vaste éventail de questions liées à l'évaluation d'impact et à des projets industriels, y compris des questions relatives à la gouvernance et l'autodétermination, la violence sexuelle, les impacts et les possibilités socioéconomiques ainsi que les impacts environnementaux. Les participantes ont porté à l'attention de l'AFAC d'autres ressources à examiner en préparation à la rédaction de ce rapport. La recherche de base, les notes de la Table ronde et des sources désignées par les participantes par la suite ont toutes contribué à la rédaction du rapport.

Avant de finaliser le rapport, les participantes à la Table ronde ont eu l'occasion de réviser le document à l'état d'ébauche et de fournir des informations supplémentaires et des corrections.

Cadre législatif

Antécédents législatifs de l'évaluation d'impact

Les origines de l'évaluation d'impact (ou « évaluation environnementale » ou « évaluation des impacts environnementaux ») au Canada remontent à l'enquête du gouvernement du Canada sur la proposition de pipeline de la vallée du Mackenzie, en 1974. Sous la direction du juge Thomas Berger, qui a publié son rapport final (le « rapporter Berger ») en 1977, cette enquête a fourni un modèle d'évaluation d'impact qui continue à exercer de l'influence aujourd'hui¹.

L'évaluation d'impact est un processus d'identification des conséquences futures d'une action physique actuelle ou proposée² et peut être entreprise à trois « niveaux » : évaluation environnementale de projet, stratégique et régionale³. Le cadre fédéral officiel des politiques et des lois sur l'évaluation d'impact a commencé par le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*⁴. Ce décret s'appliquait aux

¹ Gamble, D. J. (1978). The Berger inquiry: An impact assessment process [L'enquête Berger: un processus d'évaluation environnementale]. *Science*, *199*, 946-952. doi: 10.1126/science.199.4332.946; O'Faircheallaigh, C. (1999). Making social impact assessment count: A negotiation-based approach to indigenous peoples [Faire compter l'évaluation des impacts sociaux: une approche des peuples autochtones fondée sur la négociation]. *Society & Natural Resources*, *12*, 63-80. doi:10.1080/089419299279894.

² International Association of Impact Assessment [Association internationale d'évaluation d'impact], "About IAIA [À propos de l'IAIA]", document consulté en ligne : < https://www.iaia.org/about.php>.

³ Expert Panel Review of Environmental Assessment Processes, *Building Common Ground: A new Vision for Impact Assessment in Canada* (Ottawa: Environment and Climate Change Canada, 2017) p. 17 https://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/conservation/environmental-reviews/building-common-ground-building-common-ground-pdf>.

⁽En français: Comité d'experts. Examen des processus d'évaluation environnementale, Bâtir un terrain d'entente: une nouvelle vision pour l'évaluation des impacts au Canada, 2017, p. 23. En ligne: https://www.canada.ca/content/dam/themes/environment/conservation/environmental-reviews/building-common-ground/batir-terrain-entente.pdf) [Building Common Ground, p. 17/Bâtir un terrain d'entente, p. 23]

⁴ Ibid., p. 20/26.

propositions de projets envisagés par les ministères fédéraux, financés par le gouvernement du Canada, qui auraient pu avoir des effets environnementaux dans des domaines de compétence fédérale ou qui étaient situées sur le territoire domanial⁵.

Les processus fédéraux d'évaluation environnementale ont été réglementés pour la première fois par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, qui est entrée en vigueur en 1992 (LCEE 1992)⁶. La LCEE 1992 s'appliquait à toute proposition de projet où le gouvernement fédéral était le promoteur ou le bailleur de fonds; qui exigeait du gouvernement fédéral qu'il émette un permis, une licence ou qu'il accorde une autorisation; ou qui en nécessiterait l'utilisation ou le fait d'en être propriétaire⁷. Tout projet faisant partie de ces catégories déclencherait une évaluation.

La LCEE 1992 fonctionnait comme un mécanisme pour, entre autres, faciliter la participation du public à la prise de décisions relatives à des propositions de projets d'exploitation de ressources naturelles. La promulgation de cette loi s'unissait aussi à une reconnaissance juridique grandissante des droits ancestraux et des droits issus de traités des Autochtones et à la définition par les tribunaux canadiens de l'obligation faite au gouvernement de consulter les peuples autochtones touchés par les projets proposés⁸.

La LCEE 1992 ne reconnaissait toutefois qu'un pouvoir limité aux corps dirigeants autochtones pour réaliser des évaluations. La participation de corps dirigeants autochtones aux processus relatifs à l'évaluation comprenait les circonstances où un conseil de bande était le promoteur d'un projet qui serait réalisé en tout ou en partie sur des terres de réserve, fournissait une aide financière à la réalisation du projet ou prenait d'autres mesures pour permettre la réalisation du projet⁹. La portée de l'évaluation en vertu de la LCEE 1992 était déterminée par le gouvernement¹⁰ et il n'y avait pas d'obligation aux termes de cette loi de tenir compte de facteurs relatifs à l'indigénéité ou au genre¹¹.

La décision en vertu de la LCEE 1992 selon laquelle un projet proposé qui était susceptible d'entraîner des effets négatifs considérables qui ne pouvaient être justifiés aurait eu pour effet d'interdire à toute autorité fédérale d'exercer un pouvoir qui permettrait la réalisation du projet¹². Les modifications de 2012 apportées à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

⁵ Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order [Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement], SOR/84-467 (22 juin 1984), art. 6.

⁶ Canadian Environmental Assessment Act, SC 1992, c. 37 (2010-07-12 to 2012-07-05).

⁽En français: Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, ch. 37 (du 12-07-2010 au 05-07-2012) [CEAA/LCEE 1992].)

⁷ Ibid., art. 5.

⁸ Manning, S., Nash, P., Levac, L., Stienstra, D. et Stinson, J. (2018). *Strengthening impact assessments for Indigenous women* [Renforcer les évaluations environnementales pour les femmes autochtones]. Document consulté sur le site Web de Canadian Research Institute for the Advancement of Women/Institut de recherche canadien sur les femmes (http://fnn.criaw-

icref.ca/images/userfiles/files/Strengthening%20impact%20assessments%20for%20Indigenous%20women.pdf).

⁹ CEAA/LCEE 1992, supra note 6, art. 10.

¹⁰ Ibid., al. 15.1(1).

¹¹ Ibid., parag. 16(1).

¹² Ibid., art. 37.

(LCEE 1992) ont remplacé les mécanismes déclencheurs d'une évaluation par la désignation de projets au moyen de décrets ministériels¹³ et de règlements (la « Liste de projets »)¹⁴. Le changement de l'approche de déclencheurs à celle de la Liste de projets a entraîné une baisse marquée du nombre de projets assujettis à la Loi. Par exemple, au cours de l'année financière 2011-2012 seulement, 2 807 projets ont fait l'objet d'un examen préalable en vertu de la LCEE 1992. Par contre, seules 19 évaluations ont été réalisées en vertu de la LCEE, 2012 depuis son entrée en vigueur jusqu'à la fin de 2016¹⁵.

Le comité d'experts pour l'examen des processus d'évaluation environnementale a été établi par la ministre de l'Environnement et du Changement climatique d'alors, Catherine McKenna, en août 2016¹⁶. Le comité d'experts avait pour mandat de tenir compte des objectifs et de la raison d'être de l'évaluation environnementale moderne dans le contexte de la politique gouvernementale visant à rétablir la confiance du public à l'égard des processus d'évaluation environnementale¹⁷.

Le rapport final du groupe d'experts recommandait des modifications radicales au cadre législatif de l'évaluation environnementale. Ces recommandations comprenaient : l'approbation des projets en fonction de sa contribution à la durabilité (plutôt que d'importants effets néfastes justifiables), ainsi que l'inclusion des peuples autochtones dans la prise de décisions à toutes les étapes des processus d'évaluation d'impact et, pour les autorités responsables de l'évaluation d'impact, l'amélioration de la connaissance des peuples autochtones, de leurs droits, de leur histoire et de leur culture 18.

Le 8 février 2018, la ministre McKenna a parrainé à la Chambre le projet de loi C-69, qui introduisait des réformes radicales du cadre législatif du Canada pour l'évaluation d'impact¹⁹. Après des modifications considérables à l'étape de la Chambre des communes et à celle de

(En français : LEGIS*info*, Projet de loi émanant du gouvernement, C-69, 1^{re} session, 42^e législature. En ligne : https://www.parl.ca/legisinfo/BillDetails.aspx?billId=9630600&Language=F)

¹³ Canadian Environmental Assessment Act, 2012, Sc 2012, c 19, s 52, at s 14 [CEAA, 2012].

⁽En français: Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012), c. 19, art. 52, art. 14 [LCEE, 2012]) ¹⁴ Ibid. al. 84a).

¹⁵ Leahy, Derek, "Fixing Canada's environmental assessments [Corriger les évaluations environnementales du Canada]" TVO News (9 décembre 2016) Document consulté en ligne: TVA News

https://www.tvo.org/article/fixing-canadas-environmental-assessments>.

¹⁶ Building Common Ground, p. 2/Bâtir un terrain d'entente, supra note 3, p. 6.

¹⁷ Ibid., annexe 1, p. 108.

¹⁸ Building Common Ground/Bâtir un terrain d'entente, supra note 3, p. 3.

¹⁹ LEGISinfo, House of Common Bill, C-69, 42nd Parl, 1st Sess <

https://www.parl.ca/legisinfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=9630600>.

l'examen par le Sénat, le projet de loi a reçu la sanction royale le 21 juin 2019^{20} et la nouvelle loi est entrée en vigueur le 29 août 2019^{21} .

Loi sur l'évaluation d'impact

En vertu de la nouvelle *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), plusieurs améliorations à la participation des peuples autochtones aux processus d'évaluation d'impact ont maintenant force de loi. Par exemple, la Loi :

- réaffirme l'engagement du gouvernement du Canada à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²²;
- inclut les répercussions sur les terres, la culture, la santé et les conditions sociales ou économiques des Autochtones dans les activités de projets interdites²³ (à moins qu'il soit déterminé qu'aucune évaluation d'impact n'est requise²⁴);
- exige que le ministre tienne compte des répercussions préjudiciables d'une activité concrète sur les droits des peuples autochtones incluant les femmes autochtones avant de prendre un arrêté indiquant que la Loi s'applique à cette activité concrète²⁵;
- exige que l'Agence canadienne d'évaluation d'impact offre de consulter les groupes autochtones qui peuvent être touchés par le projet dès les premières étapes du processus d'évaluation²⁶:
- exige que les effets préjudiciables éventuels d'un projet sur les droits des peuples autochtones et les commentaires reçus des peuples autochtones soient pris en considération dans la décision selon laquelle une évaluation est requise ou non²⁷;
- exige que les évaluations d'impact tiennent compte des répercussions sur les droits, les connaissances et la culture des peuples autochtones; des évaluations et des études réalisées par un corps dirigeant autochtone; et l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires comme l'indigénéité²⁸;

²⁰ LEGISinfo, House of Common Bill, C-69, 1st Sess, 42nd Parl, < https://www.parl.ca/legisinfo/BillDetails.aspx?Language=E&billId=9630600>. (En français: LEGIS*info*, Projet de loi émanant du gouvernement, C-69, 1^{re} session, 42^e législature. En ligne: https://www.parl.ca/legisinfo/BillDetails.aspx?billId=9630600&Language=F)

²¹ Order Fixing August 28, 2019 as the Day on which the Act Comes into Force, PC 2019-1186, (2019) C Gaz II, Vol 153, No 17 (at 6076-6081).

⁽En français : Décret fixant au 29 août 2019 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi : TR/2019-87, vol. 153, nº 17)

²² Impact Assessment Act, SC 2019, c 28, s 1 at Preamble [IAA].

⁽En français: Loi sur l'évaluation d'impact, L.C. 2019, ch. 28, art. 1, Préambule [LEI].)

²³ Ibid., al. 7(1)c) et d).

²⁴ Ibid., par. 7(3).

²⁵ Ibid., par. 9(2).

²⁶ Ibid., par. 12.

²⁷ Ibid., par. 16.

²⁸ LEI, supra note 22, al. 22(1).

- exige que le rapport d'évaluation indique comment l'Agence a tenu compte des connaissances autochtones dans la détermination des effets que la réalisation du projet proposé est susceptible d'entraîner²⁹;
- exige que le ministre tienne compte dans sa décision des répercussions sur les peuples autochtones en déterminant si les effets préjudiciables du projet sont dans l'intérêt public³⁰ et
- exige que les évaluations régionales et stratégiques tiennent compte des connaissances autochtones, notamment celles des femmes autochtones³¹.

Plusieurs de ces dispositions sont particulièrement pertinentes pour les femmes autochtones, y compris l'exigence de tenir compte de leurs connaissances avant de prendre certaines décisions ministérielles et que les évaluations d'impact tiennent compte du sexe et du genre au même titre que les autres facteurs identitaires.

Même si les modifications apportées au cadre législatif canadien de l'évaluation d'impact en vertu de la LEI sont litigieuses, plusieurs dispositions sont manifestement des améliorations pour les femmes autochtones. S'ils sont mis en œuvre correctement, ces changements contribueront probablement à réduire les effets préjudiciables des projets industriels sur les femmes autochtones et à la répartition plus équitable des effets positifs.

L'ACS+ et l'ACSCP+

L'Analyse comparative entre les sexes (ACS) a été établie en tandem avec la deuxième vague du féminisme, centrée sur les droits de reproduction, l'égalité salariale et la violence fondée sur le sexe³². L'ACS+ est un processus analytique utilisé pour évaluer comment divers groupes de femmes, d'hommes et de personnes de diverses identités de genre peuvent ressentir différemment les politiques, les programmes et les initiatives. Le « + » reconnaît que l'ACS va plus loin que les différences biologiques (le sexe) et socioculturelles (le genre) pour tenir compte des nombreux autres facteurs identitaires qui font que nous sommes qui nous sommes (p. ex. la race, le revenu, la scolarité, l'âge, etc.). L'ACS+ nous aide à poser des questions qui nous permettent de reconnaître et dépasser nos suppositions, à reconnaître les répercussions des politiques, des programmes et des services sur la vie des gens, à révéler les structures et les dynamiques de pouvoir intersectionnelles et à trouver des moyens de répondre aux besoins variés des diverses populations au Canada³³. Dans le contexte de l'évaluation d'impact, l'ACS+ est un outil essentiel pour repérer

²⁹ Ibid., par. 59(3).

³⁰ Ibid., par. 63, al. d).

³¹ Ibid., par. 97(2).

³² Reading: The Women's Movement. (s.d.). Document consulté en ligne sur le site Web de Lumen Learning : https://courses.lumenlearning.com/alamo-sociology/chapter/reading-the-womens-movement/

³³ Department of Justice. (4 December 2019). Policy on Gender-Based Analysis Plus. Document consulté en ligne sur le site Web du ministère de la Justice : https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/pacsp-pgbap.html) (En français : Politique sur l'Analyse comparative entre les sexes plus. En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/apd-abt/pacsp-pgbap.html)

les torts et les risques genrés potentiels qui pourraient autrement passer inaperçus³⁴. Dans les processus d'évaluation d'impact, l'ACS+ a pour but de mieux comprendre les effets négatifs et positifs que des projets désignés peuvent avoir sur divers groupes au sein de la population, y compris les femmes autochtones³⁵.

L'ACS+ a été efficace pour faire avancer l'égalité des femmes, mais elle échoue souvent lorsqu'il s'agit de prendre en compte les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones. En réponse aux lacunes de l'ACS+ conventionnelle, l'analyse comparative entre les sexes culturellement pertinente plus (ACSCP+) tient compte des problèmes historiques et actuels auxquels sont confrontées les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones, y compris les effets historiques et continus de la colonisation et du traumatisme intergénérationnel. Au bout du compte, l'ACSCP+ doit faire davantage que reconnaître les répercussions d'un projet sur certains groupes en particulier et s'efforcer d'arriver à une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles certains groupes subissent différemment les répercussions des projets, y compris des facteurs comme l'inégalité de la dynamique de pouvoir et les rapports coloniaux³⁶.

Il est important d'appliquer l'optique de l'ACSCP+ afin de minimiser le risque de perpétuer davantage la marginalisation, l'oppression ou la violence envers les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones. Il est essentiel de tenir compte des répercussions des projets, des programmes et des politiques, spécifiquement en ce qui a trait aux femmes et aux personnes de diverses identités de genre autochtones, qu'elles soient citoyennes des Premières Nations, Métisses ou Inuites. L'intégration à l'évaluation d'impact d'une perspective fondée sur le genre culturellement pertinente est un moyen de minimiser le potentiel de préjudice envers ces groupes.

2ELGBTQQIA

L'AFAC reconnaît que la sexualité et le genre sont des notions fluides et que l'identité sexuelle et de genre est personnelle et particulière à chaque personne. Avant la colonisation, les communautés autochtones de toute l'Île de la Tortue et de l'Inuit Nunangat avaient leurs propres définitions et

³⁴ United Nations (September 1995). Beijing declaration and platform for action: The fourth world conference on women. Document consulté en ligne: https://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/Beijing_Declaration_and-platform for Action.pdf

⁽En français : Déclaration et Programme d'action de Beijing : La quatrième Conférence mondiale sur les femmes. En ligne : https://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20F.pdf)

³⁵ IAA, supra note 25, at s 22(1)(s). (En français : LEI, supra note 25, al. 22(1)s).

³⁶ Walker, H., Reed, M. G. et Thiessen, B. (Février 2019). Gender and diversity analysis in impact assessment [Le genre et l'analyse de la diversité dans l'évaluation d'impact]. Document consulté en ligne sur le site Web de Research-Groups University of Saskatchewan [groupes de recherche, Université de la Saskatchewan]: https://research-

 $[\]underline{groups.usask.ca/reed/documents/CEAA\%20Report.FINAL.\%20Walker\%20Reed\%20Thiessen.\%20Gender\%20Diversity\%20In\%20IA.Feb\%208\%202019.pdf.$

compréhensions de ces identités. Les valeurs patriarcales et hétéronormatives introduites dans les communautés autochtones par les colons européens ont perturbé ces systèmes qui avaient donné aux gens la liberté et la sécurité de vivre leur identité authentique. Ces valeurs européennes ont été maintenues et appliquées de force par des tentatives d'assimilation comme les pensionnats, les relocalisations forcées, la rafle des années soixante et la violence envers les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones. Ces systèmes de pouvoir ont effacé une histoire riche et fière de personnes Deux-Esprits dans la plupart des nations autochtones où il y avait eu de la place pour d'autres genres que le masculin et le féminin et d'autres identités sexuelles au-delà des orientations hétérosexuelles et binaires hommes/femmes³⁷.

Deux-Esprits (2E) est un terme qui intègre les optiques autochtones de genre et de diversité sexuelle et englobe les identités sexuelles, culturelles, spirituelles et de genre. Il peut être utilisé dans certaines communautés autochtones ou par certains Autochtones comme solution de rechange pour les personnes qui s'identifient comme LGBTQ+, ou s'y ajouter, même si toutes les personnes LGBTQ+ autochtones ne se considèrent pas nécessairement comme Deux-Esprits. Bien qu'elles aient été réprimées par le processus de la colonisation, les personnes Deux-Esprits peuvent avoir des rôles spécifiques, particulièrement dans les structures de gouvernance et en ce qui concerne la transmission de connaissances culturelles distinctes et hautement valorisées. Ces rôles sont particuliers à chaque communauté et peuvent varier. En raison du contexte culturel et spirituel, on ne devrait utiliser le terme Deux-Esprits que pour désigner des Autochtones.

Maintenir une réflexion critique sur le fonctionnement de la sexualité sociétale et des normes de genre dans nos vies quotidiennes est une composante essentielle de l'ACSCP, notamment en ce qui concerne le travail que nous faisons à l'AFAC. Il est essentiel pour nous de continuer à participer activement à la résistance à la perpétration de ces idéaux colonialistes nocifs.

-

³⁷ Taylor, C. G. et Ristock, J. L. (2011). We are all treaty people: An anti-oppressive research ethics of solidarity with Indigenous LGBTQ people living with partner violence [Nous sommes tous signataires de traités: éthique de recherche anti-oppression de la solidarité avec les personnes LGBTQ autochtones qui vivent avec la violence de partenaires intimes]. Dans J. L. Ristock (réd.), *Intimate partner violence in LGBTQ Lives* [Violence de partenaires intimes dans la vie des personnes LGBTQ] (pp. 309-328). Routledge.

« IL FAUT QUE NOUS DISIONS : 'NON, EN RÉALITÉ NOUS SOMMES ÉGALES!', CE DOIT ÊTRE PORTÉ AU PREMIER PLAN ET IL FAUT QUE NOUS SOYONS PRÊTES À LE DIRE FRANCHEMENT ET LES HOMMES VERRONT VRAIMENT ET ALORS ILS EN TIENDRONT COMPTE. »

PARTICIPANTE, TABLE RONDE SUR LES FEMMES
AUTOCHTONES ET L'ÉVALUATION D'IMPACT

Droits égaux et spécifiques des femmes autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007³⁸. Le Canada a voté initialement contre la Déclaration; cependant, la ministre des Affaires autochtones et du Nord a annoncé au nom du Canada à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le 10 mai 2016 :

« nous appuyons maintenant sans réserve la Déclaration »; elle annonçait aussi une démarche unilatérale d'adoption et de mise en œuvre de la Déclaration conformément à la Constitution canadienne³⁹.

Même si la Déclaration sur les droits des peuples autochtones est un instrument non contraignant en droit international, elle codifie au moins certains droits qui sont contraignants à titre de principes coutumiers en droit international⁴⁰, comme le principe fondamental du droit des peuples à l'autodétermination⁴¹.

³⁸ UNOHRC, "Declaration on the rights of indigenous peoples" < https://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/Pages/Declaration.aspx>.

(En français: « Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », en ligne: https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement)

³⁹ INAC, "Speech delivered at the United Nations Permanent Forum on Indigenous Issues" (10 May 2016), New York < https://www.canada.ca/en/indigenous-northern-affairs/news/2016/05/speech-delivered-at-the-united-nations-permanent-forum-on-indigenous-issues-new-york-may-10-.html>. (En français: AANC, « Discours livré à l'instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones » (10 mai 2016), New York. En ligne: https://www.canada.ca/en/indigenous-northern-affairs/news/2016/05/speech-delivered-at-the-united-nations-permanent-forum-on-indigenous-issues-new-york-may-10-.html)

⁴⁰ Wiessner, Siegfried, "United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples" United Nations Audiovisual Library of International Law, (2009) at 5, https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_61-295/ga_61-295_e.pdf.

⁽En français : Wiessner, Siegfried, « La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones », Médiathèque de droit international des Nations Unies, (2009), p. 6. En ligne : https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_61-295/ga_61-295_f.pdf)

⁴¹ Voir, par exemple, l'article 1 commun des conventions internationales: UN General Assembly/Assemblée générale des Nations Unies, *International Covenant on Civil and Political Rights/Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, United Nations/Nations Unies, Treaty Series/Recueil des Traités, vol. 999, p. 171; UN General Assembly/Assemblée générale des Nations Unies, *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights/Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, United Nations/Nations Unies, Treaty Series/Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

Tous les droits énoncés dans la Déclaration sont garantis également aux hommes et aux femmes⁴² et la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies au pays confirme la pleine jouissance des droits ancestraux pour les hommes et les femmes par l'intermédiaire du paragraphe 35(4) de la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴³. La Déclaration énonce aussi les droits particuliers des femmes autochtones en ce qui concerne les possibilités économiques⁴⁴ et la protection contre la violence⁴⁵.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones est un cadre pour la réconciliation, l'édification de relations respectueuses et la consultation véritable des peuples autochtones fondées sur le principe du « consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause », qui englobe le respect des droits de propriété intellectuelle des peuples autochtones, y compris le savoir traditionnel, l'innovation et les pratiques traditionnelles⁴⁶. La Déclaration codifie aussi l'obligation des États de consulter et de coopérer avec les peuples autochtones pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant d'approuver quelque projet qui touche leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources⁴⁷. Une interprétation holistique de la Déclaration indique clairement l'obligation faite aux États de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux pour obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé en ce qui concerne les projets industriels d'une manière qui reconnaît et respecte les droits égaux des hommes et des femmes.

Le paragraphe 21.2 de la Déclaration exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces et particulières pour assurer l'amélioration continue des conditions économiques et sociales des femmes autochtones. Dans le contexte de projets industriels, les processus d'évaluation d'impact devraient garantir que les effets préjudiciables et positifs des projets proposés sur les conditions socioéconomiques des femmes autochtones soient pris en compte pour garantir la conformité à la Déclaration. Cette exigence peut être satisfaite par la mise en œuvre adéquate de l'alinéa 22(1)s)

⁴² UN General Assembly, *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: resolution / adopted by the General Assembly*, 13 September 2007, A/RES/61/295, at Art 44 [UNDRIP].

⁽En français : Nations Unies, Assemblée générale, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Résolution / adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007*, A/RES/61/295, art. 44. [DNUDPA])

⁴³ The Constitution Act, 1982, Schedule B to the Canada Act 1982 (UK), 1982, c 11 at s 35(4). (En français: Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, par. 35(4). En ligne: https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/annexe-b-de-la-loi-de-1982-sur-le-canada-r-u-1982-c-11.html)

⁴⁴ UNDRIP/DNUDPA, supra note 42, art. 21.2.

⁴⁵ Ibid., art. 22.2.

⁴⁶ Croal, P., Tetreault, C., et membres de section IP [Indigenous Peoples/Peuples autochtones] de l'IAIA. (2012). *Respecting Indigenous peoples and traditional knowledge* [Respect des peuples autochtones et du savoir traditionnel]. *Special Publication Series No. 9* [Publication spéciale série nº 9]. Document consulté sur le site Web de l'International Association for Impact Assessment [Association internationale pour l'évaluation d'impact]: https://www.iaia.org/uploads/pdf/SP9 Indigenous Peoples Traditional Knowledge.pdf [Croal et autres, 2012]

⁴⁷ UNDRIP/DNUDPA, supra note 42, art. 32.2.

de la LEI, selon lequel les évaluations d'impact doivent tenir compte de l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

En refusant d'adopter le projet de loi C-262, qui aurait reconnu la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à titre de document international universel sur les droits de la personne, ce qui en aurait garanti l'application en droit canadien et aurait exigé que toutes les lois canadiennes concordent avec la Déclaration⁴⁸, le Sénat a privé le cadre juridique canadien d'un outil précieux pour l'interprétation des droits et des obligations en vertu de la LEI relativement aux femmes autochtones. Dans le discours du Trône pour la première session du 43° Parlement, le gouvernement du Canada s'est toutefois engagé à élaborer en collaboration et à présenter une loi pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration au cours de la première année du nouveau mandat⁴⁹. La promulgation d'un projet de loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones servira de phare dans la compréhension des droits ancestraux, et des droits des femmes autochtones en particulier, relativement aux processus d'évaluation d'impact au Canada.

En Colombie-Britannique, le projet de loi 41, Loi de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones [TRADUCTION] a reçu la sanction royale à l'assemblée législative et elle est entrée en vigueur le 28 novembre 2019⁵⁰. Cette loi confirme l'application de la Déclaration des Nations Unies aux lois de la Colombie-Britannique⁵¹ et exige du gouvernement provincial qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que les lois de la province concordent avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵².

Compte tenu des importantes modifications apportées au cadre législatif canadien de l'évaluation d'impact relativement à la notion de genre et d'indigénéité et compte tenu du progrès accompli en vue de la mise en œuvre de la Déclaration au pays, il y a de bonnes raisons d'être optimiste quant

15

⁴⁸ Bill C-262: An Act to ensure that the laws of Canada are in harmony with the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, 42nd Parl, 1st Sess (As Passed by the House of Commons, 30 May 2018) https://www.parl.ca/DocumentViewer/en/42-1/bill/C-262/third-reading.

⁽En français : Projet de loi C-252 : *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 42^e législature, 1^{re} session (adoptée par la Chambre des communes le 30 mai 2018).)

⁴⁹ Governor General, "Moving Forward Together: Speech from the Throne" 43rd Parl, 1st Sess (5 December 2019), at 9.

⁽En français: « Avancer ensemble: Discours du Trône », 43° législature, 1re session (5 décembre 2019), p. 11).

50 BC Leg Ass [Assemblée législative de la Colombie-Britannique], "Progress of Bills" [État des projets de loi]

4th Sess, 41st Parl [4e session, 41e législature] (2019) https://www.leg.bc.ca/parliamentary-business/legislation-debates-proceedings/41st-parliament/4th-session/bills/progress-of-bills; BC Bill 41, Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act [Projet de loi de la Colombie-Britannique 41, Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones], 4t Sess, 41st Parl [4e session, 41e législature], at Cl 10 [art. 10] < https://www.leg.bc.ca/parliamentary-business/legislation-debates-proceedings/41st-parliament/4th-session/bills/progress-of-bills> [Bill/Projet de loi 41].

⁵¹ Bill/Projet de loi 41, supra note 50, at Cl 2/art. 2.

⁵² Ibid., at Cl 3/art. 3.

à l'éventualité du respect garanti des droits égaux et particuliers des femmes autochtones et de leur avancement par l'intermédiaire des processus modernes d'évaluation d'impact.

Le savoir des femmes autochtones

Le savoir autochtone peut avoir des sens différents pour différentes personnes et différentes cultures, mais en termes généraux, ce terme fait référence à la compréhension, aux compétences et à la philosophie élaborées par les sociétés qui ont une longue histoire d'interaction avec leur milieu naturel. Pour les peuples autochtones, ce savoir éclaire la prise de décisions au quotidien et il est au cœur de tous les éléments de leur culture, y compris les langues, les interactions sociales, la spiritualité et l'utilisation des ressources naturelles^{53,54}. Les modes de connaissance autochtones, qui sont transmis par l'observation de première main et la tradition orale, ont des aspects écologiques, sociaux et spirituels⁵⁵.

Le savoir autochtone se transmet par l'intermédiaire de cérémonies, de rêves et de visions, de jeûnes, de récits, d'observations et de réflexion, de fabrication, de création et d'interactions avec le territoire⁵⁶. Il est profondément ancré dans l'histoire et les expériences des peuples autochtones, mais il est également dynamique et s'adapte aux changements écologiques, techniques et socioéconomiques⁵⁷.

La relation physique, spirituelle et culturelle des femmes autochtones avec l'environnement et ses ressources crée une intimité et une base de savoir inestimable pour l'élaboration de programmes et de politiques. Malgré les différences qu'il y a entre les communautés, les rapports entre les femmes autochtones et la terre sont souvent caractérisés par un sentiment de responsabilité. « La responsabilité à l'égard de la terre et des entités non humaines signifie faire en sorte qu'elles soient en bonne santé et durables pour les générations futures. Cette responsabilité peut aussi bien se traduire par le fait d'agir à titre de gardiens et d'enseignants du

⁵³ Croal et autres, 2012.

⁵⁴ UNESCO. (2017). Local and Indigenous knowledge systems. Document consulté sur le site Web de l'UNESCO: http://www.unesco.org/new/en/natural-sciences/priority-areas/links/related-information/what-is-local-and-indigenous-knowledge.

⁽En français : UNESCO. (2017) Systèmes de savoirs locaux et autochtones. En ligne : http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/priority-areas/links/related-information/what-is-local-and-indigenous-knowledge/)

⁵⁵ NWAC, *National Roundtable on Impact Assessment [Table ronde sur l'évaluation d'impact]* (Ottawa: 18 et 19 janvier 2020), p. 28 [Notes de la Table ronde]

⁵⁶ Indigenous Corporate Training, Inc. (6 April 2018). What does Indigenous knowledge mean? A compilation of attributes [Que signifie le savoir autochtone? Une compilation d'attributs]. Document consulté en ligne: https://www.ictinc.ca/blog/what-does-indigenous-knowledge-mean.

⁵⁷ Dene Cultural Institute [Institut culturel déné]. (1995). *Traditional knowledge and environmental assessment* [Savoir autochtone et évaluation environnementale]. Submission to BHP Diamond Mine Environmental Assessment [Présentation à l'évaluation environnementale de la mine de diamants BHP], Yellowknife, Canada.

savoir écologique communautaire que celui de lancer une action pour protéger la terre et l'environnement quand ils sont menacés [TRADUCTION]⁵⁸ ».

Améliorer la sensibilisation aux points de vue et au savoir des Autochtones peut aider à bonifier la coopération et la compréhension entre les porteurs du savoir traditionnel et les experts techniques⁵⁹. L'engagement direct avec les Autochtones sur leurs territoires devrait donner lieu à des améliorations éducatives de ce genre⁶⁰.

L'inclusion du savoir traditionnel dans les processus d'évaluation d'impact peut apporter une source importante de données de base⁶¹. De nouvelles exigences en vertu de la LEI pour obliger la prise en compte du savoir autochtone, des femmes autochtones en particulier, auront probablement des effets positifs sur l'échange de ce type d'information; sans accès à des ressources, toutefois, il se peut que les femmes autochtones n'aient pas la capacité de démontrer le fondement légitime de leurs préoccupations et de leurs positions relativement à des projets proposés, particulièrement dans le contexte de processus qui priorisent les connaissances scientifiques plutôt que le savoir traditionnel ou l'expérience vécue⁶².

Le savoir autochtone et les connaissances scientifiques ne sont pas en conflit lorsqu'on les utilise adéquatement; ces deux modes de connaissance peuvent au contraire se compléter et favoriser une compréhension plus profonde et plus vaste. Les modes de connaissance autochtones, comme le processus scientifique, encouragent souvent l'étude et l'expérimentation pour des réponses à des questions médicinales ou socioéconomiques. À titre d'exemple, les Secwepemc facilitent ces modes de connaissance en rassemblant les aînés et les enfants pour inspirer aux plus jeunes la curiosité et la soif de savoir⁶³.

Recevoir et utiliser les connaissances des femmes autochtones

Le savoir que les femmes autochtones sont chargées de porter et de transmettre à la génération suivante est perçu comme sacré et les femmes prennent très au sérieux leurs responsabilités en tant que gardiennes de cette information, élaborée et transmise sur des millénaires. Les processus d'évaluation d'impact qui respectent le droit de participation des femmes autochtones peuvent leur présenter des occasions de faire part de leurs connaissances et de les renforcer, parce que ces

⁵⁸ NWAC/AFAC, "Indigenous Gender-based Analysis for Informing the Canadian Minerals and Metals Plan [Analyse comparative entre les sexes autochtone pour éclairer le Plan canadien pour les minéraux et les métaux] (Septembre 2018)" https://www.minescanada.ca/sites/default/files/indigenous-gender-based-analysis-cmmp.pdf, p. 11 [NWAC/AFAC, Minerals and Metals]

⁵⁹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 9.

⁶⁰ Ibid., p. 10.

⁶¹ Ibid., p. 9 et 27.

⁶² Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

⁶³ Clark, N. G. (2018). Cu7 me7 q'wele'wu-kt." Come on, let's go berry-picking". Revival of Secwepemc wellness approaches for healing child and youth experiences of violence [Cu7 me7 q'wele'wu-kt « Viens, allons cueillir des petits fruits. » Renouveau d'approches secwepemc pour guérir les enfants et les jeunes victimes de violence] (thèse de doctorat non publiée), Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B., Canada, p. 17.

discussions mènent souvent à plus d'apprentissages relatifs au territoire; il en va de même pour les récits et les chants entre peuples autochtones lorsque les communautés se réunissent pour débattre de propositions de projets⁶⁴.

En 2013, en rapport avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), les Nations Unies ont publié un document technique sur des pratiques exemplaires pour utiliser le savoir autochtone à des fins d'adaptation aux changements climatiques et pour appliquer des approches sensibles à la notion de genre. Malgré le fait que ce document traite spécifiquement de l'adaptation aux changements climatiques, il présente des recommandations utiles pour la pleine participation des porteurs de savoir autochtone dans l'échange des connaissances. Cette approche comprend huit exigences de base pour la mobilisation :

- a) reconnaître les peuples autochtones comme porteurs de savoir;
- b) établir la confiance et le respect mutuels;
- c) considérer le savoir autochtone à toutes les étapes de l'évaluation, de la conception aux résultats:
- d) reconnaître les propriétaires/utilisateurs des ressources et les porteurs de savoir;
- e) recourir aux services d'intermédiaires et de leaders locaux appropriés;
- f) adopter des approches éthiques;
- g) s'assurer d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé;
- h) veiller au partage des bénéfices⁶⁵.

Le financement des capacités qui soutient la protection et la communication du savoir des femmes autochtones est également nécessaire pour aplanir les disparités entre les modes de connaissance occidentaux et autochtones dans les processus d'évaluation d'impact⁶⁶.

Ces exigences de base pour la mobilisation sont applicables aux processus d'évaluation d'impact et peuvent contribuer à faciliter l'échange respectueux et efficace de connaissances avec les femmes autochtones. En s'assurant d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des femmes autochtones avant d'utiliser leur savoir dans les processus d'évaluation d'impact et dans la prise de décisions, on garantira que les détentrices de savoir, les praticiens et les décisionnaires comprennent et s'entendent tous sur les moyens de recueillir, d'utiliser et de protéger ce savoir.

Certaines participantes à la Table ronde sur les femmes autochtones et l'évaluation d'impact ont exprimé leur appui au rassemblement et à l'archivage du savoir traditionnel à des fins d'utilisation

⁶⁴ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 4.

⁶⁵ UNFCCC/CCNUCC [Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques], *Technical Paper:* Best practices and available tools for the use of Indigenous and traditional knowledge and practices for adaptation, and the application of gender-sensitive approaches and tools for understanding and assessing impacts, vulnerability and adaptation to climate change [Document technique: pratiques exemplaires et outils disponibles pour l'utilisation du savoir autochtone et des pratiques traditionnelles pour l'adaptation et l'application d'approches sensibles à la notion de genre et outils pour comprendre et évaluer les impacts, la vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique – anglais seulement], FCCC/TP/2013/11 (31 octobre 2013), par. 63 [UNFCCC, Pratiques exemplaires].

⁶⁶ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 10.

dans le cadre d'évaluations d'impact, étant donné que ce savoir apporte des informations importantes pour le gouvernement et l'industrie⁶⁷. Avant que l'information ainsi cataloguée puisse être rendue publique ou autrement divulguée, l'autorité qui ferait la collecte des connaissances autochtones en vertu de la LEI doit déterminer, premièrement, si l'information fournie est confidentielle et, deuxièmement, si la porteuse du savoir a donné son consentement par écrit pour que l'information soit révélée⁶⁸. Si le consentement n'a pas été donné, l'information ne peut être révélée que dans des circonstances limitées, comme le fait qu'elle serait déjà accessible au public et des conditions pour assurer l'équité procédurale et la justice naturelle dans des poursuites judiciaires⁶⁹.

Les processus d'évaluation d'impact donnent aux femmes autochtones des occasions de faire part de leurs connaissances et d'exprimer leurs points de vue afin de permettre aux promoteurs de mieux planifier leurs activités et d'aider les décideurs à prendre de meilleures décisions. Pour que cette information soit reçue, utilisée et considérée correctement, il faut toutefois veiller à ce que le dialogue soit engagé correctement avec les femmes autochtones.

L'évaluation d'impact et les préoccupations des Autochtones à l'égard du genre

Gouvernance et prise de décisions

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination englobe nécessairement le respect de leurs compétences et de leur autorité sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, y compris la prise de décisions en ce qui concerne les répercussions sur ces actifs. Les corps dirigeants autochtones ⁷⁰ sont inclus dans la définition du terme « instance » et la Loi exige la promotion de la collaboration et de la coordination des actions avec les corps dirigeants autochtones relativement aux évaluations d'impact⁷¹. La reconnaissance législative du pouvoir des corps de gouvernance autochtones de réaliser des évaluations d'impact⁷² est une mesure qui reconnaît le droit des peuples autochtones de participer à la gouvernance de projets industriels sur leurs terres et leurs territoires.

⁶⁷ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 43.

⁶⁸ LEI, supra note 22, par. 119(1).

⁶⁹ Ibid., par. 119(2).

⁷⁰ LEI, supra note 22, art. 2.

⁷¹ Ibid., al. 6(1)e).

⁷² Ibid., al. 21b) et par. 31(1), par exemple.

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a demandé au gouvernement du Canada de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, y compris spécifiquement la reconnaissance, la protection et le soutien

de l'autonomie gouvernementale et de l'autodétermination des Autochtones⁷³.

Les Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones reconnaissent que l'autonomie gouvernementale des Autochtones fait partie du système canadien de fédéralisme coopératif en évolution et d'ordres de gouvernement distincts⁷⁴.

Le manque de représentation des femmes dans les corps gouvernance autochtones, toutefois, un effet néfaste sur leur participation aux processus d'évaluation d'impact et

« LA NOTION D'AUTODÉTERMINATION DOIT ÊTRE
EXAMINÉE DANS LE CONTEXTE DES REVENDICATIONS
DES AUTOCHTONES. LORSQUE LES DÉNÉS DISENT
QU'ILS FORMENT UNE NATION, COMME UN BON
NOMBRE D'ENTRE EUX L'ONT FAIT, ILS NE REJETTENT
NI LE CANADA NI LA CONFÉDÉRATION. ILS
PROCLAMENT PLUTÔT QU'ILS CONSTITUENT UN
PEUPLE DISTINCT, AYANT SA PROPRE HISTOIRE, SES
PROPRES VALEURS ET SES PROPRES VUES SUR LE
MONDE. ILS VEULENT QUE LEURS ENFANTS ET LEURS
PETITS-ENFANTS AIENT CONSCIENCE DE LEUR
IDENTITÉ ET DE LEURS ORIGINES. »

THOMAS BERGER, J., RAPPORT BERGER

considération accordée aux questions importantes pour les femmes autochtones dans ces processus⁷⁵. Les femmes autochtones continuent d'être exclues des ententes sur les répercussions et les avantages et il faut en parler à l'échelle nationale pour assurer leur pleine participation à ces types de négociations⁷⁶. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a demandé à toutes les parties à la négociation d'ententes sur les répercussions et les avantages d'inclure des dispositions relatives à la sécurité des femmes, des filles et des personnes

_

⁷³ National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, *Reclaiming Power and Place: The Final Report of the National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls, Volume 1b*, at Call for Justice 1.2.v, p 177 https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Final_Report_Vol_1b.pdf (ISBN: 978-0-660-30489-2).

⁽En français : Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Réclamer notre* pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, volume 1b, Appel à la justice 1.2v, p. 199 https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-final-volume-1b.pdf (ISBN: 978-0-660-30490-8) [MMIWG/FFADA]

⁷⁴ Canada, Department of Justice, *Principles Respecting the Government of Canada's Relationship with Indigenous Peoples* (2018), Principle No 4 https://www.justice.gc.ca/eng/csj-sjc/principles.pdf>.

⁽En français : Canada, Ministère de la Justice, *Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones* (2018), Principe n° 4. En ligne : https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/principes.pdf)

75 N. Lee Lee T. T. Lee Lee T. Lee T. Lee Lee T. Lee T. Lee Lee T. Lee T.

⁷⁵ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 11.

⁷⁶ Ibid., p. 35.

de diverses identités de genre autochtones et pour qu'elles bénéficient équitablement des projets industriels⁷⁷.

Lorsqu'elles participent à des processus de consultation, les femmes autochtones donnent la priorité aux besoins des communautés⁷⁸. C'est une des nombreuses raisons pour lesquelles il est essentiel qu'on écoute véritablement leurs voix dans les processus d'évaluation d'impact et dans les discussions provinciales et nationales sur l'exploitation des ressources naturelles⁷⁹. Pourtant, les gouvernements et les promoteurs tendent à dialoguer avec les hommes dans les communautés autochtones, excluant ainsi les points de vue des femmes et des jeunes. Une solution possible serait de tenir des réunions distinctes avec les femmes et les jeunes, de manière culturellement appropriée, en tenant compte de la notion de genre⁸⁰ et en accordant la priorité à ces réunions dans leurs efforts visant à mobiliser les communautés autochtones⁸¹.

L'absence de quelque mécanisme de responsabilisation que ce soit lorsque les ententes sur les avantages et les répercussions ne tiennent pas compte des préoccupations des femmes est une source de frustration pour les femmes autochtones⁸². Dans le dialogue avec des Autochtones dans le contexte d'ententes sur les avantages et les répercussions, les promoteurs devraient être conscients du risque de sous-représentation des femmes autochtones et prendre des mesures pour s'assurer que toutes les ententes soient appropriées et tiennent compte des différences entre les sexes. Pour ce faire, tenir des réunions directement, et peut-être séparément, avec les femmes autochtones et poser des questions au sujet précisément de préoccupations liées à la notion de genre, y compris celles qui sont exposées dans ce rapport.

Les promoteurs devraient également dialoguer avec les organisations de femmes autochtones pour s'assurer que les projets et les relations avec les peuples autochtones qu'ils proposent respectent les droits égaux et spécifiques des femmes autochtones, de leurs enfants et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones. Le British Columbia Indigenous Women's Council [Conseil des femmes autochtones de la Colombie-Britannique], par exemple, s'efforce de rapprocher les différents ministères gouvernementaux pour parler des priorités des femmes autochtones afin de faciliter la cohésion dans les politiques gouvernementales relativement aux droits ancestraux⁸³. Des services de ce genre pourraient améliorer la cohésion des politiques et des relations des entreprises ainsi que celle des normes de l'industrie.

Certaines femmes autochtones veulent que l'industrie soit leur alliée, elles veulent rencontrer les représentants de l'industrie et veulent qu'ils entendent leurs préoccupations pour travailler collectivement avec eux afin de régler les problèmes et dire comment l'industrie peut contribuer à

⁷⁷ MMIWG/FFADA, supra note 73, Appel à la justice n° 13.3, p. 222.

⁷⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 4 et 15.

⁷⁹ Ibid., p. 8.

⁸⁰ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 41.

⁸¹ Ibid., p. 18.

⁸² Ibid., p. 5.

⁸³ Ibid., p. 28.

des processus de guérison⁸⁴. Pour aller de l'avant, les femmes autochtones ont besoin d'alliés qui sont sensibilisés aux problèmes qui les touchent parce que leur travail de protection des droits ancestraux et des terres autochtones les éloignent de leurs enfants et certaines sont d'avis qu'elles ne peuvent pas y arriver toutes seules⁸⁵.

Alors que la diversité des opinions sur certains projets et des industries en particulier est considérable dans les communautés autochtones et entre elles, certaines femmes autochtones encouragent de nouvelles relations, plus étroites, avec les promoteurs de projets, des relations qui reflètent l'esprit de réciprocité, et où les ententes sur les avantages et les répercussions seraient remplacées par des accords de partenariat et de partage des revenus⁸⁶.

Pour beaucoup d'Autochtones, le contexte historique des décisions gouvernementales relatives à des projets industriels en est un de vastes et profonds préjudices⁸⁷. En ce qui concerne les répercussions négatives de projets, les expériences du passé et les dialogues de mauvaise foi ont causé la perte de confiance en ces processus⁸⁸.

Le cadre modernisé de l'évaluation d'impact en vertu de la LEI présente une occasion importante de corriger des échecs de la prise de décisions, qui contribuent à la répartition disproportionnée et injuste des avantages et des fardeaux associés aux projets d'exploitation des ressources naturelles. Des processus de consultation auxquels les femmes autochtones participeraient véritablement ne pourraient que donner lieu à de meilleures décisions pour tous.

L'obligation de consulter

Les gouvernements peuvent exercer le pouvoir de réglementation qui touche l'exercice des droits ancestraux pourvu que cette réglementation concorde avec les droits des peuples autochtones garantis par la Constitution⁸⁹ et que les objectifs des mécanismes législatifs ou réglementaires soient réalisés d'une manière qui préserve l'honneur de la Couronne⁹⁰. L'obligation de consulter qui découle de la notion d'honneur de la Couronne varie selon les circonstances, de la simple obligation de discuter des décisions importantes jusqu'à la nécessité d'obtenir le consentement pour toutes les questions très importantes⁹¹. Même si l'exigence que la Couronne agisse

⁸⁴ Ibid., p. 28.

⁸⁵ Ibid., p. 35.

⁸⁶ Ibid., p. 41.

⁸⁷ Amnesty International, "Out of Sight, Out of Mind: Gender, Indigenous Rights, and Energy Development in Northeast British Columbia, Canada [« Loin des yeux, loin du cœur : le genre, les droits des Autochtones et le développement énergétique dans le Nord-Est de la Colombie-Britannique »]" (2016), p. 18

https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/Out%20of%20Sight%20Out%20of%20Mind%20EN%20FINAL%20web.pdf [Out of Sight, Out of Mind].

⁸⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

⁸⁹ R v Sparrow, [1990] 1 SCR 1075, p. 1101.

⁽En français : *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/609/index.do)

⁹⁰Ibid., p. 1078.

⁹¹ Haida Nation v British Columbia (Minister of Forests), 2004 SCC 73, at 24 [Haida Nation].

honorablement dans toutes ses interactions avec les peuples autochtones (le principe de « l'honneur de la Couronne ») donne lieu à différentes obligations dans des circonstances différentes ⁹², la Couronne doit dans tous les cas agir de bonne foi pour accomplir une consultation véritable et appropriée compte tenu des circonstances ⁹³.

Le processus de consultation et d'accommodement a pour but de concilier des intérêts sociétaux qui contredisent les droits des peuples autochtones et non d'arriver à un accord final sur une décision en particulier⁹⁴. La conciliation d'intérêts sociétaux concurrents ne devrait pas être interprétée comme une limite au droit des peuples autochtones d'utiliser leurs terres seulement en concordance avec leurs activités traditionnelles; au contraire, les terres des peuples autochtones peuvent servir à un grand nombre d'utilisations, y compris pour répondre aux besoins actuels de leurs communautés⁹⁵. L'examen des répercussions probables de projets industriels proposés sur les droits et les terres des Autochtones, donc, ne devrait pas se limiter aux effets sur les pratiques et les coutumes traditionnelles, mais devrait tenir compte de toutes les répercussions potentielles.

L'obligation d'agir de bonne foi dans les processus de consultation s'applique aux peuples autochtones aussi bien qu'à la Couronne⁹⁶ et le fait de participer au processus de consultation de mauvaise foi peut équivaloir à un abus de procédure de la part des peuples autochtones⁹⁷ ou aboutir à l'annulation de décisions administratives prises par le gouvernement faisant l'objet d'une révision judiciaire⁹⁸.

La Couronne doit respecter son obligation de fiduciaire envers les peuples autochtones en participant de bonne foi à des consultations qui reconnaissent les droits des peuples autochtones protégés par la Constitution et en gérant les ressources pertinentes d'une manière qui bénéficie aux Autochtones touchés. Les mesures requises pour respecter l'obligation de consulter correspondent à un continuum. À une extrémité du continuum, la revendication du titre sur des terres et des ressources est peu solide ou le risque d'atteinte est faible, l'obligation peut être facilement satisfaite par un simple avis, la divulgation d'information et le débat sur les questions soulevées. À l'autre extrémité du continuum, où la revendication repose sur une preuve à première vue solide qui

⁽En français : *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 24 [Nation haïda]. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2189/index.do).

⁹² Ibid., par. 17-18

⁹³ Ibid., par. 41.

⁹⁴ Ibid., par. 49 et 50.

⁹⁵ Delgamuukw v British Columbia, [1997] 3 SCR 1010, at para 121.

⁽En français : *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, par. 121. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1569/index.do)

⁹⁶ Behn v Moulton Contracting Ltd, 2013 SCC 26 at 29.

⁽En français : *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26, par. 29. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/13038/index.do)

⁹⁷ Ibid., par. 42.

⁹⁸ Nation haïda, supra note 91, par. 52 et 53.

appuie la revendication du titre et l'atteinte potentielle à des droits pertinents et où le risque de dommages non indemnisables est élevé, une consultation en profondeur est nécessaire⁹⁹.

Des participantes à la Table ronde sur les femmes autochtones et l'évaluation d'impact ont dit craindre que les consultations soient parfois ou même souvent faites de mauvaise foi ou de manière qui ne concorde pas avec les normes autochtones 100. Du point de vue autochtone, la consultation est une affaire de responsabilisation, d'inclusion ou de mieux-être qui exige le respect, dans un esprit d'ouverture et en valorisant les opinions exprimées; certaines sont d'avis que ce n'est pas ainsi que la consultation a lieu dans les processus d'évaluation d'impact 101.

D'autres participantes à la Table ronde ont dit craindre la possibilité que les consultations soient une forme de « négociation de compromis [traduction] » dans laquelle les communautés autochtones sont placées dans une position où elles doivent choisir entre la préservation du patrimoine naturel de leurs nations pour leurs enfants et les générations futures et l'accès à des avantages économiques¹⁰².

Les Autochtones définissent souvent les mots qui sont au cœur des projets industriels autrement que ne le font les non-Autochtones. Par exemple, « consultation », « terres », « économie » et « développement économique » peuvent avoir pour les communautés des Premières Nations et les communautés métisses et inuites un sens différent de celui que leur prêtent les représentants de l'industrie et du gouvernement¹⁰³.

Ce genre de problèmes de langage usuel et technique peut avoir des répercussions majeures sur la réussite de la communication entre les promoteurs, les praticiens de l'évaluation d'impact en général et les Autochtones¹⁰⁴. L'utilisation de jargon technique est une difficulté courante pour les communautés autochtones dans le processus de consultation, qui crée le besoin d'expliquer cette terminologie aux membres des communautés avant les processus d'évaluation d'impact¹⁰⁵.

S'il est important de fournir des documents d'information de différents degrés d'accessibilité langagière, il est important aussi d'éviter de confondre l'absence de raffinement intellectuel et une absence d'intelligence ou de capacité, car bon nombre de femmes autochtones qui n'ont pas fait d'études poussées ont beaucoup de raffinement culturel et écologique¹⁰⁶.

Dans le dialogue avec les femmes autochtones dans le cadre des processus d'évaluation d'impact, les interlocuteurs devraient tenter de comprendre les valeurs et les priorités des communautés concernées et inclure des discussions interactives où les protagonistes peuvent parler de recherche,

⁹⁹ Ibid., par. 43 et 44.

¹⁰⁰ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

¹⁰¹ Ibid., p. 5.

¹⁰² Ibid., p. 5.

¹⁰³ Ibid., p. 17.

¹⁰⁴ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 8 et 41.

¹⁰⁵ Ibid., p. 6.

¹⁰⁶ Ibid., p. 37.

de technologie et de savoir autochtone dans des lieux sécuritaires¹⁰⁷. Ces discussions devraient adhérer aux traditions autochtones de rassemblement physique pour se regarder dans les yeux et s'écouter mutuellement¹⁰⁸.

Les praticiens de l'évaluation d'impact devraient se familiariser avec les calendriers culturels des communautés dans lesquelles ils tiendront des consultations, parce que les événements saisonniers et festifs peuvent avoir un effet considérable sur la disponibilité des membres des communautés à participer aux processus de discussion¹⁰⁹. En plus des considérations temporelles, les praticiens devraient tenir compte aussi du caractère approprié du lieu choisi pour tenir ces rencontres, comme la capacité¹¹⁰, la sécurité et le caractère approprié du point de vue culturel.

En établissant des relations et en se renseignant au sujet des cultures, des traditions et du savoir des femmes autochtones, les gouvernements et l'industrie peuvent éviter des écueils courants et des malentendus. Par exemple, il est fréquent pour les femmes autochtones qui participent à des séances de consultation et de dialogue de s'abstenir de parler pendant des périodes prolongées. Souvent, les participantes s'assoient d'abord pour écouter l'information présentée et prendre le temps de discuter avec leur famille avant de répondre. Les promoteurs et les gouvernements doivent faire particulièrement attention de ne pas confondre la réticence des participantes à exprimer leur pensée et donner leur opinion et une forme de consentement passif¹¹¹.

Les processus de dialogue avec les femmes autochtones devraient éviter les approches de style argumentaire de vente¹¹² et devraient plutôt être concentrés sur un véritable dialogue, sincère, qui tient compte du fait qu'il pourrait être nécessaire de prendre plus de temps que prévu¹¹³ pour discuter et, finalement, veiller à ce que tous les intervenants

« LE SILENCE N'EST PAS LE CONSENTEMENT. »

- PARTICIPANTE, TABLE RONDE SUR LES FEMMES AUTOCHTONES ET L'ÉVALUATION D'IMPACT

comprennent complètement les préoccupations et les points de vue de l'autre. Cette compréhension nécessitera souvent de la part des promoteurs et des praticiens de l'évaluation d'impact qu'ils aient l'esprit ouvert à la connaissance des répercussions de la colonisation, y compris les pensionnats¹¹⁴.

¹⁰⁷ Ibid., p. 9.

¹⁰⁸ Ibid., p. 9.

¹⁰⁹ Ibid., p. 36.

¹¹⁰ Ibid., p. 36.

¹¹¹ Ibid., p. 5.

¹¹² Ibid., p. 38.

¹¹³ Ibid., p. 38.

¹¹⁴ Ibid., p. 38.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Avec la reconnaissance grandissante des droits des Autochtones tels qu'ils sont codifiés dans la Déclaration des Nations Unies, l'exigence d'obtenir le consentement des peuples autochtones touchés est peut-être en évolution.

Le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans les articles communs à différentes conventions internationales et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, englobe le droit des peuples (et non seulement des « nations ») à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Les droits économiques englobés dans le droit à l'autodétermination sont abordés à nouveau au paragraphe 32.2 de la Déclaration des Nations Unies, qui exige la consultation et le consentement libre, préalable et éclairé des Autochtones avant l'approbation de projets qui peuvent avoir des répercussions sur leurs terres ou autres ressources 115.

Même si la Déclaration des Nations Unies est un instrument non contraignant du droit international, le préambule rappelle l'importance fondamentale du droit à l'autodétermination de tous les peuples, reconnu dans plusieurs instruments fondamentaux contraignants du droit international en matière de droits de la personne, y compris la *Charte des Nations Unies* et l'article 1 commun au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹¹⁶.

Le consentement préalable, libre et éclairé est une norme des droits de l'homme fondée sur les droits fondamentaux que sont le droit à l'autodétermination et le droit de ne pas être victime de discrimination raciale, énoncés dans les conventions internationales, notamment la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹¹⁷. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a trois principales raisons d'être pour le consentement préalable, libre et éclairé : premièrement, redonner aux peuples autochtones le contrôle de leurs terres et de leurs ressources; deuxièmement, rétablir l'intégrité culturelle, la fierté et l'estime de soi des peuples autochtones; et troisièmement, corriger le déséquilibre de pouvoirs entre les peuples autochtones et les États, en vue d'établir de nouveaux partenariats fondés sur les droits et le respect mutuel des parties¹¹⁸.

¹¹⁵ UNDRIP/DNUDPA, supra note 42, art. 32.2.

¹¹⁶ Ibid., préambule.

¹¹⁷ Free, prior and informed consent: a human rights-based approach, A/HRC/39/62, UNHRC, 10-28 September 2018, at paras 3 and 7.

⁽En français : *Consentement préalable, libre et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme*, A/HRC/39/62, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 10-28 septembre 2018, par. 3 et 7. En ligne : https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G18/245/95/PDF/G1824595.pdf?OpenElement) [A/HRC/39/62]

¹¹⁸ Ibid., par. 11.

Le droit international des droits de la personne éclaire l'approche contextuelle de l'interprétation des lois au Canada¹¹⁹ et, en l'absence de loi contradictoire, les règles prohibitives du droit international coutumier sont intégrées au droit interne canadien par la doctrine de l'adoption¹²⁰.

Cette obligation en vertu du droit international d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé peut être perceptible du devoir de consulter et accommoder conformément à l'honneur de la Couronne. Tandis que les deux obligations sont une expression de l'obligation procédurale de consulter de bonne foi, les règles du jeu considérables de chaque principe peuvent varier. Par exemple, même si l'honneur de la Couronne peut exiger, dans certaines circonstances seulement, que la Couronne obtienne le consentement des peuples autochtones touchés avant de prendre des mesures qui pourraient les toucher, l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé codifié aux termes de la Déclaration des Nations Unies peut exiger qu'on obtienne le consentement pour toutes les prises de décisions qui touchent les droits des peuples autochtones.

L'obligation de consulter et l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé sont tous deux des droits procéduraux, l'un et l'autre pouvant être interprétés sans doute comme donnant un droit de veto soit au gouvernement, fédéral ou provincial, soit aux peuples autochtones. La juge en chef McLachlin précise dans l'arrêt *Nation haïda* que l'obligation de consulter à propos de l'utilisation des terres en attendant que la revendication territoriale soit établie de façon définitive n'équivaut pas à un droit veto. ¹²¹ Dans *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique*, elle a réitéré que l'article 35 de la Constitution ne confère pas aux demandeurs insatisfaits un droit de veto sur un aménagement proposé, comme l'a clairement démontré l'arrêt *Nation haïda* ¹²². Certains groupes autochtones sont convaincus aussi qu'interpréter le consentement comme un droit de veto est incohérent ¹²³ et que cette interprétation est fondée sur la rhétorique politique plutôt que sur un principe juridique ¹²⁴.

¹¹⁹ Baker v Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 SCR 817, at 70.

⁽En français : *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817, par. 70. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1717/index.do)

¹²⁰ R v Hape, 2007 SCC 26, at 39.

⁽En français : *R. c. Hape*, 2007 CSC 26, par. 39. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2364/index.do)

¹²¹ *Haida Nation*, supra note 91, par. 48.

¹²² Ktunaxa Nation v. British Columbia (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 SCC 54 (CanLII) at para 23, [2017] 2 SCR 386, http://canlii.ca/t/hmtxn.

⁽En français : Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations), 2017 CSC 54 (CanLII), par. 23, [2017] 2 RCS 386. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16816/index.do)

¹²³ Kwulasultun, Douglas White III, "consent" [« consentement »] Union of BC Indian Chiefs [Union des chefs indiens de la Colombie-Britannique] (21 octobre 2019), p. 2 [UBCIC "consentement"].

¹²⁴ Danesh, Roshan et Robert McPhee. 2019. Operationalizing Indigenous Consent through Land-Use Planning [Opérationnaliser le consentement des Autochtones par la planification de l'utilisation des terres]. IRPP Insight 29. Montréal : Institute for Research on Public Policy/Institut de recherche en politiques publiques, p. 7 [Operationalizing Consent].

⁽En français : voir « En bref », en ligne : https://irrpp.org/wp-content/uploads/2019/07/Operationalizing-Indigenous-Consent-through-Land-Use-Planning.pdf)

Il est certainement incohérent de confondre le droit important d'un veto avec les droits procéduraux aux termes du consentement préalable, libre et éclairé, mais la question du pouvoir décisionnel unilatéral est une préoccupation sous-jacente pour les parties dont les intérêts diffèrent. Le cadre actuel aux termes duquel les gouvernements fédéral et provinciaux peuvent prendre des décisions d'approbation s'ils satisfont l'obligation de consulter et d'accommoder implique défavorablement le droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Inversement, la mise en œuvre intégrale de la Déclaration des Nations Unies dans le droit interne du Canada comprend obligatoirement la reconnaissance du droit autochtone de donner ou de refuser le consentement à l'égard de projets, ce qui peut avoir des répercussions sur le pouvoir décisionnel des gouvernements fédéral et provinciaux (relativement aux répercussions sur les terres et les ressources autochtones). Mais la caractérisation du consentement préalable, libre et éclairé comme étant un droit de veto est très probablement une interprétation erronée de ce droit. Il est probablement mieux caractérisé comme étant un droit procédural. Spécifiquement, il a été caractérisé comme étant un droit qui gouverne la relation entre les Autochtones et les gouvernements non autochtones les

« LE GOUVERNEMENT DU CANADA RECONNAÎT
QU'UN ENGAGEMENT SIGNIFICATIF AVEC LES
PEUPLES AUTOCHTONES VISE À OBTENIR LEUR
CONSENTEMENT PRÉALABLE, DONNÉ
LIBREMENT ET EN CONNAISSANCE DE CAUSE,
LORSQUE LE CANADA PROPOSE DE PRENDRE
DES MESURES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES
PEUPLES AUTOCHTONES ET LEURS DROITS SUR
LEURS TERRES, LEURS TERRITOIRES ET LEURS
RESSOURCES. »

PRINCIPES RÉGISSANT LA
RELATION DU
GOUVERNEMENT DU
CANADA AVEC LES
PEUPLES AUTOCHTONES
Nº 6

Ce sont des questions qui s'apparentent au pouvoir décisionnel et aux relations entre les gouvernements, et non des droits de veto. Le mot « veto » désigne un droit imprescriptible ou un pouvoir absolu, sans compensation par d'autres droits et ce n'est pas compatible avec l'intention de la Déclaration des Nations Unies, qui maintient l'équilibre de manière exhaustive entre différents droits ¹²⁶.

Une autre faille dans l'argument selon lequel le consentement constitue un veto est la répartition du pouvoir décisionnel entre les corps dirigeants autochtones et les domaines de compétence fédérale et provinciale¹²⁷. Le consentement est correctement compris comme étant « une expression de l'autodétermination des Autochtones et du besoin de concilier la souveraineté autochtone avec la

-

¹²⁵ Opérationnaliser le consentement, supra note 124, p. 9.

¹²⁶ UBCIC "Consentement", supra note 123, p. 31.

¹²⁷ Ibid., 32.

souveraineté présumée de la Couronne [TRADUCTION]¹²⁸ ».

Pour résoudre l'énigme que représente la fausse dichotomie de la préservation de pouvoirs décisionnels gouvernementaux non autochtones pour la réalisation de projets industriels ou accorder un « véto » autochtone, on peut rendre plus claire la distinction entre consentement et véto. On peut débrouiller encore davantage le mythe du véto en définissant clairement les sphères de compétences des gouvernements autochtones dans le contexte de la réconciliation et de la prise de décisions fondée sur le consentement, où des gouvernements et des domaines de compétence

distincts utilisent des structures et des mécanismes de collaboration où l'un et l'autre ont des décisions à prendre¹²⁹. En définissant correctement le pouvoir décisionnel de la Couronne et celui des Autochtones, le mythe du consentement préalable, libre et éclairé qui équivaut à un droit de véto tombe de lui-même.

Le caractère procédural du droit de donner ou de refuser un consentement préalable, libre et éclairé est démontré dans les trois parties constituantes indivisibles, interreliées et cumulatives de ce droit : premièrement, le droit « EN EFFET, DES TENDANCES SE DESSINENT DÉJÀ, ON PARLE BEAUCOUP DE CONSENTEMENT, ON EN DÉBAT, ON L'EXIGE, ON LE DÉFINIT, MAIS IL Y A PEU DE TRAVAIL ACTIF ET TANGIBLE POUR EN FAIRE PROGRESSER LA MISE EN ŒUVRE DANS LA PRATIQUE [TRADUCTION]. »

- DOUGLAS WHITE III
KWULASULTUN, « CONSENT »
21 OCTOBRE 2019, P. 43

d'être consulté, deuxièmement, le droit de participer et troisièmement, le droit aux terres, aux territoires et aux ressources¹³⁰. Le droit d'être consulté et celui de participer aux processus sont des composantes procédurales nécessaires qui font partie du droit substantiel à l'autodétermination appliqué aux terres, aux territoires et aux ressources.

Sur cette base, il est clair que la Déclaration des Nations Unies sur des droits des peuples autochtones « n'envisage pas un seul stade ou une seule action, mais un processus de dialogue et de négociation devant être mené tout au long d'un projet, de la planification jusqu'à la mise en œuvre et au suivi¹³¹ ». Tandis que les gouvernements vont de l'avant avec les relations de nation à nation qui sont conformes à la Déclaration des Nations Unies et au consentement préalable, libre et éclairé, il y a du travail à faire pour améliorer ou développer des mécanismes de règlement des différends qui régissent comment deux pouvoirs souverains ou plus aborderont la prise de décisions qui comprend des questions dans toutes leurs sphères ou chacune d'entre elles ¹³².

¹²⁸ Ibid., 44.

¹²⁹ Ibid., 58.

¹³⁰ A/HRC/39/62, supra note 117, par. 14.

¹³¹ Ibid., par. 15.

¹³² Operationalizing Consent, supra note 124, 10.

Le processus d'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des communautés autochtones ne sera pas le même pour toutes les communautés¹³³ et les praticiens devraient s'assurer qu'ils entament la conversation avec les peuples autochtones sans tarder pour parler de ce à quoi ressemble ce processus et ce que le consentement signifie pour eux.

Cependant, dans toutes les circonstances, et par définition, le consentement préalable, libre et éclairé signifie un consentement accordé par des gens informés et sans contrainte. Veiller à ce qu'il n'y ait pas de pressions indues sur les communautés dans le processus d'obtention du consentement peut en soi exiger la prestation de ressources de développement des capacités pour s'assurer que la communauté et ses membres ont accès à l'information et à l'expertise relatives au projet et à ses répercussions¹³⁴. Le consentement doit aussi être accordé avant toute décision qui toucherait les droits ancestraux; par conséquent, il nécessite assez de temps pour permettre à la communauté et à ses membres d'examiner l'information pertinente et d'en débattre¹³⁵.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies note que le processus d'obtention du consentement devrait respecter l'aspect « libre » du consentement préalable, libre et éclairé : premièrement, il ne doit pas y avoir de contrainte; deuxièmement, les consultations doivent être faites de bonne foi par les parties; troisièmement, les peuples autochtones devraient être représentés conformément à leurs propres lois, coutumes et protocoles, en tenant compte de la représentation des sexes, par des institutions et des dirigeants autodéterminés; quatrièmement, les peuples autochtones devraient pouvoir orienter et piloter le processus de consultation; et cinquièmement, les peuples autochtones devraient pouvoir contribuer à la définition des méthodes de consultation, des calendriers, des lieux et des évaluations 136.

Le conseil note également que l'aspect « préalable » du consentement libre et éclairé devrait inclure la participation des peuples autochtones aussi tôt que possible, durant les phases de conceptualisation et de conception des projets et donner aux peuples autochtones le temps nécessaire pour assimiler, comprendre et analyser l'information pertinente¹³⁷. Enfin, le Conseil note que l'élément « éclairé » du consentement préalable, libre et éclairé implique que l'information présentée soit suffisante, objective, exacte, claire et compréhensible, en tenant compte de la langue et des procédures culturellement appropriées. De plus, des ressources et des capacités adéquates devraient être mises à la disposition des intéressés pour qu'ils puissent exercer la prise de décision relative au projet d'une manière qui ne compromet pas leur indépendance ¹³⁸.

¹³³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 39.

¹³⁴ Ibid., p. 40.

¹³⁵ Ibid., p. 40.

¹³⁶ A/HRC/39/62, supra note 117, par. 20.

¹³⁷ Ibid., par. 21.

¹³⁸ Ibid., par. 22.

Lorsque le consentement à un projet est accordé, ce doit être conformément aux lois, aux coutumes et aux protocoles des peuples autochtones qui donnent leur consentement et celui-ci devrait être consigné dans un instrument écrit négocié par les parties¹³⁹.

On peut répartir les modèles décisionnels en trois catégories générales : premièrement, le pouvoir décisionnel exclusif par une instance; deuxièmement, désignation d'un décideur par les deux instances; et troisièmement, prise de décision conjointe avec des mécanismes convenus de règlement des conflits¹⁴⁰. Dans les trois catégories, les promoteurs qui réussissent à obtenir le consentement des peuples autochtones concernés auront beaucoup plus de succès au bout du compte dans l'obtention des décisions qu'ils souhaitent obtenir.

Les projets qui n'auront ou n'auraient pas d'impact sur des terres non cédées sont exposés à des risques particuliers liés à l'incertitude de la réglementation en raison du potentiel d'obligations juridiques changeantes en ce qui concerne l'établissement du titre ancestral. Par exemple, l'approbation d'un projet peut devoir être annulée si le projet a été approuvé avant l'établissement du titre ancestral et si le titre est établi par la suite¹⁴¹.

Même si l'obligation de consulter incombe à la Couronne¹⁴², un promoteur peut jouer un rôle dans le processus de consultation, mais s'il ne réussit pas à satisfaire les éléments délégués de l'obligation de consulter, la responsabilité n'en demeure pas moins celle de la Couronne¹⁴³. En pratique, cela signifie que l'obtention du consentement des peuples autochtones est la façon de procéder la plus sage pour les promoteurs¹⁴⁴. Il serait à l'avantage de l'industrie d'adopter des approches où l'on tente d'obtenir le consentement des Autochtones et où celui-ci est confirmé avant les grands processus réglementaires¹⁴⁵. Lorsqu'un tel consentement est possible, le meilleur moyen d'y arriver est peut-être le recours à des processus de planification à long terme qui comprennent l'élaboration et l'adoption conjointes de tels processus, notamment des processus de planification de l'aménagement du territoire¹⁴⁶.

La participation véritable à un stade précoce peut permettre aux promoteurs de déterminer si une communauté est disposée à donner son consentement à un projet et, si oui, dans quelles circonstances. Aller de l'avant avec des projets inacceptables aura probablement pour effet d'occasionner aux promoteurs des coûts non nécessaires et des problèmes d'approbation considérables et de miner la réconciliation. Selon des participantes à la Table ronde sur les femmes

¹⁴⁰ Operationalizing Consent, supra note 124, 20.

¹³⁹ Ibid., par. 30.

 $^{^{141}}$ Tsilhqot'in Nation $\nu.$ British Columbia, 2014 SCC 44, at 92.

⁽En français : Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 CSC 44, par. 92. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/14246/index.do)

¹⁴² *Haida Nation*, supra note 91, par. 53.

¹⁴³ Taseko Mines Limited v. Canada (Environment), 2017 FC 1100 (CanLII), http://canlii.ca/t/hp4jc at 99. (En français: Taseko Mines Limited c. Canada (Environnement), 2017 CF 1100 (CanLII). En ligne: https://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2017/2017cf1100/2017cf1100.html)

¹⁴⁴ UBCIC "Consentement", supra note 123, 40-41.

¹⁴⁵ UBCIC "Consentement", supra note 123, 66.

¹⁴⁶ Operationalizing Consent, supra note 124, 17.

autochtones et l'évaluation d'impact, le fait pour les gouvernements et les promoteurs de ne pas accepter que des peuples autochtones refusent leur consentement à la réalisation de projets sur leurs territoires, lorsque les coutumes et le savoir de la communauté établissent que le projet proposé est incompatible avec les droits des Autochtones, est une source de frustration incessante¹⁴⁷.

Santé et sécurité

Les praticiens de l'évaluation d'impact devraient être sensibles aux expériences historiques et actuelles des communautés autochtones et de leurs membres relativement à la colonisation. Lorsqu'on aborde une communauté dans le processus d'évaluation d'impact, il est important de comprendre qu'elle peut être déjà aux prises avec d'autres traumatismes, comme les répercussions des pensionnats¹⁴⁸. À cause de la répartition disproportionnée fondée sur le sexe et l'indigénéité des effets industriels néfastes sur la santé et le bien-être, lorsqu'on engage le dialogue spécifiquement avec des femmes autochtones dans les processus d'évaluation d'impact, elles sont plus susceptibles de soulever ce genre de préoccupations; il est important de le comprendre¹⁴⁹.

Le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) demande aux industries d'extraction et d'exploitation des ressources, ainsi qu'aux gouvernements, de prévoir et de reconnaître la demande accrue que les projets industriels imposent aux infrastructures sociales, comme les services de police, les services sociaux et les services de santé¹⁵⁰. Il demande également aux industries d'extraction et d'exploitation des ressources de tenir compte de la santé et de la sécurité des femmes, des filles et des personnes de diverses identités de genre autochtones et de veiller à ce qu'elles aient leur part équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources, à toutes les étapes de planification, d'évaluation, de mise en œuvre, de gestion et de surveillance des projets¹⁵¹.

Violence sexuelle

Les femmes et les filles autochtones font l'objet de taux de crimes violents plus élevés à cause d'une synergie de facteurs sociaux, économiques et historiques, y compris le sexisme et le racisme¹⁵². Les processus d'évaluation d'impact ne peuvent peut-être pas régler l'épidémie de violence envers les femmes et les filles autochtones au Canada, mais c'est un bon point de départ¹⁵³. Plus précisément, la participation des femmes autochtones aux processus d'évaluation d'impact et aux processus décisionnels doit augmenter pour assurer que ces problèmes, les causes qui les sous-tendent et les remèdes potentiels soient pris en considération et mis en œuvre correctement.

¹⁴⁷ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

¹⁴⁸ Ibid., p. 7.

¹⁴⁹ Ibid., p. 4.

¹⁵⁰ MMIWG/FFADA, supra note 73, Appel à la justice 13.5.

¹⁵¹ MMIWG/FFADA, supra note 73, Appel à la justice 13.1.

¹⁵² Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 51.

¹⁵³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 13.

L'augmentation de la violence envers les femmes autochtones dans le contexte de projets d'extraction de ressources naturelles¹⁵⁴ prend souvent la forme de harcèlement genré, sexualisé et racialisé et de violence en milieu de travail. Les horaires et calendriers de travail intenses dans les industries d'extraction de ressources peuvent également exacerber la violence familiale et sexuelle fondée sur le genre dans les communautés autochtones¹⁵⁵.

La plupart des travailleurs de projets industriels sont des hommes de l'extérieur de la région, des jeunes qui travaillent pendant de longues périodes loin de chez eux et dans des conditions difficiles. Des liens ont été établis entre cet afflux massif de travailleurs, de sexe masculin surtout, qui ont des niveaux élevés de revenu disponible, et des hausses du travail sexuel parmi les femmes autochtones ¹⁵⁶ ainsi qu'à des taux plus élevés d'infections transmises sexuellement et de grossesse chez les adolescentes autochtones dans les communautés avoisinantes ¹⁵⁷. Plusieurs facteurs contribuent à cette hausse de la violence sexuelle à proximité des camps de travail, y compris le modèle de navette pour les employés (« fly-in, fly-out »), l'absence de liens avec les communautés locales, la toxicomanie et des opinions racistes et sexistes envers les femmes autochtones, qui créent une atmosphère qu'on désigne parfois de « rigger culture » [en référence à l'hypermasculinité, au sexisme et à l'homophobie qui règnent dans ces camps de travail] ¹⁵⁸.

L'afflux d'importantes sommes d'argent dans les régions hôtes de projets industriels contribuent à des taux accrus de toxicomanie et à d'autres formes d'exploitation par le crime organisé, y compris forcer des individus à participer au commerce du sexe pour payer des dettes de drogues¹⁵⁹. Les hausses de population de travailleurs et de revenus disponibles dans une région exercent une pression à la hausse sur la demande de services sexuels; l'exclusion des femmes des emplois bien

¹⁵⁴ Perkins, P. E. (2017). Canadian Indigenous female leadership and political agency on climate change [Leadership des femmes autochtones canadiennes et influence politique en matière de changement climatique]. Dans M. G. Cohen (réd.), *Climate change and gender in rich countries: Work, public policy and action* [Le changement climatique et le genre dans les pays riches : travail, politiques publiques et action] (pp. 282-296). New York: Routledge. [Perkins, 2017]

¹⁵⁵ Nightingale, E., Czyzewski, K., Tester, F. et Aaruaq, N. (2017). The effects of resource extraction on Inuit women and their families: evidence from Canada. *Gender & Development* [Les effets de l'extraction des ressources sur les femmes inuites et leurs familles: l'expérience du Canada], 25(3), 367-385 [Nightingale et autres, 2017].

¹⁵⁶ Joly, T. L. et Westman, C. N. (2017). Taking research off the shelf: Impacts, benefits, and participatory processes around the oil sands industry in northern Alberta [Recherche générique: impacts, avantages et processus de participation entourant l'industrie des sables bitumineux dans le nord de l'Alberta]. Saskatoon: Université de la Saskatchewan; Perkins, 2017. [Joly et Westman, 2017]

¹⁵⁷ Buell, M. (2006). Resource extraction development and well-being in the north: A scan of the unique challenges of development in Inuit communities [Le développement de l'extraction des ressources et le bien-être dans le Nord: examen rapide des enjeux particuliers du développement dans les communautés inuites]. Ottawa: National Aboriginal Health Organization/Organisation nationale de la santé autochtone [Buell, 2006]; Peterson, K. (2012). Community experiences of mining in Baker Lake, Nunavut [Expériences communautaires de l'exploitation minière à Baker Lake, au Nunavut] (thèse de doctorat non publiée), Université de Guelph, Guelph (Ontario), Canada; Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 37.

¹⁵⁸ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58, p. 25.

¹⁵⁹ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 39.

payés et la hausse du coût de la vie peuvent contribuer à des taux plus élevés de participation au commerce du sexe¹⁶⁰.

Il peut y avoir des femmes autochtones qui s'engagent dans le travail sexuel comme source de revenus pour elles-mêmes et leurs familles, tandis que d'autres sont victimes de trafic d'êtres humains – particulièrement celles qui vivent dans la pauvreté ou qui sont aux prises avec des problèmes de santé mentale ou de toxicomanie¹⁶¹. Faisant remarquer que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones sont surreprésentées dans le commerce du sexe, le rapport intérimaire de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées fait un lien entre les industries d'extraction des ressources naturelles et le trafic sexuel. Le rapport entre la prostitution et l'extraction des ressources vient de la culture et des valeurs associées aux camps industriels hypermasculins. Cette sous-culture rend les femmes et les filles autochtones plus vulnérables à la coercition dans le travail du sexe et à la violence¹⁶²; elle crée des voies d'exploitation différentes pour les femmes autochtones par comparaison aux femmes non autochtones¹⁶³.

Les fournisseurs de services communautaires ne sont pas préparés, souvent, à la violence commise par des travailleurs de camps industriels parce qu'ils ne sont pas bien renseignés au sujet de ces camps¹⁶⁴. Le manque d'accès des femmes et des filles autochtones à des soutiens et des services gouvernementaux adéquats pour réduire le risque de violence aggrave le manque de capacité technique des fournisseurs de services communautaires pour contrer de telles formes de violence¹⁶⁵.

Le manque de protection, de plaidoyer et d'information pour les travailleuses du sexe est une grande préoccupation pour les femmes autochtones. Celles-ci sont d'avis que les évaluations

¹⁶⁰ Ibid., p. 49.

¹⁶¹ Stienstra, D., Levac, L., Baikie, G., Stinson, J., Clow, B. et Manning, S. (2016). Gendered and intersectional implications of energy and resource extraction in resource-based communities in Canada's North. Document consulté sur le site Web de FemNorthNet/The Canadian Research Institute for the Advancement of Women/Institut canadien de recherches sur les femmes: http://fnn.criaw-icref.ca/images/userfiles/files/SSHRC%20KS%20Report.pdf [Stienstra et autres, 2016]

⁽En français : Stienstra, D., Levac, L., Baikie, G., Stinson, J., Clow, B. et Manning, S. (2016). Implications sexospécifiques & intersectionnelles de l'énergie & l'extraction des ressources dans des communautés du Nord du Canada. En ligne : [sommaire et conclusion] http://fnn.criaw-icref.ca/images/userfiles/files/SSHRC%20KS%20Sommaire.pdf)

¹⁶² Canada, The National Inquiry into Missing and Murdered Indigenous Women and Girls: "Our Women and Girls are Sacred", *Interim Report*, (Ottawa, Privy Council Office, 2017). [Canada, 2017]

⁽En français : Canada, L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées : « Nos femmes et nos filles sont sacrées », *Rapport provisoire* (Ottawa, Bureau du Conseil privé, 2017. En ligne : http://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/04/ni-mmiwg-interim-report-revised-french.pdf)

163 Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 11.

¹⁶⁴ Gibson, G., Yung, L., Chisholm et Quinn, H., avec Lake Babine Nation et Nak'azdli Whut'en. (2017). *Indigenous communities and industrial camps: Promoting healthy communities in settings of industrial change* [Communautés autochtones et camps industriels: Promouvoir des communautés saines en contexte de changement industriel]. Victoria, C.-B.: Document consulté sur le site Web de The Firelight Group: https://firelight.ca/wp-content/uploads/2016/03/Firelight-work-camps-Feb-8-2017_FINAL.pdf], p. 53.

¹⁶⁵ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 4.

d'impact pour les projets proposés devraient tenir compte de la disponibilité de services communautaires, services de santé et services sociaux coordonnés pour les travailleuses du sexe¹⁶⁶.

La prévalence persistante d'effets néfastes disproportionnés des projets industriels sur les femmes autochtones et leur sous-représentation dans les avantages économiques peuvent être un symptôme de l'exclusion des femmes dans la gouvernance des ressources, de la prise de décisions à l'étape préprojet jusqu'à la surveillance, en passant par la mise en œuvre¹⁶⁷.

Il faut que les corps dirigeants autochtones réfléchissent à la question de la violence sexuelle envers les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones. Il est peutêtre nécessaire aussi d'offrir à ces corps dirigeants autochtones une formation fondée sur le genre et de les éduquer à propos de la relation entre les projets industriels et la violence sexuelle, pour éclairer les négociations avec l'industrie et le gouvernement les corps dirigeants autochtones croient qu'en plus d'éduquer les entreprises, les travailleurs et les corps dirigeants autochtones relativement à la violence sexuelle envers les femmes et les filles autochtones, il faut également enseigner leurs droits aux femmes et aux filles dans les communautés et assurer leur sécurité 169.

Lorsque des actes de violence sont commis envers des femmes et des filles autochtones, il faut que des comptes soient rendus. Inclure les voix des femmes dans les processus de participation à l'évaluation d'impact peut aider à faire en sorte que des mesures soient prévues dans les ententes conclues avec les promoteurs ou les gouvernements pour assurer que les travailleurs coupables de tels actes seront tenus responsables de la violence sexuelle, mais les entreprises et les entrepreneurs aussi¹⁷⁰. Il faut qu'il y ait des conséquences graves et contraignantes pour les actes de violence sexuelle perpétrés dans les lieux de travail industriels ou à proximité de ceux-ci pour obliger les compagnies à prendre des mesures adéquates afin de garantir la sécurité des femmes et des communautés autochtones¹⁷¹.

Les actes de violence sexuelle commis par des travailleurs de projets envers des femmes et des filles autochtones peuvent empoisonner très rapidement les relations entre les entreprises et les communautés et faire de communautés et d'individus qui autrement appuyaient les projets des opposants inflexibles¹⁷². La contribution de la violence sexuelle à l'opposition des Autochtones à

¹⁶⁶ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 11.

¹⁶⁷ Dalseg, S. K., Kuokkanen, R., Mills, S. et Simmons, D. (2018). Gendered environmental assessments in the Canadian North: Marginalization of Indigenous women and traditional economies [Évaluations environnementales genrées dans le Nord canadien: marginalisation des femmes autochtones et des économies traditionnelles]. *The Northern Review* [La revue du Nord], *47*, 135-166, doi: 10.22584/nr47.2018.007, p. 150.

¹⁶⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 11.

¹⁶⁹ Ibid., p. 11.

¹⁷⁰ Ibid., p. 12.

¹⁷¹ Ibid., p. 13.

¹⁷² Ibid., p. 13.

la réalisation de projets industriels au Canada est depuis longtemps un problème, qui remonte à la guerre des Chilcotin, en 1864¹⁷³.

Les dirigeants autochtones reconnaissent peut-être que ce n'est peut-être qu'un petit pourcentage d'hommes qui sont responsables de l'épidémie de violence sexuelle envers des femmes autochtones sur les lieux et dans les camps de travail de projets industriels, mais ils reconnaissent aussi que le fait de ne pas confronter la culture sexiste et raciste qui tolère une telle violence a probablement pour effet de perpétuer la situation¹⁷⁴. Pour s'attaquer aux causes profondes de la violence sexuelle envers les femmes et les filles autochtones, les hommes doivent être éduqués et formés pour cesser d'être des témoins silencieux¹⁷⁵.

Avant le début des travaux de projets, il faut mettre en place des mécanismes comme des refuges pour femmes pour composer avec ce type de répercussions néfastes¹⁷⁶. Malheureusement, la plupart des réserves de Premières Nations au Canada n'ont pas de refuges pour femmes qui fuient la violence¹⁷⁷.

Des mesures pour contrer la violence envers les femmes autochtones relativement aux activités de l'industrie extractive ont été recommandées par la Commission de vérité et réconciliation et par l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. La Commission de vérité a demandé aux entreprises de donner aux gestionnaires et au personnel de l'information sur l'histoire des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les séquelles des pensionnats, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les traités et les droits des Autochtones, les relations entre les Autochtones et l'État ainsi que le droit autochtone¹⁷⁸.

Le premier Appel à la justice du rapport final de l'Enquête nationale demande à tous les ordres de gouvernement de travailler avec les peuples autochtones à l'élaboration d'un plan d'action national pour contrer la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA, y compris l'accès équitable aux droits de base, soit l'emploi, le logement, l'éducation, la sécurité et les soins de santé¹⁷⁹. La vulnérabilité des femmes autochtones sur le plan économique et les obstacles aux services de base en matière d'éducation, de sécurité et de soins de santé contribuent au risque de

¹⁷⁶ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 17.

(En français : FFADA, supra note 73, Appel à la justice 1.1)

¹⁷³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 13; Hopper, Tristin, "What really happened in the Chilcotin War, the 1864 conflict that just prompted an exoneration from Trudeau?" [Que s'est-il réellement passé dans la guerre des Chilcotins de 1864, le conflit qui vient de pousser Trudeau à accorder une exonération?] *National Post* [quotidien national canadien de langue anglaise] (27 mars 2018) < https://nationalpost.com/news/canada/what-really-happened-in-the-chilcotin-war-the-1864-conflict-that-just-prompted-an-exoneration-from-trudeau>.

¹⁷⁴ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 12.

¹⁷⁵ Ibid., p. 12.

Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 24.

¹⁷⁸ Truth and Reconciliation Commission of Canada, *Calls to Action*, (Winnipeg: TRC, 2012) at No. 92.iii. (En français: Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Appels à l'action*. (Winnipeg: CVR, 2012), nº 92.iii., en ligne: http://trc.ca/assets/pdf/Calls to Action French.pdf) [TRC/CVR].

¹⁷⁹ MMIWG, supra note 73, at Call for Justice 1.1.

violence sexuelle auquel elles sont exposées. Un plan d'action national qui tient compte de ces vulnérabilités devrait reconnaître l'implication des activités industrielles dans la perpétuation de ces problèmes ainsi que les solutions potentielles.

L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demande aussi l'établissement d'équipes d'intervention en cas de crise culturellement compétentes dans toutes les communautés et les régions pour répondre aux besoins immédiats d'une personne, d'une famille ou d'une communauté autochtone après un événement traumatisant. Des services d'assistance psychologique suivant un traumatisme culturellement pertinents, comme des cérémonies et des tambours, peuvent contribuer à la guérison des survivantes 181.

La relation est complexe entre les projets industriels et la violence envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA. Que la sécurité de certaines personnes parmi les plus vulnérables de la société soit mise en péril par certains projets industriels est hautement pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si un projet est dans l'intérêt public et les processus de réconciliation sont profondément impliqués. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a demandé la tenue d'autres enquêtes et d'autres études pour mieux comprendre la relation entre l'extraction et l'exploitation des ressources et la violence envers ces groupes marginalisés¹⁸².

On pourrait contrer au moins partiellement la prévalence de la violence sexuelle envers les femmes et les filles autochtones liée à des projets industriels en combinant une compréhension publique améliorée et des mesures d'éducation au sujet des peuples autochtones à des codes de conduite d'entreprises qui comprendraient des politiques de tolérance zéro pour des actes odieux ¹⁸³. Des programmes qui amènent des aînées et des gardiennes du savoir dans des milieux de travail afin de sensibiliser les travailleurs pourraient également être efficaces pour contrer les taux disproportionnés de violence sexuelle envers des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones comme un résultat direct ou indirect des projets industriels ¹⁸⁴.

Les camps de travail industriels peuvent être dangereux pour les femmes, surtout les femmes autochtones. Tandis que certains employeurs et superviseurs agissent rapidement pour s'opposer au harcèlement, d'autres ferment les yeux sur ces comportements ou même les tolèrent¹⁸⁵. La différence entre les promoteurs de projets responsables qui prennent la violence et le harcèlement sexuels au sérieux et ceux qui ne le font pas crée une industrie de risque pour les femmes autochtones. La sécurité et la protection des femmes en milieu de travail ne peut pas être une variable qui dépend de la bonne volonté des employeurs et des superviseurs. L'industrie et le gouvernement doivent veiller à ce que les promoteurs soient tenus responsables de définir et de

¹⁸⁰ Ibid., Appel à la justice 3.5.

¹⁸¹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 11.

¹⁸² MMIWG/FFADA, supra note 73, Appel à la justice 13.5.

¹⁸³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 10.

¹⁸⁴ Ibid., p. 11.

¹⁸⁵ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 43.

mettre en œuvre des conditions à la réalisation des projets pour se prémunir contre le développement d'une culture d'hypermasculinité qui facilite ce type de comportement.

Toxicomanie et services sociaux

Les projets industriels peuvent mener à des pressions non intentionnelles sur les services sociaux; en incluant des femmes autochtones dans le processus d'évaluation d'impact et la prise de décisions, toutefois, ces problèmes peuvent être repérés tôt et les dispositions et conditions appropriées peuvent être mises en place pour garantir la réduction de ces risques et veiller à maximiser les occasions d'impacts positifs.

Les taux d'abus de drogues et d'alcool et d'accoutumance à ces substances augmentent souvent en présence de camps de travail industriels, entraînant des répercussions considérables sur les familles 186 et des pressions sur des services de santé et des services sociaux communautaires déjà limités 187. Les énormes hausses de suicide et de toxicomanie relatives à des projets industriels préoccupent fortement les femmes autochtones 188. En l'absence de services sociaux adéquats, l'introduction d'importantes sommes d'argent dans les communautés et les familles peut avoir des répercussions négatives imprévues. Une participante à la Table ronde sur les femmes autochtones et l'évaluation d'impact a fait remarquer qu'à la suite du règlement d'une revendication territoriale dans sa communauté de nombreux membres de la communauté ont utilisé l'argent du règlement pour nourrir leurs dépendances 189. En l'absence des soutiens et des services sociaux nécessaires, l'injection d'importantes sommes d'argent qui accompagne parfois les projets industriels peut avoir des effets négatifs inattendus.

L'utilisation et l'abus de substances intoxicantes sont les répercussions sur la santé les plus courantes des projets d'extraction de ressources naturelles ¹⁹⁰. Spécifiquement, l'augmentation du revenu tiré d'un emploi lié à l'exploitation minière et l'application d'une politique de tolérance zéro pour la consommation de substances enivrantes sur les lieux de travail peuvent mener à une augmentation de la consommation problématique. Les travailleurs qui rentrent chez eux après de longs tours de service peuvent se défouler en consommant des drogues et de l'alcool. Cette

¹⁵

¹⁸⁶ Gibson, G. et Klinck, J. (2005). Canada's resilient north: The impact of mining on Aboriginal communities [La résilience du Nord canadien: l'impact de l'industrie manière sur les communautés autochtones]. *Pimatisiwin: A Journal of Aboriginal and Indigenous Community Health* [Une bonne vie: journal de santé communautaire autochtone], *3*(1), 115-141. Document consulté en ligne: http://caid.ca/JAICH2005v3n1p115.pdf, p. 123-4.

¹⁸⁷ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58, p. 27.

¹⁸⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 8.

¹⁸⁹ Ibid., p. 29.

¹⁹⁰ Arruda, G. M. et Krutkowski, S. (2017). Social impacts of climate change and resource development in the Arctic: Implications for Arctic governance. *Journal of Enterprising Communities: People and Places in the Global Economy* [Impacts sociaux du changement climatique et du développement des ressources dans l'Arctique : les gens et les lieux dans l'économie mondiale], 11(2), 277-288. doi: 10.1108/JEC-08-2015-0040; Joly et Westman, 2017, supra note 156.

toxicomanie est directement liée à des taux accrus de violence sexualisée et genrée, généralement envers des femmes et des filles autochtones¹⁹¹.

Malgré le fait que les besoins de services sociaux sont souvent plus grands à cause des lois, des politiques et des programmes coloniaux, le financement fédéral par personne pour les services sociaux dans les réserves est souvent considérablement moindre que ce qui est accordé dans les communautés non autochtones ¹⁹². Cette combinaison de demande plus grande et de financement de capacité moindre pour les services sociaux dans les communautés autochtones crée des effets synergétiques négatifs qui surchargent ces importants services au-delà de leur capacité, laissant les personnes vulnérables à risque sans protection. D'après certaines femmes autochtones, les promoteurs de projets pensent qu'ils ne sont pas responsables des effets sociaux négatifs de leurs projets, malgré les avantages qu'ils retirent de leurs activités ¹⁹³.

Les activités industrielles peuvent exercer des pressions additionnelles sur les services publics et les infrastructures déjà surchargées dans les communautés du Nord et les communautés éloignées; cependant, en agissant tôt et en planifiant correctement, on pourrait garantir que les entreprises minières et les communautés autochtones puissent, les unes comme les autres, bénéficier d'investissements partagés dans les programmes et l'infrastructure.

Le développement de projets industriels peut avoir des effets positifs pour les services sociaux. Le fait d'utiliser des projets d'immobilisation durable (« legacy projects ») qui pourraient être intégrés à des ententes sur les répercussions et les avantages pourrait présenter des avantages majeurs pour les communautés, en protégeant les activités traditionnelles et en en faisant la promotion ¹⁹⁴. Mais pour que les ententes sur les répercussions et les avantages abordent correctement les problèmes qui touchent la communauté au sens large, et plus particulièrement les femmes et les enfants, il faut que les femmes autochtones soient incluses dans les négociations et les ententes conclues en fin de compte, lesquelles devraient tenir compte de l'importance du territoire, de la culture et du bien-être ¹⁹⁵.

Santé physique et mentale

Les projets industriels peuvent causer un éventail diversifié de maladies physiques et mentales pour les Autochtones ou y contribuer, en partie à cause de la proximité géographique des projets et des relations socioculturelles des Autochtones avec la nature. Ces effets sont souvent ressentis davantage par les femmes et les jeunes, qui ont peu de ressources pour réduire les risques et les effets des maladies.

¹⁹¹ KAIROS, "Gendered impacts: Indigenous women and resource extraction" [Impacts genrés : les femmes autochtones et l'extraction des ressources] (Ottawa : 20 novembre 2014), p. 6 https://www.kairoscanada.org/wp-content/uploads/2015/05/KAIROS ExecutiveSummary GenderedImpacts.pdf>.

¹⁹² Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 23.

¹⁹³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 14.

¹⁹⁴ Ibid., p. 4.

¹⁹⁵ Ibid., p. 17.

La proximité de nombreuses communautés autochtones à des sources de déchets industriels, ainsi que les relations culturelles, spirituelles et économiques qu'ils ont avec la nature contribuent à un risque disproportionné d'exposition à des métaux lourds chez les Autochtones 196. Les femmes autochtones sont exposées à des risques encore plus grands dans l'exposition à des déchets industriels à cause des vulnérabilités combinées de la proximité socioculturelle et de la vulnérabilité physiologique 197. Par exemple, les femmes sont plus susceptibles que les hommes aux répercussions nocives de la radiation émanant des déchets nucléaires et de l'extraction de l'uranium 198. De plus, les femmes en âge de procréer et leurs enfants sont particulièrement sensibles au méthylmercure (MeHg) 199, qui se trouve souvent dans l'eau, le poisson et la faune près des barrages hydroélectriques. La contamination par le mercure près de barrages hydroélectriques et des sables bitumineux de l'Alberta devient un sujet particulier de préoccupation pour les femmes enceintes et leurs enfants 200.

Les projets d'extraction de ressources naturelles ont été liés à divers résultats négatifs en matière de santé pour les communautés autochtones²⁰¹. Cette relation a également été notée par des participantes à la Table ronde sur les femmes et l'évaluation d'impact qui ont remarqué un accroissement de maladies comme le cancer lié à des projets industriels sur leur territoire – et un déficit de services de santé disponibles pour traiter ces maladies – mais elles sont d'avis que le fardeau de la preuve des effets néfastes de ces projets sur la santé des membres de leurs communautés repose sur les communautés touchées²⁰².

Dans le nord de l'Alberta, des taux exceptionnellement élevés de maladies pulmonaires et de cancers anormaux et ont été attribués au fait que certaines communautés sont à proximité des sables bitumineux²⁰³. De plus, la dépollution inadéquate de sites d'extraction de ressources une fois les projets terminés peut présenter à long terme des dangers considérables pour la santé des

_

¹⁹⁶ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58, p. 13.

¹⁹⁷ Mining Watch Canada, "Overburdened: Understanding the Impact of Mineral Extraction on Women's Health in Mining Communities [Accablées: Comprendre l'impact de l'extraction minière sur la santé des femmes dans les communautés minières]" (mai 2004), p. 5 https://miningwatch.ca/sites/default/files/Overburdened 0.pdf>.

¹⁹⁸ Runyan, A. S. (2018). Disposable waste, lands and bodies under Canada's gendered nuclear colonialism [Déchets, terres et corps jetables en vertu du colonialisme nucléaire genré du Canada]. *International Feminist Journal of Politics* [Journal féministe international de politiques], 20(1), 24-38. doi: 10.1080/14616742.2017.1419824, p. 26.

¹⁹⁹ Manning et autres, 2018, supra note 8.

²⁰⁰ Pirkle, C. M. L., Muckle, G. et Lemire, M. (2016). Managing mercury exposure in northern Canadian communities [Gérer l'exposition au mercure dans les communautés du Nord canadien]. *CMAJ* [Canadian Medical Association Journal/Journal de l'Association médicale canadienne], *188*(14), 1015-1023. doi: 10.1503/cmaj.151138.

²⁰¹ Arruda et Krutkowski, 2017, supra note 190.

²⁰² Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 15.

²⁰³ Joly et Westman, 2017, supra note 156; Westman, C. N. et Joly, T. L. (2019). Oil sands extraction in Alberta, Canada: A review of impacts and processes concerning Indigenous peoples [L'extraction des sables bitumineux en Alberta: examen des impacts et des processus concernant les Autochtones]. *Human Ecology* [Écologie humaine], 47, 233-243. doi: 10.1007/s10745-019-0059-6.

Autochtones et des communautés autochtones; c'est notamment le cas de l'empoisonnement à l'arsenic de la mine d'or Giant, près de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest²⁰⁴.

Dans la communauté de la Première Nation Aamjiwnaang, près de Sarnia dans le sud-ouest de l'Ontario, également appelée « Chemical Valley » [vallée chimique], parce qu'on y compte plus de 60 raffineries et usines de produits chimiques, le taux de naissances (filles:garçons), y a presque atteint la proportion 2:1²⁰⁵. C'est une anomalie statistique directement liée à la pollution extrême. Une autre étude a conclu que 39 % des femmes de la communauté d'Aamjiwnaang avaient eu au moins une mortinaissance ou une fausse-couche²⁰⁶, ce qui est également une conséquence de la vie dans une région polluée.

L'extériorisation actuelle et historique des effets nocifs disproportionnés des activités industrielles sur les peuples autochtones contextualise les préoccupations de nombreuses communautés à l'égard de projets proposés. Malgré une réduction de 54 pour cent des dépassements miniers depuis 2003, les risques persistants d'accidents ou de déversements majeurs d'effluents miniers ainsi que le legs massif de 10 000 sites miniers abandonnés sont un sujet de préoccupation considérable et continu pour certaines communautés autochtones²⁰⁷.

En plus des répercussions négatives que les projets industriels peuvent avoir sur la santé physique, les projets d'extraction de ressources naturelles ont été associés également à des préoccupations en matière de santé mentale. Par exemple les difficultés et les facteurs de stress accru qui accompagnent les répercussions de projets d'extraction sur les communautés du Nord et les communautés éloignées déjà embrouillées dans des legs complexes de la colonisation ont été liés à des taux élevés de suicide²⁰⁸. Les jeunes sont souvent disproportionnellement touchés par les répercussions sociales des projets industriels²⁰⁹ et il n'y a pas assez de ressources pour composer avec les taux de suicide ahurissants parmi les jeunes Autochtones²¹⁰. Le caractère temporaire de l'emploi dans la plupart des projets d'extraction de ressources naturelles occasionne également de l'anxiété et de l'inquiétude parmi les femmes autochtones qui dépendent de cet emploi pour soutenir leurs familles²¹¹.

²⁰⁴ Hird, M. J. (2017). Waste, environmental politics and dis/engaged publics [Déchets, politiques environnementales et publics dé/mobilisés]. *Theory, Culture & Society* [Théorie, culture et société], *34*(2-3), 187-209. doi: 10.1177/0263276414565717.

Native Youth Sexual Health Network and Women's Earth Alliance [Réseau pour la santé sexuelle des jeunes autochtones et Alliance des femmes pour la terre]. (2016). Violence on the land, violence on our bodies: Building an Indigenous response to environmental violence [Violence sur la terre, violence sur nos corps: monter une réponse autochtone à la violence envers l'environnement]. Document consulté sur le site Web: http://landbodydefense.org/uploads/files/VLVBToolkit 2016.pdf. [NYSHN, 2016]

²⁰⁶ NYSHN, 2016, supra note 205.

²⁰⁷ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58, p. 15.

²⁰⁸ Stienstra et autres, 2016, supra note 161, p. 41.

²⁰⁹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 15.

²¹⁰ Ibid., p. 31.

²¹¹ Rixen, A. et Blangy, S. (2016). Life after Meadowbank: Exploring gold mine closure scenarios with the residents of Qamini'tuaq [La vie après Meadowbank: exploration de scenarios de fermeture de la mine d'or avec les

Les conditions de travail dans le secteur des ressources sont souvent difficiles et potentiellement dangereuses; les travailleurs qui peuvent avoir besoin de soutien en santé mentale n'ont pas nécessairement accès à l'aide dont ils ont besoin à cause de la distance entre les camps et les services médicaux ou du fait qu'ils travaillent pendant de longues périodes de service²¹².

Généralement, la dégradation de l'environnement associée aux industries d'extraction des ressources naturelles entrave la capacité des peuples autochtones à vivre de la terre. Vu que le fait de vivre de la terre favorise le bien-être, la force et le bonheur dans les communautés autochtones ²¹³, la perte de cette capacité a des implications pour la santé mentale et le bien-être.

L'exposition disproportionnée à des substances dangereuses et l'accès inégal à des services de santé entre les Autochtones et les non-Autochtones est une source de grande frustration pour les femmes autochtones; celles-ci sont d'avis qu'il devrait y avoir plus de responsabilisation pour cette répartition inéquitable des droits et des fardeaux environnementaux²¹⁴. Respecter le droit des femmes autochtones de participer à l'évaluation et à la prise de décision relatives au projet peut contribuer à ce que les considérations appropriées soient prises en compte dans le traitement de ces problèmes.

Culture

L'interconnectivité des femmes autochtones à leurs territoires et leurs rapports avec la nature sont d'une importance critique pour leur identité et c'est une préoccupation de premier ordre à garder à l'esprit lorsqu'on participe à des discussions sur l'évaluation d'impact²¹⁵.

Les projets d'extraction de ressources naturelles peuvent avoir des répercussions culturelles et spirituelles négatives pour les communautés autochtones²¹⁶, parce qu'ils peuvent avoir un effet sur le sentiment d'appartenance ou d'attachement des Autochtones en bouleversant ou en détruisant le caractère sacré ou l'esprit d'une région ou d'une parcelle de terre.

Les industries d'extraction des ressources naturelles ont des impacts culturels qui peuvent être particulièrement prononcés pour les femmes autochtones, compte tenu de leur lien culturel exceptionnel à la terre²¹⁷. Une perte d'accès au territoire à cause de projets d'extraction se répercute sur les activités culturelles des femmes, comme l'usage de la langue²¹⁸, la récolte d'aliments et la

residents de Qamini'tuaq] (Baker Lake), Nunavut. *Extractive Industries and Society* [Industries extractives et société], 3(2), 297-312. doi: 10.1016/j.exis.2015.09.003.

²¹² Out of Sight, Out of Mind, supra note 87.

²¹³ Ibid.

²¹⁴ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 17

²¹⁵ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 18.

²¹⁶ Buckland, J. et O'Gorman, M. (2017). The Keeyask hydro dam plan in northern Canada: A model for inclusive indigenous development? [Le barrage hydroélectrique Keeyask dans le Nord canadien : un modèle de développement inclusif des Autochtones?] *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, 38(1), 72-90. doi: 10.1080/02255189.2016.1224969

⁽En français : voir le résumé en ligne : https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/02255189.2016.1224969)

²¹⁷ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58.

²¹⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 22.

cueillette de plantes médicinales; ces répercussions sont pourtant souvent ignorées dans les études et la recherche sur l'utilisation du territoire²¹⁹. Selon des travaux de recherche, les femmes autochtones craignent que les industries d'extraction des ressources naturelles soient en train de détruire des pratiques traditionnelles/culturelles, comme la pêche au saumon²²⁰.

Les praticiens de l'évaluation d'impact doivent comprendre que les activités traditionnelles de la chasse, la pêche et la cueillette apportent plus que la subsistance pour les peuples autochtones. Ces activités renforcent des valeurs comme le partage, l'auto-identité et les systèmes holistiques de compréhension de la santé, du bien-être et du respect de soi²²¹. De plus, ces activités contribuent aussi au maintien et à la revitalisation des cultures et des traditions touchées par la colonisation²²². Lorsque cet accès aux aliments traditionnels et à l'économie de la récolte est menacé par l'extraction des ressources naturelles, c'est aussi l'identité culturelle des communautés qui est menacée.

Bien que ce ne soit pas le seul élément qui menace les cultures traditionnelles, il est raisonnable de voir l'industrie minière comme une culture qui importe des normes, des attentes et des manières d'organiser, ou de réorganiser, le temps, les valeurs et les priorités au sein des communautés autochtones. Les changements soudains introduits par la culture qui accompagne l'industrie minière peuvent déstabiliser la continuité des structures et des rôles sociaux formels qui exercent une influence sur la manière de fonctionner des communautés autochtones²²³. Par exemple, les exigences relatives à l'emploi du français et de l'anglais dans les mines peuvent entraver le partage du savoir culturel et la possibilité de parler inuktitut²²⁴.

Les Inuites ont exprimé des préoccupations à propos de ces impacts culturels des industries de l'extraction des ressources²²⁵. En effet, pour beaucoup de communautés inuites dans le Nord, les industries d'extraction des ressources sont en décalage par rapport à leurs pratiques culturelles d'utilisation respectueuse et durable de l'environnement et de ses ressources²²⁶. L'extraction

²¹⁹ Kermoal, N. (2016). Métis women's environmental knowledge and the recognition of Métis rights [Le savoir environnemental des Métisses et la reconnaissance des droits des Métis]. Dans N. Kermoal et I. Altamirano-Jiménez (réd.), *Living on the Land: Indigenous women's understanding of place* [Vive sur le territoire : Compréhension des femmes autochtones de la notion de lieu] (p. 107-137). Athabasca University Press [Presses de l'Université de l'Athabasca].

²²⁰ Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

²²¹ Ibid.

²²² Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 33.

²²³ Czyzewski, K., Tester, F., Aaruaq, N. et Blangy, S. (2016). The impact of resource extraction on Inuit women and families in Qamani'tuaq, Nunavut Territory [L'impact de l'extraction des ressources sur les femmes et les familles inuites à Qamani'tuaq, Nunavut]. Document consulté sur le site Web de Pauktuutit Inuit Women of Canada: https://www.pauktuutit.ca/wp-content/uploads/Quantitative-Report-Final.pdf [Czyzewski et autres, 2016]
https://www.pauktuutit.ca/wp-content/uploads/Quantitative-Report-Final.pdf [Czyzewski et autres, 2016]

²²⁵ Ibid., p. 7.

²²⁶ National Aboriginal Health Organization [Organisation nationale de la santé autochtone] (NAHO/ONSA). (2008). *Resource extraction and Aboriginal communities in northern Canada: Cultural considerations* [L'extraction des ressources et les communautés autochtones dans le Nord canadien: considérations culturelles]. Document consulté en ligne: https://www.saintelizabeth.com/getmedia/7efe95d2-e85b-4908-add6-5dca7bf850bf/Cultural_EN.pdfaspx

minière, par exemple, n'est pas une industrie durable; à long terme, ce n'est qu'une utilisation temporaire du territoire.

Les impacts particuliers et spécifiques des projets industriels sur les cultures des peuples autochtones, des femmes autochtones en particulier, exigent une considération appropriée dans le processus d'évaluation d'impact, en particulier dans le contexte des impacts industriels passés sur la culture autochtone et le processus de réconciliation .

« JE COMPRENDS LE BESOIN DE STABILITÉ ÉCONOMIQUE, MAIS... ET NOTRE MÈRE? »

PARTICIPANTE, TABLE RONDE SUR LES
FEMMES AUTOCHTONES ET
L'ÉVALUATION D'IMPACT

Économie

Les structures coloniales et les cadres législatifs comme la *Loi sur les Indiens* ont pour effet de saper la gouvernance et le savoir traditionnel, ce qui contribue à des problèmes sociaux qui peuvent être exacerbés par les projets industriels²²⁷. Les structures coloniales ont contribué

pour certaines communautés et familles autochtones à des conditions de dépendance qui détournent l'attention des activités économiques traditionnelles²²⁸. Sous le régime de ces systèmes coloniaux, les femmes autochtones sont confrontées au préjudice et à l'insulte additionnels de contraintes économiques additionnelles à cause des obstacles aux occasions de développement économique dans les secteurs non autochtones comme les industries minière et énergétique.

Certaines femmes autochtones sont d'avis que le gouvernement fédéral a amassé d'importantes sommes d'argent issues de l'extraction de ressources naturelles des terres et des territoires des peuples autochtones, sans que les Autochtones aient accès aux avantages découlant de ces fonds ou sans qu'ils en récoltent les bénéfices²²⁹. La distribution disproportionnée des possibilités d'emploi en fonction du genre donne lieu aussi à un sentiment de frustration, puisque les hommes autochtones ont accès à des possibilités d'emploi tandis que les femmes et les enfants sont ceux qui souffrent le plus des conséquences socioéconomiques, culturelles et environnementales négatives des projets industriels²³⁰.

Une participante à la Table ronde sur les femmes autochtones et l'évaluation d'impact a fait remarquer que les avantages économiques des projets industriels souffrent de « l'effet pingouin ». Les colonies de pingouins dans l'Antarctique font une rotation de l'extérieur vers l'intérieur de la colonie pour conserver la chaleur. Dans le contexte des avantages économiques découlant des

²²⁷ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 17.

²²⁸ Ibid., p. 33.

²²⁹ Ibid., p. 30.

²³⁰ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 16.

projets industriels, il semble que le gouvernement est au centre, puis viennent les hommes, les femmes étant à l'extérieur, empêchées d'accéder aux avantages qui sont au centre²³¹.

Les femmes autochtones approchent souvent d'un point de vue centré sur la communauté les discussions à propos des avantages financiers que présentent des projets proposés; c'est pourquoi elles expriment souvent des préoccupations concernant le rapport entre les prétendus avantages financiers, d'une part, et la santé et le bien-être de la communauté, d'autre part²³². Les différences dans les priorités et les préoccupations dans les communautés et entre les communautés autochtones, comme la dichotomie entre le développement économique et la conservation environnementale et culturelle, peuvent créer des conflits et contribuer à la subordination des priorités environnementales et socioculturelles au développement économique²³³. L'expérience d'être marginalisée parce qu'on défend des priorités sociales, familiales et environnementales peut être d'autant plus frustrante lorsque les produits d'un projet proposé ne semblent avoir aucune pertinence ou ne présenter aucun avantage pour les communautés touchées ou, s'il y a effectivement des avantages, s'ils n'ont pas été communiqués efficacement ²³⁴.

L'article 21.2 de la Déclaration des Nations sur les droits des peuples autochtones exige des États qu'ils prennent des mesures efficaces et spéciales pour améliorer les conditions socioéconomiques des femmes, des jeunes et des enfants autochtones²³⁵ et la Commission interaméricaine des droits de l'homme a réclamé des mesures pour s'attaquer aux causes profondes de l'iniquité et de la discrimination envers les femmes autochtones en Colombie-Britannique, notamment pour assurer le respect de leurs droits économiques²³⁶. Lorsqu'ils abordent la question des impacts économiques de projets proposés, il est important que les praticiens comprennent les difficultés multiples auxquelles les femmes autochtones sont confrontées, surtout les effets négatifs du développement industriel sur les activités économiques traditionnelles, ainsi que le manque d'occasions de développement économique pour les femmes dans les secteurs économiques primaires. Un des avantages de l'application d'une analyse comparative entre les sexes culturellement pertinente (ACSCP+) à ces difficultés est la capacité du processus d'aider les gouvernements à définir des possibilités de collaboration et à déterminer les soutiens nécessaires pour accroître la participation des femmes autochtones dans les secteurs économiques²³⁷.

_

²³¹ Ibid., p. 8.

²³² Ibid., p. 4.

²³³ Ibid., p. 5.

²³⁴ Ibid., p. 6.

²³⁵ UNDRP/DNUDPA, art. 21.2.

²³⁶ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 14.

²³⁷ Newfoundland and Labrador [Terre-Neuve-et-Labrador], Women's Policy Office [Bureau des politiques sur la condition féminine], *Guidelines for Gender Inclusive Analysis: An integrated approach to policy/program development* [Lignes directrices pour l'analyse inclusive de genre : approche intégrée de l'élaboration des politiques et des programmes] (St. John's, 2003), p. 15 < https://www.gov.nl.ca/exec/osw/files/genderbased-gender-inclusive-analysis.pdf>.

Économies traditionnelles

Le concept d'économie est souvent très différent pour les Autochtones de ce qu'il est pour les non-Autochtones. Les Autochtones ont tendance à employer une définition beaucoup plus holistique de l'économie, vu que les économies traditionnelles sont fondées sur des rapports avec la terre et avec les autres, ce qui répond non seulement aux besoins de subsistance et de richesse, mais c'est aussi une source de bien-être psychologique et d'identité²³⁸. Lorsqu'on envisage la possibilité d'investir dans des activités économiques traditionnelles, il faut porter attention à l'utilisation du langage et du sens différent des termes pour les Autochtones²³⁹. Il est probable que la discussion au sujet d'avantages économiques avec des femmes autochtones sera considérablement différente de ce qu'elle serait avec des représentants de l'industrie et du gouvernement.

Les économies traditionnelles dans les communautés du Nord canadien sont largement fondées sur la chasse et la pêche. La récolte d'animaux fournit non seulement de la viande pour l'alimentation, mais aussi de la fourrure et des peaux pour se vêtir et des os pour fabriquer des outils, des objets d'art et des jeux. On estime la valeur annuelle de l'économie de la récolte au Nunavut à environ 40 millions \$²⁴⁰ et le secteur des arts et de l'artisanat contribue quelque 33 millions \$ à l'économie de ce territoire. En 2011, la valeur économique de l'industrie de la pêche commerciale à la sole au Nunavut était estimée à environ 70 millions \$²⁴¹.

Les femmes autochtones à travers le Canada font la cueillette de petits fruits pour augmenter leurs revenus ainsi qu'à des fins culturelles et pour la détente, que la circulation engendrée par le projet peut interrompre ²⁴².

Les impacts nuisibles des projets d'extraction des ressources naturelles sur le poisson, la faune et la flore (dont il est question en plus de détails dans la sous-section de l'environnement) ont donc des conséquences directes sur ces économies. Les Inuites ont exprimé des préoccupations quant à l'impact de l'industrie minière sur la connaissance de pratiques économiques traditionnelles, compte tenu du décalage des horaires et de la réduction de l'accès aux animaux, comme le caribou²⁴³.

Même si les promoteurs de projets et les gouvernements ont tendance à souligner l'importance des avantages économiques associés aux projets industriels proposés, il est important de comprendre

²³⁸ Canada, Mackenzie Valley Pipeline Inquiry, *Northern Frontier Northern Homeland*, vol 1 (Ottawa: Minister of Supply and Services Canada, 1977) at 108.

⁽En français : Canada, Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, *Le Nord : terre lointaine, terre ancestrale*, vol. 1 (Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1977), p. 116. En ligne : https://www.pwnhc.ca/extras/berger/report/BergerV1 complete f.pdf) [Rapport Berger]

²³⁹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 30.

²⁴⁰ Government of Nunavut. (2019). Nunavut Economy. Document consulté en ligne : https://www.gov.nu.ca/eia/documents/nunavut-economy

⁽En français : Gouvernement du Nunavut. (2019). Économie. En ligne : https://www.gov.nu.ca/fr/eia/documents/economie)

²⁴¹ Ibid.

²⁴² Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 23.

²⁴³ Czyzewski et autres, 2016, supra note 223.

la signification générale de l'« économie » pour de nombreuses femmes autochtones et leurs craintes que le modèle occidental de développement économique ait des effets négatifs sur des activités et des éléments de l'économie traditionnelle.

Emploi

Les possibilités d'emploi sont un avantage important pour les femmes autochtones dans le contexte des projets d'extraction des ressources²⁴⁴. D'un autre côté, ces projets font craindre que d'autres formes de développement en souffrent, particulièrement dans les secteurs économiques traditionnels qui fournissent des revenus et répondent à des besoins de subsistance et de services sociaux et culturels qui sont satisfaits par des relations étroites avec le territoire²⁴⁵.

L'éventualité d'une distribution injuste des avantages liés à des emplois dans le cadre de projets industriels est aussi un sujet de préoccupation, donnant lieu à des conflits dans les communautés et créant une sorte de système de classes. Les individus et les familles qui sont en mesure de prospérer à cause d'emplois qui leur sont procurés par les projets peuvent aborder le développement industriel avec une attention similaire aux avantages de l'emploi, ce qui est contraire au caractère communal de la communauté²⁴⁶.

Les possibilités d'emploi sont un important avantage pour les femmes autochtones dans le contexte de l'extraction des ressources naturelles. L'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées a demandé à tous les ordres de gouvernement de prioriser des mesures, dont l'élimination de la marginalisation économique des femmes et des personnes 2ELGBTQQIA autochtones²⁴⁷ et la Commission de vérité et réconciliation a demandé aux entreprises d'adopter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avec des mesures particulières pour assurer un accès équitable aux emplois, à la formation et aux possibilités éducatives pour les Autochtones²⁴⁸.

Dans son rapport de 1977 sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, le juge Thomas Berger notait que le désir des Autochtones de participer à l'économie des salariés ne doit pas être interprété comme la répudiation des activités économiques traditionnelles; il faut plutôt y voir la manifestation d'une volonté de participer à la fois à des activités salariées et des activités économiques traditionnelles²⁴⁹.

²⁴⁴ Garvie, K. H. et Shaw, K. (2016). Shale gas development and community response: Perspectives from Treaty 8 territory, British Columbia [Développement du gaz de schiste et réaction de la communauté : perspectives du territoire visé par le Traité nº 8, en Colombie-Britannique]. *Local Environment* [Environnement local], *21*(8), 1009-1028. doi: 10.1080/13549839.2015.1063043; Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

²⁴⁵ Kuokkanen, R. (2019). At the intersection of Arctic indigenous governance and extractive industries: A survey of three cases [Au croisement de la gouvernance autochtone et des industries extractives dans l'Arctique: Enquête sur trois cas]. *The Extractive Industries and Society* [Les industries extractives et la société], *6*(1), 15-21. doi:10.1016/j.exis.2018.08.011

²⁴⁶ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 4 et 5.

²⁴⁷ MMIWG/FFADA, supra note 73, Appel à la justice 1.3.

²⁴⁸ TRC/CVR, supra note 178, nº 92.ii.

²⁴⁹ Rapport Berger, supra note 238, p. 118.

Malgré ce désir d'atteindre l'équilibre entre les activités économiques traditionnelles et les emplois industriels, certaines craignent que le fait de passer à des modèles de revenus issus de travail par quarts soit une forme moderne de colonisation²⁵⁰. Ces craintes, selon lesquelles l'État appliquerait des tactiques modernes d'assimilation aux peuples autochtones par l'intermédiaire de transitions économiques les éloignant des pratiques traditionnelles, sont fondées sur l'expérience. Par exemple, l'ex-président de l'Alaska Federation of Natives [Fédération des Autochtones de l'Alaska] soutenait, à propos de l'*Alaska Native Claims Settlement Act* [Loi sur les revendications des Autochtones de l'Alaska] de 1971, que le règlement de ces revendications était « un effort afin de transformer les Autochtones de chasseurs et cueilleurs qu'ils sont en entrepreneurs et capitalistes dans les plus courts délais²⁵¹ ».

Les exigences et les pressions de l'économie basée sur les salaires vont plus loin que des entraves à l'exercice d'activités économiques traditionnelles, contribuant à une dynamique de rivalité avec les voisins; les salaires issus de projets industriels qui vont en augmentant ont entraîné une concurrence entre certaines familles en termes de qui peut acheter le plus de choses à ses enfants. L'introduction de ces valeurs matérialistes est considérée comme une contradiction par rapport aux cultures autochtones²⁵². Les retombées bénéfiques des projets industriels sont temporaires et ont tendance à n'aller qu'à quelques familles²⁵³. Malgré l'importance de tels avantages pour les familles qui bénéficient d'un revenu accru, il peut y avoir des conséquences imprévues pour les familles et les communautés qui prennent la forme de divisions au sein de la communauté, de l'absence de parents travailleurs de leur foyer et de taux accrus de suicide²⁵⁴.

Il y a beaucoup d'avantages évidents pour les femmes autochtones qui réussissent à accéder à des emplois valorisants liés à des projets industriels, y compris l'indépendance financière, la confiance en soi et la motivation à atteindre des objectifs éducatifs²⁵⁵. Même ces avantages, toutefois, peuvent entraîner des glissements dans les rôles de genre, où la femme devient le principal soutien de famille. Ce glissement peut contribuer à des taux croissants de stress et de violence familiale, car il peut être menaçant pour les notions de masculinité et de l'homme comme soutien de famille²⁵⁶.

Les réalités communes du travail par quart et des sites de travail « fly in, fly out » dans les industries d'extraction des ressources naturelles [p. ex., la distance entre les lieux de travail et les communautés et la durée des horaires de travail par quarts]²⁵⁷ séparent souvent les familles pour

²⁵⁰ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

²⁵¹ Rapport Berger, supra note 238, p. 188.

²⁵² Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

²⁵³ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 6.

²⁵⁴ Ibid., p. 7.

²⁵⁵ Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

²⁵⁶ Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

²⁵⁷ Bernauer, W. (2011). *Mining and the social economy in Baker Lake, Nunavut* [L'expoloitation manière et l'économie sociale à Baker Lake, au Nunavut]. Saskatoon: Canadian Centre for the Study of Co-operatives. Document consulté sur le site Web de l'Université de la Saskatchewan: https://usaskstudies.coop/documents/social-economy-reports-and-newsltrs/mining-and-the-social-economy-copy.pdf, p. 9.

des périodes prolongées²⁵⁸, ce qui peut également accroître le risque pour les femmes autochtones de conflits et de violence dans les familles²⁵⁹.

De plus, les conditions de travail pour les femmes dans les industries des ressources peuvent être très stressantes, isolées et caractérisées par la consommation excessive et répandue de drogues et d'alcool dans certains endroits. Les chantiers, les camps de travail et le voyagement d'un lieu à l'autre peuvent présenter des dangers pour les travailleuses²⁶⁰. Un rapport d'Amnistie internationale en 2016 indiquait que le harcèlement sexuel et le racisme combinés créent des problèmes particulièrement graves pour les femmes autochtones. Une travailleuse de soutien autochtone à la retraite disait : « on présume [dans le secteur pétrolier] que si vous êtes une femme autochtone, vous êtes une femme facile. Pour certains hommes dans le secteur pétrolier, les femmes autochtones sont des proies et je soupçonne que cette attitude raciste joue un rôle important [traduction]²⁶¹ ».

Dans l'évaluation des impacts de projets sur les communautés autochtones, il faut songer à des initiatives d'éducation publique et des services sociaux de soutien pour réduire ces risques au minimum, surtout en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Avant la réalisation de grands projets de développement ou d'extraction des ressources sur des territoires autochtones, les peuples autochtones négocient souvent avec les promoteurs industriels des occasions d'affaires préférentielles et des possibilités d'emplois²⁶². Ces possibilités d'embauche ne sont souvent offertes qu'aux Autochtones qui vivent sur réserve ou dans des communautés autochtones²⁶³.

Même si l'industrie minière est le principal employeur de travailleurs autochtones dans le secteur privé au Canada²⁶⁴, il est important de noter que peu d'emplois qualifiés et grassement payés sont

²⁵⁸ Koutouki, K., Lofts, K. et Davidian, G. (2018). A rights-based approach to Indigenous women and gender inequities in resource development in northern Canada [Approche fondée sur les droits des femmes autochtones et des iniquités dans l'exploitation des ressources naturelles dans le Nord canadien]. *Review of European, Comparative & International Environment Law* [Revue du droit européen, comparatif et international sur l'environnement], 27, 63-74. doi: 10.1111/reel.12240; Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 46.

²⁵⁹ Czyzewski et autres, 2016, supra note 223; Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

²⁶⁰ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 42.

²⁶¹ Ibid., p. 42

²⁶² Manning et autres, 2018, supra note 8, p. 5.

²⁶³ Native Women's Association of Canada/Association des femmes autochtones du Canada. (2015). *Bridging the gap: Aboriginal women and resource development*. Document consulté en ligne: https://www.nwac.ca/resource/bridging-the-gap-aboriginal-women-and-resource-development-engagement/

⁽En français : Association des femmes autochtones du Canada. (2015). *Combler l'écart : Les femmes autochtones et le développement des ressources naturelles*. En ligne : https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2015-Bridging-the-Gap-Aboriginal-Women-and-Resource-Development-Engagement-Session-Report.pdf)

²⁶⁴ Mining Industry Human Resources Council. (2016). *Strengthening mining's talent alloy: Exploring Aboriginal inclusion*. Document consulté en ligne: https://www.mihr.ca/pdf/publications/MiHR Aboriginal Report EN WEB.pdf, p. 3.

⁽En français : Conseil des ressources humaines de l'industrie minière. (2016). Renforcer les effectifs de l'industrie minière : Explorer l'inclusion des Autochtones. En ligne : https://mihr.ca/wp-content/uploads/2020/03/MiHR Aboriginal Report FR WEB.pdf) [MIHRC/CRHIM, 2016]

accessibles aux femmes dans les projets d'extraction des ressources. Les femmes constituent une très petite minorité des effectifs dans cette industrie et la plupart occupent des postes mal rémunérés²⁶⁵. Par exemple, au Canada, seulement 3 % des travailleurs de l'industrie minière sont des femmes²⁶⁶, et la plupart d'entre elles occupent des postes « féminisés », comme l'entretien ménager et du travail de bureau, des emplois souvent précaires et dénigrés.

Malgré le fait que les femmes autochtones sont plus susceptibles d'être éduquées que les hommes autochtones, elles sont moins susceptibles d'être employées qu'eux, et pourtant moins susceptibles aussi d'être sans emploi²⁶⁷, ce qui suggère que les femmes autochtones sont moins susceptibles d'être sur le marché du travail que les hommes autochtones et, par conséquent, plus susceptibles de dépendre du revenu d'un conjoint²⁶⁸.

Les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact doivent reconnaître que l'intérêt des Autochtones de maintenir leurs activités économiques traditionnelles, malgré un besoin réel et pressant de développement économique, est fondé sur des liens spirituels profonds au territoire et aux pratiques culturelles. Les possibilités de développement économique qui ne peuvent pas accommoder à la fois les modes de vie traditionnels et modernes et de maintenir l'équilibre entre les deux peuvent avoir des effets négatifs considérables sur les économies traditionnelles et la culture.

Formation et avancement

Les projets d'extraction de ressources naturelles peuvent fournir des possibilités d'éducation et de formation pour les femmes autochtones, particulièrement celles qui comptent travailler dans les industries d'extraction. Cependant, le manque de garderies accessibles et à prix abordable ainsi que des conditions financières inadéquates créent des obstacles qui empêchent les femmes autochtones d'accéder à ces programmes d'éducation et de formation²⁶⁹. Les femmes autochtones qui sont mères doivent souvent utiliser leur allocation de subsistance mensuelle pour couvrir des frais coûteux de garderie, ce qui leur laisse peu d'argent pour les autres frais de subsistance²⁷⁰.

²⁶⁵ KAIROS, 2014, supra note 191; Cox, D. et Mills, S. (2015). Gendering environmental assessment: Women's participation and employment outcomes at Voisey's Bay [Genrer l'évaluation environnementale : la participation des femmes et les résultats en matière d'emploi]. *Arctic* [Arctique], 68(2), 246-260. Document consulté en ligne : https://www.istor.org/stable/43871323

²⁶⁶ KAIROS, 2014, supra note 191.

²⁶⁷ Arriagada, Paula, *Women in Canada: A Gender-based Statistical Report*, "First Nations, Métis and Inuit Women", Statistics Canada (23 February 2016) https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14313-eng.pdf?st=A75aO1bx, at 16, 19 and 22.

⁽En français : Arriagada, Paula, *Femmes au Canada : rapport statistique fondé sur le sexe*, « Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites ». Statistique Canada (23 février 2016) En ligne : https://www150.statcan.gc.ca/n1/en/pub/89-503-x/2015001/article/14313-fra.pdf?st=A75aO1bx), p. 17, 20 et 23.

²⁶⁸ NWAC/AFAC, Minerals and Metals, supra note 58, p. 28; Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 43.

²⁶⁹ Buell, 2006, supra note 157.

²⁷⁰ Hodgkins, A. (2017). Challenging transitions: Trades and trade-offs for racialized youth in Canada's mining industry [Transitions difficiles: Métiers et compromis pour les jeunes racialisés dans l'industrie minière du Canada]. *International Studies in Sociology of Education* [Études internationales en sociologie de l'éducation], 26(2), 121-137. doi:10.1080/09620214.2016.1191967

Une étude portant sur les femmes autochtones qui travaillaient à la mine de Voisey's Bay, au Labrador, a conclu qu'il n'y avait pas de programmes de formation conçus spécifiquement pour

"NOUS DEMANDONS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL D'ÉLABORER, DE CONCERT AVEC LES GROUPES AUTOCHTONES, UNE STRATÉGIE CONJOINTE POUR COMBLER LES ÉCARTS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET D'EMPLOI ENTRE LES CANADIENS AUTOCHTONES ET LES CANADIENS NON AUTOCHTONES.

> APPEL À L'ACTION DE LA COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION N° 7

répondre aux besoins des femmes. Dans cette étude, les femmes étaient d'avis qu'il était plus facile pour les hommes d'obtenir de la formation et des promotions que pour les femmes, en partie parce qu'elles étaient considérées par leurs superviseurs comme des employées recrutées pour leur valeur symbolique²⁷¹.

Même si bon nombre des 400 accords bilatéraux en vigueur entre des sociétés

minières et des communautés autochtones contiennent l'engagement des sociétés à fournir une éducation et de la formation à des membres des communautés locales²⁷², l'exploitation minière demeure une industrie à prédominance masculine²⁷³ et le sexisme et le harcèlement dans l'industrie sont si persistants qu'ils ont suscité l'émergence d'une campagne dans les médias sociaux sous le mot dièse #MeTooMining²⁷⁴. De plus, selon certaines femmes autochtones, parce que les travailleurs autochtones sont souvent limités à des postes qui n'exigent qu'un diplôme d'études secondaires, les projets industriels ne présentent pas souvent des avantages éducationnels pour la communauté²⁷⁵.

Afin de surmonter les obstacles considérables que les femmes autochtones doivent surmonter pour obtenir des emplois valorisants dans l'industrie minière, les employeurs doivent améliorer leur culture en milieu de travail pour tenir compte des questions de genre, y compris la conciliation travail-vie personnelle et les possibilités d'éducation et de formation²⁷⁶. Afin d'éliminer ces obstacles à l'emploi, plus de financement devrait également être mis à la disposition des femmes autochtones pour leur permettre de faire des études avancées²⁷⁷.

²⁷¹ Cox et Mills, 2015, supra note 265.

²⁷² Mining Association of Canada, "Facts and Figures 2017: Facts and Figures of the Canadian Mining Industry" (2017), at 61 https://mining.ca/wp-content/uploads/dlm-uploads/2019/02/Facts-and-Figures-2017.pdf.

⁽En français : L'Association minière du Canada, « Faits et chiffres 2017 : Faits et chiffres de l'industrie minière canadienne » (2017), p. 63. En ligne : https://mining.ca/wp-content/uploads/2018/03/Faits-et-chiffres-2017.pdf).

²⁷³ Keenan, J. C., Kemp, D. L. et Ramsay, R. B. (2016). Company–community agreements, gender and development [Accords compagnie-communauté, genre et développement]. *Journal of Business Ethics* [Journal d'éthique des affaires], *135*(4), 607-615. doi:10.1007/s10551-014-2376-4

²⁷⁴ Jane Sponagle, "#MeTooMining digs into sexual harassment, assault in mining industry [« #MeTooMining s'attaque au harcèlement sexuel et aux agressions sexuelles dans l'industrie minière »]" (14 mars 2018), CBC News https://www.cbc.ca/news/canada/north/metoo-mining-yellowknife-sexual-harassment-geologist-1.4576029.

²⁷⁵ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 6.

²⁷⁶ MIHRC/CRHIM, 2016, supra note 264.

²⁷⁷ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 35.

À long terme, les cycles d'expansion et de récession des secteurs primaires peuvent laisser aux communautés autochtones très peu d'avantages. La planification devrait tenir compte des besoins de formation et d'éducation des communautés pour que leur participation à des projets soit positive, de manière à éviter les pires effets des périodes de récession²⁷⁸.

Des politiques et des cultures d'entreprise mises en œuvre correctement, combinées à des occasions d'éducation valorisantes et stratégiques pour les femmes et les filles autochtones peuvent contribuer à garantir la répartition équitable et à long terme des avantages économiques résultant du développement industriel, de manière à permettre à des femmes autochtones d'obtenir des postes professionnels et des postes de gestion de haut niveau. Ces politiques doivent être combinées à des cultures plus générales de respect des Autochtones en milieu de travail, surtout envers les femmes et les personnes de diverses identités de genre. La mobilisation précoce, véritable et respectueuse peut aider les promoteurs à planifier et à mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui assureront la répartition équitable des avantages découlant des projets.

Environnement

Les femmes autochtones ont souvent des pratiques culturelles particulières, fondées sur le genre, qui sont intimement liées au territoire et aux systèmes environnementaux. De plus, la physiologie et les processus de vie des femmes sont différents de ceux des hommes et la contamination environnementale peut entraîner des risques plus grands pour leur santé. Les évaluations d'impact doivent tenir compte de la vulnérabilité des femmes autochtones aux impacts environnementaux en accordant de l'importance à leurs rapports spirituels et culturels avec la nature, leur proximité géographique relativement aux projets et leur vulnérabilité physiologique à des risques pour la santé que présente la contamination de l'environnement.

Les droits des peuples autochtones sont inséparables du territoire²⁷⁹. Certaines femmes autochtones considèrent que les industries d'extraction des ressources naturelles sont incompatibles avec les systèmes économiques autochtones, parce que les principes de réciprocité qui caractérisent les traditions culturelles autochtones de partage sont absents des modèles économiques industriels²⁸⁰. Beaucoup de femmes autochtones sont préoccupées par le fait que les entreprises d'extraction des ressources naturelles ignorent les principes économiques autochtones; ces préoccupations sont renforcées par le fait que le secteur primaire a souvent laissé le territoire dévasté une fois les projets terminés et par l'absence d'obligation de transparence et de reddition de comptes pour ces transgressions²⁸¹.

Les Autochtones se considèrent souvent comme gardiens du territoire²⁸². Cette vision du monde et ces valeurs sont liées au principe de réciprocité et de partage. Une participante à la Table ronde sur les femmes autochtones et l'évaluation d'impact a expliqué une des traditions culturelles qui

²⁷⁸ Ibid., p. 34.

²⁷⁹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 5.

²⁸⁰ Ibid., p. 30.

²⁸¹ Ibid., p. 35.

²⁸² Ibid., p. 28.

illustre l'importance de ces principes dans sa culture. Lorsqu'un chasseur de sa communauté attrape un caribou pour la première fois, il ne peut pas le garder pour lui; il doit plutôt le partager avec les autres pour apprendre l'importance de donner à toute la communauté et pour reconnaître l'exploit du chasseur²⁸³.

Les peuples autochtones ont acquis et conservé des savoirs, des pratiques et des rapports avec le territoire sur des milliers d'années. Leur savoir, leurs cultures, et leurs modes de vie sont inséparables des systèmes environnementaux. Il est extrêmement important pour les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact de comprendre que les effets environnementaux négatifs se répercutent aussi sur les individus, les familles, les communautés et les nations. La dégradation des systèmes naturels peut avoir des effets profonds et irréversibles sur les cadres sociaux et les structures du savoir qui se sont développés sur des millénaires. La préservation de ces modes de connaissance est une responsabilité profonde pour les porteurs de savoir autochtones; il incombe aux promoteurs, à l'industrie et aux gouvernements de veiller à ce que les systèmes environnementaux auxquels ce savoir est lié soient respectés, préservés et, au besoin, réhabilités correctement.

La biodiversité

Les impacts environnementaux sur la biodiversité pendant la durée du projet et les impacts cumulatifs peuvent toucher directement les pratiques culturelles autochtones. Par exemple, l'effondrement des populations de caribous a forcé certains fabricants de tambours à utiliser des peaux d'autres animaux, modifiant ainsi le processus de fabrication des tambours et les instruments qui en résultent²⁸⁴. De façon similaire, l'accumulation d'entreprises industrielles sur les rives du fleuve Fraser a mené au déclin des stocks de saumon, ce qui s'est répercuté sur les pratiques de pêche²⁸⁵.

Les Autochtones sont inséparablement liés à leurs territoires et extrêmement sensibles aux modifications de l'environnement. Des femmes autochtones ont exprimé leurs préoccupations au sujet des impacts environnementaux des projets, comme ceux qui touchent les populations de caribou; elles ont exprimé leur frustration du fait que les effets cumulatifs de l'industrie sur ces composantes environnementales qui subissent des effets négatifs ne sont pas évalués²⁸⁶.

Comprendre les effets cumulatifs et les atténuer, toutefois, constitue un problème majeur de l'évaluation d'impact à l'échelle du projet. En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les évaluations doivent continuer à tenir compte des effets environnementaux cumulatifs²⁸⁷; cependant, l'Agence est tenue de déterminer la portée des facteurs à prendre en considération dans l'évaluation²⁸⁸ et cette décision doit être équitable envers le promoteur. Dans ce contexte, les

²⁸³ Ibid., p. 31.

²⁸⁴ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 24.

²⁸⁵ Ibid., p. 24.

²⁸⁶ Ibid., p. 15.

²⁸⁷ IAA/LEI, supra note 22, s.-al. 22(1)a)(ii).

²⁸⁸ Ibid., par. 18(1.2).

évaluations à l'échelle du projet peuvent constituer un mécanisme limité pour évaluer les effets cumulatifs des activités humaines sur la biodiversité.

Une évaluation à l'échelle du projet doit prendre en considération la mesure dans laquelle un projet contribue à la capacité du gouvernement du Canada de respecter ses obligations en matière environnementale ou y porte atteinte²⁸⁹ (comme des engagements internationaux relatifs à la biodiversité), mais l'évaluation efficace des impacts des activités physiques sur la biodiversité serait peut-être réalisée plus efficacement par l'évaluation des effets cumulatifs à l'échelle régionale, nationale ou internationale.

La nouvelle *Loi sur l'évaluation d'impact* tient compte des limites des évaluations à l'échelle du projet dans la considération des effets cumulatifs en établissant un cadre législatif pour l'évaluation régionale. Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique peut maintenant établir des comités d'évaluation régionaux et autoriser l'Agence à réaliser des évaluations régionales des effets d'activités existantes ou futures dans une région²⁹⁰.

Les évaluations à l'échelle du projet doivent tenir compte des impacts environnementaux cumulatifs, dont la perte de biodiversité, les répercussions sur les Autochtones, le savoir autochtone communiqué relativement au projet et les évaluations réalisées des corps dirigeants autochtones par ou en leur nom²⁹¹; cependant, les dispositions de la Loi relatives à l'évaluation régionale fournissent un autre mécanisme, plus efficace, pour évaluer la perte de biodiversité et la protection de la biodiversité au Canada. Même si l'information sur la contribution ou l'entrave à la capacité du Canada de tenir ses engagements internationaux à l'égard de la biodiversité devrait être obtenue dans le cadre des évaluations à l'échelle du projet, le processus d'évaluation régionale pourrait être un mécanisme plus efficace en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* pour comprendre les impacts cumulatifs des activités humaines sur la biodiversité.

Il est important de souligner qu'en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les évaluations régionales doivent tenir compte du savoir scientifique et du savoir autochtone, y compris le savoir distinct des femmes autochtones²⁹². Il est essentiel de veiller à ce que les femmes autochtones aient toutes les possibilités réelles et efficaces de communiquer leur savoir dans le cadre de ces processus d'évaluation afin d'assurer l'exactitude et l'efficacité de notre compréhension des impacts cumulatifs qu'ont les activités humaines sur la biodiversité.

L'eau

Les femmes autochtones ont souvent des rapports culturels particuliers avec la nature et disent d'elles parfois qu'elles sont « transporteuses d'eau ». Même si le gouvernement du Canada a commencé à s'attaquer à ce problème d'infrastructure²⁹³, des difficultés persistantes d'accès à une

²⁸⁹ Ibid., al. 22(1)i).

²⁹⁰ IAA/LEI, supra note 22, par. 93(1).

²⁹¹ Ibid., par. 22(1).

²⁹² Ibid., par. 97(2).

²⁹³ Indigenous Services Canada, "Ending long-term drinking water advisories" (17 February 2020) Online: Indigenous Services Canada < https://www.sac-isc.gc.ca/eng/1506514143353/1533317130660>.

eau potable salubre occasionnent quotidiennement pour les communautés autochtones des difficultés et des risques qui teintent les questions relatives à l'eau de complexités de discrimination raciale et minent le processus de réconciliation.

Les projets industriels présentent souvent un risque particulier pour les ressources en eau²⁹⁴ et le legs de 10 000 sites miniers abandonnés au Canada²⁹⁵ constitue une préoccupation considérable pour les ressources en eau et les droits relatifs à l'eau des femmes autochtones.

Il y a des menaces pour l'eau à l'échelle des projets, ainsi qu'à l'échelle régionale et à l'échelle planétaire. Les projets individuels ou les activités industrielles dans une région particulière peuvent contaminer directement les sources d'eau potable et les plans à l'échelle locale. De plus, les activités industrielles et urbaines autour du monde peuvent entraîner des dépôts de métaux lourds dans les régions nordiques par l'intermédiaire de la circulation atmosphérique. Ces sources de contamination présentent une menace aux sources d'aliments traditionnels dont continuent de dépendre des peuples autochtones pour leur subsistance²⁹⁶.

Les évaluations à l'échelle des projets en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* doivent tenir compte des effets positifs et négatifs des projets sur l'environnement²⁹⁷, y compris l'eau²⁹⁸. L'exigence de tenir compte du savoir des femmes autochtones dans les évaluations régionales est aussi un mécanisme potentiellement important pour aborder les impacts des projets sur l'eau en garantissant que les évaluations régionales comprennent de l'information de base relative à l'eau ainsi que sur les effets réels et potentiels d'activités physiques sur l'eau.

⁽En français : Services aux Autochtones Canada, « Lever les avis à long terme sur la qualité de l'eau potable » (17 février 2020). En ligne : https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1506514143353/1533317130660)

²⁹⁴ Par exemple: la mine Mount Washington, en Colombie-Britannique, a des répercussions sur les pêches de la rivière Tsolum (NOAMI/INMOA, *Lessons Learned on Community Involvement in the Remediation of Orphaned and Abandoned Mines: Case Studies and Analysis* [Leçons apprises au sujet de la participation des communautés dans la dépollution des mines orphelines et abandonnées: Études de cas et analyse] (février 2003). En ligne: <http://www.abandoned-mines.org/wp/wp-content/uploads/2014/07/LessonsLearned.pdf>, p. 18) et les répercussions du désastre de la mine Mount Polley sur les pêches des Premières Nations (Mack, J. et Williams, L. "Time for mining to clean up its act [Il est temps pour l'industrie manière de racheter sa conduite]" *Vancouver Sun* [quotidien de langue anglaise], (2018, 16 mai) En ligne: https://vancouversun.com/opinion/op-ed/jacinda-mack-and-loretta-williams-time-for-mining-to-clean-up-its-act).

²⁹⁵ Tremblay, G. A. et Hogan, C. M. (décembre 2016). *Managing orphaned and abandoned mines: A Canadian perspective* [Gérer les mines orphelines et abandonnées : perspective canadienne [paper presentation]. Dealing with Derelict Mines Summit [exposé présenté au Sommet international sur les mines abandonnées], Singleton, New South Wales, Australie. En ligne : https://www.abandoned-mines.org/en/document/publication/, p. 2.

²⁹⁶ National Collaborating Centre for Aboriginal Health. (2012). The state of knowledge of Aboriginal health: A review of Aboriginal public health in Canada, p. 24. Document consulté en ligne: https://www.ccnsa-nccah.ca/docs/context/RPT-StateKnowledgeReview-EN.pdf

⁽En français : Centre de collaboration nationale de la santé autochtone. (2012). L'état des connaissances sur la santé des Autochtones : examen de la santé publique autochtone au Canada, p. 25. En ligne : https://www.ccnsa-nccah.ca/docs/context/RPT-StateKnowledgeReview-FR.pdf)

²⁹⁷ IAA/LEI, supra note 25, at par. 22(1).

²⁹⁸ Ibid art. 2.

Les participantes à la Table ronde des femmes autochtones sur l'évaluation d'impact ont exprimé l'avis que l'eau doit être une priorité pour le bien-être des communautés²⁹⁹. Compte tenu de la longue histoire des effets négatifs de la contamination de l'eau sur les Autochtones, histoire qui se poursuit, ces opinions sont bien fondées. Par exemple, dans le désastre de la rupture d'une digue à rejets miniers à la mine de Mount Polley, des millions de mètres cubes d'eau d'exhaure se sont échappés du dispositif de confinement, entraînant des effets négatifs considérables sur la biodiversité et la subsistance des pêcheurs des Premières Nations locales³⁰⁰. Le rejet d'effluents du moulin Dryden dans le réseau hydrographique Wabigoon-English a contaminé au méthylmercure le poisson dont dépend la Première Nation Asubpeeschoseewagong (Grassy Narrows) pour qui c'est un aliment de première nécessité. Cette contamination a causé un empoisonnement intergénérationnel : les enfants des mères qui avaient mangé le poisson pendant leur grossesse sont quatre fois plus susceptibles de souffrir de troubles neurologiques et de difficultés d'apprentissage³⁰¹.

Les impacts directs des projets sur les plans d'eau et sur l'eau potable, ainsi que les effets cumulatifs des activités humaines sur l'eau en général, doivent être pris en considération dans l'évaluation des projets proposés. Ces processus d'évaluation doivent faire participer réellement les femmes autochtones au processus afin de comprendre correctement les conditions de base, les répercussions probables et la signification de ces impacts pour la santé et le bien-être des femmes et des enfants autochtones.

Le changement climatique

La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) ont noté que les femmes sont touchées de manière disproportionnée par le changement climatique, à cause, entre autres, de l'inégalité entre les sexes dans l'accès aux ressources et à la prise de décisions^{302, 303}. Un ensemble substantiel de documents sur l'inégalité des genres a mis en lumière le rôle critique des femmes dans la gestion des ressources naturelles et leur vulnérabilité disproportionnée au changement climatique par suite de ces rôles³⁰⁴.

Lorsqu'il s'agit de déterminer si les effets négatifs d'un projet sont dans l'intérêt public aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le ministre³⁰⁵ ou le gouverneur en conseil³⁰⁶ doit

²⁹⁹ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 24.

³⁰⁰ Mack, J. et Williams, L. "Time for mining to clean up its act" *Vancouver Sun* [quotidien de langue anglaise], (2018, 16 mai) Online: < https://vancouversun.com/opinion/op-ed/jacinda-mack-and-loretta-williams-time-for-mining-to-clean-up-its-act).

³⁰¹ Thompson, Jon, "Why the people of Grassy Narrows are still eating the fish [Pourquoi les gens de Grassy Narrows mangent encore le poisson]" *TVO news* [réseau de télévision éducative de l'Ontario], 17 décembre 2018 < https://www.tvo.org/article/why-the-people-of-grassy-narrows-are-still-eating-the-fish>.

³⁰² UNFCCC/CCNUCC, Pratiques exemplaires, supra 65, encadré 8.

³⁰³ Ibid., par. 72.

³⁰⁴ Ibid., par. 72.

³⁰⁵ IAA/LEI, supra note 25, al. 60(1)a).

³⁰⁶ Ibid., art. 62.

considérer la mesure dans laquelle les effets du projet entravent la capacité du Canada de respecter ses obligations environnementales et ses engagements relatifs au changement climatique ou y contribuent³⁰⁷. Actuellement, le Canada estime que ses mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) réduiront les émissions du pays à 583 mégatonnes par année d'ici 2030, ce qui laisse un écart de 66 mégatonnes d'émissions de GES par année de l'engagement du Canada aux termes de l'*Accord de Paris* à réduire ses émissions de GES à 30 % sous les niveaux de 2015 d'ici 2030³⁰⁸. La cible de 30 % du Canada, toutefois, est inadéquate pour respecter sa part de responsabilité relativement au changement climatique, tel que l'indique le GIEC dans son rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5° C. Dans ce rapport spécial, le GIEC détermine avec un degré élevé de certitude qu'il faut réduire les émissions planétaires de GES d'au moins 40 à 50 % pour contenir le réchauffement planétaire à 1,5° C d'ici 2030³⁰⁹.

Au vu de l'écart entre les cibles du Canada aux termes de l'Accord de Paris, des réductions réalisables au moyen des mesures existantes et prévues et de l'écart considérable entre les cibles de réduction des émissions du Canada et les réductions requises pour contenir le réchauffement planétaire à 1,5° C, tout projet qui ne se solde pas par une réduction nette d'émissions de GES présente une difficulté considérable pour déterminer si la réalisation d'un projet est dans l'intérêt public conformément au paragraphe 63e) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.

Même si aucun projet individuel n'est susceptible d'entraîner unilatéralement des changements climatiques anthropiques, il ne s'agit pas, pour décider si un projet est dans l'intérêt public aux termes de la Loi, de déterminer si un projet cause des changements climatiques ou y contribue, mais si le projet porte atteinte ou contribue à la capacité du Canada de respecter ses engagements en matière de changement climatique, comme ses cibles en vertu de l'Accord de Paris.

³⁰⁷ Ibid., al. 63e).

³⁰⁸ Canada, Environment and Climate Change. *Canada's 7th National Communication and 3rd Biennial Report* (Ottawa: 2017), at 010 < https://unfccc.int/files/national_reports/national_communications and_biennial_reports/application/pdf/82051493_canada-nc7-br3-1-5108_eccc_can7thncomm3rdbi-report en 04 web.pdf>.

⁽En français : Canada, Environnement et Changement climatique, *7^e communication nationale sur les changements climatiques et 3^e rapport biennal du Canada* (Ottawa : 2017), p. 12. En ligne : http://publications.gc.ca/collections/collection-2018/eccc/En4-73-2017-fra.pdf)

³⁰⁹ IPCC, 2018: Summary for Policymakers, In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (réd.)] In Press, at 18 < https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/spm/>.

⁽En français: GIEC, 2018: Résumé à l'intention des décideurs, dans: *Réchauffement planétaire de 1,5°C*. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (réd.)] Sous presse, p. 18. En ligne: https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM fr.pdf)

Les femmes autochtones veulent que les évaluations d'impact tiennent compte des impacts du changement climatique. Les rapports étroits qu'elles ont avec la nature sont d'importantes sources d'information pertinentes dans l'optique des questions relatives au changement climatique³¹⁰. La fonte du pergélisol, la perte de zones humides et les modifications de la couverture végétale peuvent avoir des implications considérables pour les émissions de GES, et les femmes autochtones sont particulièrement bien placées pour informer les décideurs gouvernementaux de ces impacts potentiels.

La sécurité alimentaire et les aliments traditionnels

Les impacts des projets qui limitent la qualité ou la quantité d'aliments traditionnels créent des risques disproportionnés pour les femmes autochtones à cause de leur vulnérabilité économique et de leur dépendance à l'égard des aliments traditionnels pour leur subsistance ainsi que les rapports spirituels et culturels étroits qu'elles entretiennent avec le territoire. Inclure les femmes autochtones dans les processus d'évaluation d'impact et la prise de décisions peut favoriser la détermination de ces impacts disproportionnés et aider à les contenir.

Les aliments traditionnels (c'est-à-dire les aliments prélevés dans la nature par les Autochtones, comme la viande d'animaux sauvages et les plantes sauvages) peuvent être compromis par la pollution toxique qui tue les animaux ou qui en rend l'ingestion dangereuse³¹¹. Les grands projets industriels ont contaminé des territoires autochtones qui servaient à des fins agricoles, ayant ainsi des effets sur l'agriculture et l'emploi³¹². L'infrastructure relative aux industries extractives (p. ex. les routes) peut également détruire l'habitat des animaux ou perturber les voies migratoires, ayant des impacts négatifs sur la faisabilité de la chasse³¹³. Par exemple, le barrage W.A.C. Bennett dans le nord-est de la Colombie-Britannique a inondé plus de 1 200 km² de forêt, créant un vaste réservoir qui entrave les voies migratoires des animaux et a mené à la noyade de centaines de caribous et d'orignaux³¹⁴. Le nombre décroissant de caribous menace la sécurité alimentaire des communautés qui dépendent fortement de la viande et d'autres produits du caribou.

³¹⁰ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 35.

³¹¹ Kenny, T. A. (2019). Climate change, contaminants, and country food: Collaborating with communities to promote food security in the Arctic [Changement climatique, contaminants et aliments traditionnels : collaborer avec les communautés pour promouvoir la sécurité alimentaire dans l'Arctique]. Dans A. M. Cisneros-Montemayor, W. W. L. Cheung et Y. Ota (réd.), *Predicting Future Oceans* [Prédire les océans de l'avenir] (p. 249-263). Elsevier. doi: 10.1016/B978-0-12-817945-1.00024-1

³¹² Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 22.

³¹³ Nightingale et autres, 2017, supra note 155.

³¹⁴ Loo, T. (2007). Disturbing the peace: Environmental change and the scales of justice on a northern river [Troubler la paix : changement environnemental et la balance de la justice sur une rivière nordique]. Environmental History [Histoire environnementale], 12(4), 895-919. Document consulté en ligne : https://www.jstor.org/stable/25473166?seq=1

Les projets qui entravent les droits et les capacités des peuples autochtones à occuper leurs territoires traditionnels et exercer leurs pratiques traditionnelles de récolte peuvent empiéter sur un éventail de droits de la personne, y compris le droit à la santé et à la culture³¹⁵.

Les aliments traditionnels constituent une source d'éléments nutritifs à coût abordable pour les femmes autochtones et leurs familles, en particulier dans les communautés autochtones éloignées et les communautés du Nord, où les aliments vendus dans les épiceries conventionnelles peuvent coûter très cher. Les taux élevés de chômage parmi les femmes autochtones de ces communautés³¹⁶ et l'absence des hommes pendant qu'ils travaillent sur des sites de projets d'extraction des ressources font que les femmes dans ces contextes particulièrement vulnérables à des problèmes de sécurité de l'alimentation et de l'eau causés par ces projets d'extraction des ressources. Par exemple, une étude réalisée avec la Première Nation Nak'azdli, dans la région centrale de la Colombie-Britannique, a constaté que la perte de l'accès à des aliments traditionnels ou sauvages pouvait avoir des répercussions plus importantes sur les maisonnées dont le chef est une femme que celles où le chef est un homme, parce que les premières sont plus susceptibles de consommer des aliments traditionnels³¹⁷. Il est évident que les industries d'extraction des ressources naturelles présentent des difficultés pour des femmes autochtones qui tentent de maintenir leurs moyens de se procurer de la nourriture. Les impacts de l'industrie peuvent aussi obliger des hommes et des femmes à se déplacer sur des distances de plus en plus grandes à l'extérieur de la communauté pour chasser ou pour cueillir des petits fruits³¹⁸. La Première Nation des Mi'gmaq de Listuguj dépend de la pêche au saumon, mais elle a été obligée de pêcher hors des zones désignées à cause d'effluents d'usine, ce qui a entraîné des conflits entre le gouvernement fédéral et celui de la Première Nation³¹⁹.

Pour comprendre la répartition disproportionnée des risques présentés par un projet relativement à la sécurité alimentaire, il faut bien comprendre les rapports des peuples autochtones touchés avec la nature ainsi que la dynamique socioéconomique qui répartit le risque encore plus inégalement selon le genre et l'âge. Les processus d'évaluation d'impact qui dialoguent de manière respectueuse avec les femmes autochtones dès le début fournissent d'importantes occasions de bien comprendre les enjeux et d'en tenir compte.

³¹⁵ Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 14.

³¹⁶ Kunkel, T. (2017). Aboriginal values and resource development in native space: Lessons from British Columbia [Valeurs autochtones et exploitation des ressources naturelles dans des espaces autochtones : leçons de la Colombie-Britannique]. *Extractive Industries and Society* [Industries extractives et société], *4*(1), 6-14. doi: 10.1016/j.exis.2017.01.001

³¹⁷ Quintessential Research Group Inc. (October 2014). Socio-economic impact assessment of Spectra Energy's Westcoast Connector Gas Transmission Project on Nak'azdli band and community members [Évaluation de l'impact socioéconomique du projet de transmissions de gaz Wescoast Connector de Spetra Energy sur la bande Nak'azdli et les membres de la communauté]. Document consulté sur le site Web d'Amnesty International Canada: https://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/Amnesty%20International%20Submission%20ENVI%20C-69%20April%202019.pdf, p. 34.

³¹⁸ Notes de la Table ronde, supra note 55, p. 23; Amnesty, Out of Sight, Out of Mind, supra note 87, p. 35. ³¹⁹ Ibid., p. 23.

Conclusion

Ce rapport présente une vue d'ensemble de certaines des principales questions relatives à la participation des femmes autochtones aux processus d'évaluation d'impact dans le contexte canadien. On y trouve aussi l'expression de préoccupations de femmes autochtones qui sont des expertes en ce qui concerne les impacts industriels sur les Autochtones et les processus d'évaluation d'impact.

Le but premier de ce rapport est d'apporter de l'information juridique, théorique et empirique aux promoteurs de l'industrie, au gouvernement, aux praticiens de l'évaluation d'impact et aux communautés autochtones pour qu'ils dialoguent véritablement et respectueusement avec les femmes autochtones et pour que leurs droits, leurs préoccupations, leurs intérêts et leur savoir soient respectés et intégrés aux évaluations d'impact. On trouvera dans les annexes de ce rapport des conseils plus détaillés sur des pratiques prometteuses pour les promoteurs de l'industrie et les praticiens de l'évaluation d'impact (voir l'annexe A) ainsi que des conseils détaillés sur l'évaluation d'impact à l'intention des femmes autochtones (voir l'annexe B).

Les préoccupations courantes soulevées par les femmes autochtones expertes qui ont participé à la Table ronde de l'AFAC au sujet de l'évaluation d'impact de projets industriels se répartissent en cinq grands domaines :

- 1. la gouvernance et la prise de décisions;
- 2. la santé et la sécurité, particulièrement la violence sexuelle;
- 3. la culture:
- 4. l'économie;
- 5. l'environnement.

En ce qui concerne la gouvernance et la prise de décisions, les promoteurs doivent prendre conscience de la réalité et en tenir compte, c'est-à-dire que certaines femmes autochtones veulent travailler en collaboration avec l'industrie, que les femmes autochtones sont exclues depuis longtemps des discussions et des négociations avec le gouvernement et les promoteurs et que des expériences d'impacts négatifs par le passé ont entraîné de profonds sentiments de frustration et de méfiance. De plus, il est important de reconnaître les dilemmes auxquels sont confrontées beaucoup de communautés autochtones lorsqu'elles prennent des décisions au sujet de projets industriels, comme le sentiment qu'elles sont obligées de choisir entre préserver l'héritage naturel de leurs nations et accéder à des avantages sur le plan économique.

En ce qui concerne la santé et la sécurité, les promoteurs et les praticiens de l'évaluation d'impact doivent comprendre par quels moyens le colonialisme, le racisme et le sexisme se combinent pour intensifier les risques de violence sexuelle et autres sujets de préoccupation en matière de santé physique et mentale pour les femmes, les filles et les personnes de diverses identités de genre autochtones. Il est essentiel aussi de reconnaître que malgré le fait que les processus d'évaluation d'impact ne peuvent pas à eux seuls régler l'épidémie de violence envers

les femmes et les filles autochtones au Canada, ils ont un rôle charnière à jouer pour contrer cette épidémie.

En ce qui concerne la culture, il faut comprendre l'interconnectivité des femmes autochtones avec le territoire et la nature et en tenir compte, comprendre aussi et prendre en compte la perte culturelle et spirituelle qui accompagne l'interruption et la destruction de ce lien réciproque. Le gouvernement et les promoteurs de l'industrie devraient être sensibles aux impacts négatifs que les projets du secteur primaire peuvent avoir sur la culture autochtone, ces impacts pouvant aller des activités exercées sur le territoire à la capacité de parler des langues autochtones en milieu de travail.

En ce qui concerne les impacts économiques, le gouvernement et les promoteurs doivent comprendre comment les structures coloniales ont créé la dépendance économique et que les femmes autochtones, en particulier, en ont subi des impacts énormes. Les femmes autochtones subissent « l'effet pingouin », c'est-à-dire non seulement les impacts négatifs de perdre l'accès à des activités économiques traditionnelles, mais aussi de se heurter à des obstacles quant aux possibilités économiques dans les secteurs non autochtones (p. ex. être limitées à des postes de niveau débutant).

En ce qui concerne les impacts environnementaux, il est essentiel de contrer les effets cumulatifs des projets industriels. Les projets industriels peuvent avoir des effets délétères sur la biodiversité, la sécurité alimentaire (par le biais d'impacts sur les pratiques de chasse et de récolte), la qualité de l'eau et les changements climatiques. Les gouvernements, les praticiens de l'évaluation d'impact et les promoteurs de l'industrie doivent travailler désormais avec les femmes autochtones, qui ont déjà une expertise dans ces domaines et peuvent proposer des solutions durables, pour garantir une responsabilisation et une transparence accrues relativement aux dommages à l'environnement et pour atténuer ces dommages avant le début du projet.

Annexe A : Conseil aux praticiens de l'évaluation d'impact pour dialoguer avec les femmes autochtones

Introduction

Les femmes autochtones ressentent les effets des projets industriels autrement que les personnes non autochtones et que les hommes autochtones. La proximité géographique des projets, les conditions économiques, les rôles socioculturels et la vulnérabilité physiologique sont autant de facteurs qui contribuent à la répartition disproportionnée des avantages et des fardeaux du développement industriel. Cependant, les mécanismes coloniaux historiques et actuels ont marginalisé de nombreuses femmes autochtones relativement à leurs rôles traditionnels de leadership et il en est résulté des processus d'évaluation d'impact et de prise de décisions qui ne tiennent pas compte de leurs préoccupations.

L'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) a introduit de nouvelles exigences législatives pour assurer la participation des Autochtones dès le début du processus et de façon continue par la suite, ainsi que la prise en considération des questions particulières aux Autochtones et des questions de genre dans les processus d'évaluation d'impact et la prise de décisions. Ces développements législatifs peuvent favoriser l'inclusion des femmes dans les processus d'évaluation d'impact et la prise en compte de leurs préoccupations dans les décisions.

Ce document devrait être lu conjointement avec le Document d'orientation provisoire : Analyse comparative entre les sexes plus dans le cadre de l'évaluation d'impact et le rapport *Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact* de l'AFAC, auquel ce document d'orientation est annexé.

Les étapes recommandées pour la réalisation de l'ACS+ dans la phase initiale de planification d'une évaluation, énoncées dans le document d'orientation provisoire de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence), fournissent de l'information importante au sujet de l'ACS+ avec laquelle les praticiens de l'évaluation d'impact devraient se familiariser. Ce document d'orientation a pour but d'aider les praticiens lorsqu'ils dialoguent spécifiquement avec des femmes et des personnes de diverses identités de genre et 2ELGBTQQIA autochtones.

Cadre législatif

En vertu de la LEI, les promoteurs, les gouvernements et les praticiens doivent offrir de consulter les groupes autochtones, et les femmes autochtones en particulier. L'Agence est tenue d'offrir de consulter les groupes autochtones dès le début du processus d'évaluation et elle doit tenir compte de tout effet préjudiciable d'un projet sur les droits des Autochtones lorsqu'elle décide si une évaluation d'impact est nécessaire. De la même manière, les promoteurs sont tenus de préparer et de fournir à l'Agence une description initiale du projet (DIP) proposé avant même que l'Agence détermine si une évaluation d'impact est requise.

La DIP doit inclure de l'information sur les peuples autochtones qui pourraient être touchés par le projet proposé, un résumé des dialogues avec ces peuples et les principales questions qu'ils ont soulevées. Le promoteur doit également répondre au sommaire de l'Agence, qui comprend les questions soulevées par les Autochtones ou à leur sujet.

L'Agence doit ensuite décider, après avoir pris en considération, entre autres, les répercussions sur les Autochtones, si une évaluation d'impact du projet proposé est requise. Aux termes de la Loi, les évaluations d'impact doivent tenir compte des connaissances des Autochtones, des évaluations et des études effectuées à propos des projets proposés et, ce qui est important, l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

Parce que les femmes autochtones sont touchées différemment par les impacts préjudiciables et positifs des projets, il est important d'adopter dès le début de la planification du projet une approche du dialogue avec les groupes autochtones fondée sur le genre et culturellement pertinente (voir plus loin). L'absence de planification et de mise en œuvre adéquate des consultations avec les groupes autochtones dès le début peut avoir pour effet des processus d'évaluation qui n'englobent pas la représentation des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones, ne permettant pas à toutes les parties au processus d'évaluation la possibilité de définir correctement toutes les questions pertinentes et les conditions possibles qui éclairent la prise de décisions.

ACSCP+

En 1995, le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser l'analyse comparative entre les sexes (ACS) comme processus analytique pour évaluer comment divers groupes de femmes et d'hommes peuvent ressentir les programmes, les initiatives et les politiques. La mise en œuvre de l'ACS avait pour but de promouvoir l'égalité entre les sexes au Canada, qui est enchâssée dans la Charte canadienne des droits et libertés. En 2011, l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été mise de l'avant comme une version plus inclusive de l'ACS, de manière à inclure les personnes de diverses identités de genre et de différentes origines. Le signe « plus » dans ACS+ reconnaît que l'ACS va au-delà des différentes expériences fondées sur des facteurs biologiques (le sexe) et socioculturels (le genre). L'ACS+ a été efficace pour promouvoir l'égalité des femmes et des personnes de diverses identités de genre, mais elle ne réussit pas à inclure véritablement la réalité politique, économique, sociale et culturelle des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones. En réponse aux défaillances de l'ACS+ générale, l'analyse comparative entre les sexes culturellement pertinente+ (ACSCP+) tient compte des difficultés historiques et actuelles auxquelles sont confrontées les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones, y compris les répercussions persistantes de la colonisation et du traumatisme intergénérationnel.

L'ACSCP+, telle que la pratique l'AFAC, a <u>quatre caractéristiques clés</u> :

- 1. Elle est **fondée sur les distinctions**, c'est-à-dire qu'elle reconnaît et prend en considération les expériences vécues distinctes non seulement entre mais parmi les communautés et les individus autochtones (Premières Nations, Inuits et Métis). Contrairement aux approches panautochtones, l'ACSCP+ reconnaît que ces chacun de ces trois groupes autochtones a eu des expériences distinctes de la colonisation et ressent différemment les politiques, les programmes et les phénomènes (p. ex. l'expérience du changement climatique est différente pour une Inuite qui vit dans l'Inuit Nunangat de ce qu'elle est pour une Inuite qui vit en milieu urbain, comme à Ottawa).
- 2. Elle reconnaît et respecte la **diversité sexuelle et de genre** par le maintien d'un regard critique sur les impacts, passés et présents, des normes patriarcales et hétéronormatives au sujet de la sexualité et du genre sur les communautés autochtones. (Par exemple, reconnaissance de l'oblitération des personnes Deux-Esprits et de la violence envers elles dans les industries extractives et les camps de travail comme une forme de colonisation).
- 3. Elle est **intersectionnelle**, intégrant l'idée de combinaison des différents aspects de l'identité de chaque personne pour créer des expériences particulières relativement au pouvoir. (Par exemple, lorsqu'un projet industriel est introduit dans une communauté, le vécu d'une femme autochtone anglophone physiquement apte sera différent de celui d'une femme handicapée qui ne parle que l'inuktitut).
- 4. Elle est respectueuse et inclusive du **savoir autochtone**. Une approche de l'ACSCP+ reconnaît à quel point les intentions coloniales assimilatrices et oppressives ont délégitimé et délégitiment encore activement les modes de connaissance autochtones. [Par exemple, dans le contexte des processus qui privilégient les connaissances scientifiques plutôt que le savoir traditionnel ou l'expérience vécue, les femmes autochtones n'ont pas nécessairement la capacité de prouver le fondement légitime de leurs préoccupations et de leurs prises de position relativement à des projets proposés (voir p. 17 du rapport final)].

Dans le contexte de l'évaluation d'impact, l'ACSCP+ peut aider les promoteurs de l'industrie et les praticiens de l'évaluation d'impact à poser des questions qui permettent de reconnaître et de défaire des suppositions limitatives ou préjudiciables, de reconnaître les impacts potentiels de projets, de programmes et de politiques sur la vie des femmes et des personnes de diverses identités de genre autochtones, de révéler des structures et des dynamiques de pouvoir intersectionnelles et de trouver des moyens de répondre aux besoins divers des femmes et des communautés autochtones au Canada. L'application de l'ACSCP+ aux processus d'évaluation d'impact a pour but de mieux comprendre les effets genrés, négatifs et positifs, que des projets désignés peuvent avoir sur divers groupes de la population, y compris les femmes autochtones, effets qui pourraient être négligés autrement.

Il est important d'appliquer une optique d'ACSCP+ à l'évaluation d'impact afin de minimiser le risque de perpétuer encore davantage la marginalisation, l'oppression ou la violence envers les femmes et les personnes de diverses identités de genre autochtones.

Le droit des Autochtones à l'égalité des genres

En vertu de la *Loi constitutionnelle de 1982* et aux termes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA), les droits ancestraux des Autochtones sont garantis également aux hommes et aux femmes. De plus, la Déclaration des Nations-Unies a codifié les droits particuliers des femmes autochtones en ce qui a trait à la protection contre toutes les formes de violence envers elles et l'amélioration de leurs conditions socioéconomiques.

Ces droits égaux et spécifiques sont reconnus en réaction à la discrimination envers les femmes autochtones qui se perpétue dans le contexte de la colonisation, ainsi qu'aux conditions socioéconomiques distinctes et particulières et aux risques auxquels elles sont exposées par suite de l'interaction entre l'indigénéité et le genre.

À mesure que le gouvernement progresse dans ses efforts pour assurer la mise en œuvre intégrale au Canada de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, on recommande fortement aux praticiens de veiller à ce que les processus d'évaluation d'impact soient conformes aux droits énoncés dans la Déclaration. Veiller à ce que les femmes autochtones puissent exercer les mêmes droits que les hommes autochtones relativement à la consultation, au dialogue et à la prise de décisions et à ce que les évaluations tiennent compte des problèmes particuliers d'inégalité, de discrimination et de vulnérabilité en ce qui concerne les projets proposés fait partie de cette démarche. Les processus et les considérations énoncés ci-dessous peuvent contribuer à la prise en compte de ces exigences.

Huit exigences de base pour mobiliser les femmes autochtones

Dans un document technique de 2013, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a formulé des recommandations pour l'utilisation du savoir autochtone dans l'adaptation aux changements climatiques. Entre autres pratiques exemplaires, on recommande pour le dialogue avec les porteurs de savoir autochtone dans les processus d'évaluation d'impact d'adopter une approche sensible au genre, propice au dialogue avec les femmes autochtones. Les huit exigences fondamentales énoncées dans ce document technique sont les suivantes :

- 1. reconnaître les Autochtones comme porteurs de savoir;
- 2. établir la confiance et le respect mutuels;
- 3. inclure le savoir autochtone dans toutes les phases de l'évaluation, de la conception jusqu'aux résultats;
- 4. reconnaître les propriétaires/utilisateurs des ressources naturelles et les porteurs de savoir;
- 5. inclure des intermédiaires et des dirigeants locaux;
- 6. adopter des approches éthiques;
- 7. respecter le consentement libre, préalable et éclairé;

8. veiller au partage des bénéfices.

Chacune de ces exigences dans l'évaluation d'impact fait l'objet d'une attention plus soutenue relativement aux femmes autochtones ci-dessous.

1. Reconnaître les Autochtones comme porteurs de savoir

Qu'est-ce que le savoir des femmes autochtones?

Le terme savoir autochtone peut signifier différentes choses pour différentes personnes et différentes cultures, mais en général, il fait référence à la compréhension, aux compétences et à la philosophie élaborées par les sociétés qui ont une longue histoire d'interaction avec leur milieu naturel. Ce savoir est transmis par des activités traditionnelles comme des cérémonies, des jeûnes, des récits et par l'interaction avec le territoire.

Le savoir des femmes autochtones est souvent assez différent de celui des hommes autochtones. Malgré leurs similarités, en ce sens qu'il est aussi profondément ancré dans des rapports étroits avec la nature, le savoir des femmes autochtones se distingue aussi du fait qu'il est souvent marqué par les rôles de genre dans le cadre desquels les femmes s'acquittent de leurs responsabilités particulières envers la nature et à l'égard de la durabilité pour les générations futures. Ces responsabilités peuvent inclure la conservation et l'enseignement de types particuliers de savoir écologique.

Recommandation : Dès les premières étapes d'un projet, commencez par dialoguer avec des femmes autochtones en indiquant d'abord que vous reconnaissez le savoir autochtone comme un mode de connaissance légitime et précieux et une importante source d'information, qui mérite le respect et la considération. Exprimez votre reconnaissance du fait que le savoir des femmes autochtones est souvent distinct de celui des hommes autochtones et que c'est un mode de connaissance également légitime et précieux et une importante source d'information.

Quel est le rapport entre le savoir autochtone et les connaissances scientifiques?

Il est important de noter que le savoir autochtone n'est pas en conflit avec les connaissances ou les processus scientifiques; ce sont plutôt deux modes de connaissance et de compréhension du monde. Le savoir autochtone a évolué sur des milliers d'années et peut être une source précieuse de données environnementales et socioculturelles de base. De plus, les traditions et les activités autochtones sont profondément liées à la nature et fournissent de l'information de première ligne en temps réel à propos du changement climatique venant d'experts inégalés dans l'observation des écosystèmes.

Les nouvelles exigences en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* qui demandent la prise en considération des droits et des connaissances des autochtones, ainsi que des facteurs relatifs au sexe et au genre, sont des améliorations importantes au cadre législatif, qui peuvent aider les décideurs à reconnaître les répercussions préjudiciables et positives des projets sur les femmes autochtones, à les prendre en considération et à en tenir compte. En l'absence de ressources et de capacité suffisantes, toutefois, il est peu probable que les femmes autochtones puissent communiquer cette importante information au processus d'évaluation d'impact.

Recommandation: Mettez tout en œuvre pour intégrer le savoir des femmes autochtones pour interpréter les données et l'information scientifiques et travailler en collaboration avec les femmes autochtones dans des efforts de surveillance continue. Communiquez aux femmes autochtones l'information scientifique et les rapports des scientifiques en langage accessible et invitez-les à commenter cette information. Cette information peut éclairer la description initiale du projet (DIP) et la description détaillée du projet (DDP). Lorsqu'on utilise cette information dans la description initiale et la description détaillée, on devrait faire référence spécifiquement au savoir communiqué par les femmes autochtones et indiquer comment l'information a servi ou servira à aborder les problèmes soulevés dans le sommaire des questions à l'égard du projet que l'Agence estime pertinentes.

Recommandation: Les praticiens de l'évaluation d'impact devraient se familiariser avec les programmes de financement des capacités qui sont à la disposition des femmes autochtones, comme le Programme de soutien des capacités autochtones de l'Agence d'évaluation d'impact, et veiller à ce que les femmes autochtones et les organisations qui les représentent et qui plaident en leur nom soient informées de ces possibilités de financement. Sans toutefois donner l'impression d'« acheter » l'approbation des groupes autochtones, les promoteurs devraient également considérer la possibilité d'offrir un financement de capacité à l'intention des femmes, des jeunes, des personnes 2ELGBTQQIA et des aînés autochtones pour participer à toutes les étapes de l'évaluation d'impact.

Comment le savoir autochtone est-il communiqué?

Les femmes autochtones portent et transmettent des connaissances. Leur savoir, c'est de l'information et des modes de connaissance qui se sont développés et transmis sur des milliers d'années; les porteuses de savoir assument avec grand sérieux la responsabilité qui leur incombe. D'un point de vue non autochtone, on peut interpréter ce savoir comme une sorte de propriété intellectuelle, que les femmes détiennent en fiducie. Ce savoir est souvent communiqué par des récits, mais peut également se transmettre par le chant, la danse et des interactions sur le territoire.

Recommandation: Reconnaissez l'importante responsabilité des femmes autochtones qui détiennent et transmettent ce savoir. Demandez-leur de parler de leurs coutumes et de leurs

pratiques traditionnelles de partage de l'information et efforcez-vous de comprendre et de respecter ces coutumes et ces traditions quand vous dialoguez avec les porteuses de savoir.

Comment le savoir autochtone devrait-il être utilisé et protégé?

Différentes nations ont des coutumes, des traditions et des protocoles différents; elles ont leurs propres manières de communiquer le savoir traditionnel. Même si les femmes autochtones veulent souvent partager leur savoir avec les promoteurs et les gouvernements pour s'assurer que la prise de décision soit correctement éclairée, elles craignent aussi que leur savoir ne soit pas reçu, utilisé et protégé comme il se doit.

Parce qu'il peut y avoir des procédures et des protocoles particuliers pour exprimer et communiquer les connaissances et parce que cette information est souvent sensible ou confidentielle, il est important que les praticiens d'évaluation d'impact aient une conversation avec elles dès que possible pour parler de moyens appropriés sur le plan culturel et celui du genre de communiquer, d'utiliser et de protéger l'information entre les femmes autochtones et les praticiens.

Recommandation: Offrez de créer un plan de mobilisation des Autochtones en collaboration avec chaque groupe autochtone à qui vous vous adresserez. Prévoyez dans chacun de ces plans une section particulière aux femmes autochtones. Le plan de mobilisation des Autochtones devrait présenter une esquisse des processus, des outils, des stratégies et des protocoles pour la participation des Autochtones et indiquer comment le savoir autochtone sera communiqué aux praticiens et comment l'information sur le projet et l'évaluation d'impact sera communiqué avec le groupe autochtone. Le plan de participation des Autochtones devrait décrire aussi comment l'information confidentielle sera désignée par les porteuses et porteurs de savoir autochtone, comment les connaissances autochtones confidentielles seront traitées et dans quelles circonstances le praticien peut être obligé de les révéler, comment le savoir sera utilisé dans le processus d'évaluation d'impact et comment l'information sera gardée et supprimée par la suite.

Notez que l'Agence est tenue d'offrir d'élaborer, en collaboration avec les Autochtones, un plan de mobilisation et de partenariat pendant la phase de la planification du processus d'évaluation. Pour obtenir plus d'information sur ce processus, voir le site Web de l'Agence (https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/apercu-plan-partenariat-mobilisation-autochtones.html).

Comment le savoir des femmes autochtones doit-il être gardé?

Certaines femmes autochtones appuient l'élaboration d'une base de données interrogeable de connaissances autochtone, qui pourrait servir, entre autres, dans l'évaluation des impacts de projets

proposés. Les praticiens voudront peut-être explorer la possibilité d'inclure l'information qui leur aura été communiquée, en tout ou en partie, dans une telle base de données.

Recommandation : Lorsqu'ils collaborent à l'élaboration d'un plan de mobilisation des Autochtones, les praticiens de l'évaluation d'impact devraient demander si les porteurs et porteuses de savoir autochtone sont d'accord pour que l'information qu'ils communiquent au praticien soit gardée, en tout ou en partie, dans une base de données interrogeable à long terme, pour servir à d'autres évaluations d'impact par la suite.

L'information confidentielle devrait être définie et protégée correctement. Si des femmes autochtones communiquaient des connaissances traditionnelles confidentielles qui étaient révélées par inadvertance, sans leur consentement préalable, libre et éclairé, la relation entre le praticien, le promoteur ou le gouvernement et le groupe concerné pourrait en subir des dommages permanents; la révélation de ces connaissances confidentielles constituerait une violation des droits des peuples autochtones.

Recommandation : Comme nous l'avons déjà indiqué, le plan de mobilisation des Autochtones devrait préciser les processus et les protocoles pour la communication, la désignation, l'utilisation et la protection des connaissances autochtones confidentielles. Il est conseillé d'identifier, de coder et de garder cette information en lieu sûr et de veiller à ce que l'accès en soit sécurisé.

2. Établir la confiance et le respect mutuels

Quels sont les obstacles actuels à l'établissement de la confiance?

Les femmes autochtones sont confrontées depuis des siècles à des mesures coloniales sexistes qui servent spécifiquement à subordonner les rôles traditionnels des femmes dans la société. Cette situation a attaqué et miné les rôles traditionnels de leadership des femmes dans beaucoup de nations et continue d'exercer une influence sur la sous-représentation des femmes dans les corps dirigeants autochtones modernes.

Reconnaître le caractère sexiste des mécanismes coloniaux, passés et actuels peut aider à inspirer confiance aux femmes autochtones; les praticiens de l'évaluation d'impact devraient montrer qu'ils comprennent les difficultés particulières auxquelles elles sont confrontées en matière de gouvernance et de prise de décisions concernant l'utilisation des ressources naturelles et les projets industriels et montrer qu'ils sont sensibles à cette situation.

Les malentendus et les lacunes de la connaissance des protocoles et procédures corrects, aux questions de qui, quoi, quand, pourquoi et où du dialogue avec les Autochtones peuvent causer des difficultés qui minent davantage la confiance. De plus, des malentendus de cette sorte et des entorses aux protocoles peuvent être interprétés comme un manque de respect.

Recommandation : Exprimez le fait que vous reconnaissez le caractère genré de la colonisation et proposez de dialoguer réellement avec les femmes autochtones à toutes les étapes du processus d'évaluation d'impact.

Recommandation : Exprimez votre soutien à l'Appel à la justice 1.2.v du rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, qui demande au gouvernement du Canada d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, y compris spécifiquement la reconnaissance, la protection et le soutien de l'autodétermination et de l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

Recommandation : Exprimez votre soutien à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Recommandation: Renseignez-vous au sujet de ces peuples et de leur histoire avant de leur tendre la main pour les inviter au dialogue. Une fois que vous aurez acquis une compréhension préliminaire de la nation, offrez de prendre contact avec les dirigeants de la communauté. Au tout début de votre participation au processus d'évaluation d'impact (c'est-à-dire à l'étape de la planification), demandez s'il serait possible et approprié pour la communauté de désigner une personne contact pour communiquer avec les praticiens de l'évaluation d'impact (dans le milieu de la recherche, on dit parfois de cette personne qu'elle est la « contrôleuse » ou le « contrôleur » d'accès à l'information). L'agent ou l'agente de liaison avec la communauté peut jouer différents rôles pour différentes communautés, notamment sensibiliser les praticiens aux coutumes, aux traditions et aux protocoles de la communauté, établir la communication entre les praticiens et les dirigeants, les organisations et les individus, contribuer à la planification et à l'établissement du calendrier des séances de mobilisation et transmettre de l'information entre les praticiens et la communauté. Assurez-vous que l'agent ou l'agente de liaison comprend bien que le dialogue avec les dirigeants, les organisations et les individus est une priorité pour les praticiens.

Quels sont les effets des relations personnelles sur la confiance et le respect?

Ce peut sembler banal, mais les relations personnelles entre les praticiens de l'évaluation d'impact et les membres des communautés sont extrêmement importantes pour la communication du savoir autochtone. Des divisions politiques et sociales au sein de la communauté peuvent compliquer la tâche d'établir de véritables relations de confiance avec les dirigeants, les organisations et les membres de la communauté. Il peut être difficile de « naviguer » entre les écueils de la réalité politique communautaire tout en établissant des rapports véritables avec une représentation diverse des membres de la communauté, mais il est important d'y parvenir pour que les praticiens puissent tenir des consultations avec les différents groupes au sein de chaque communauté autochtone, au vu et au su de tous.

Recommandation : Dans les consultations avec les communautés autochtones, efforcez-vous d'établir des relations respectueuses, des relations de confiance avec divers groupes dans chaque communauté. Soyez transparents dans vos efforts d'inclusion de toutes les voix de la communauté. Certaines communautés ou certains dirigeants insisteront peut-être pour que tout dialogue et toute communication se fassent uniquement par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un corps dirigeant particulier. Si tel est le cas, expliquez l'obligation faite aux praticiens de l'évaluation d'impact d'être aussi inclusifs que possible de toutes les voix de la communauté et offrez-leur d'aborder leurs préoccupations quant à la représentation et à la participation diversifiée par l'élaboration du plan de mobilisation.

Le silence est-il un signe d'appui?

Dialoguer avec les communautés autochtones peut prendre du temps. Les femmes autochtones peuvent s'attendre à ce que les discussions s'étendent sur plusieurs séances de mobilisation, écoutant souvent en silence pendant les premières séances pour se renseigner sur les processus et les activités proposées. Elles vont souvent rapporter cette information à leurs communautés et leurs familles pour en discuter avant de participer aux séances de mobilisation suivantes. Malheureusement, les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact ne sont pas toujours conscients de cette manière de faire et présument à tort que l'absence d'opposition lors des séances de mobilisation initiales est un signe d'indifférence, d'appui ou même de consentement aux activités proposées.

Ce malentendu peut nuire à la relation entre les Autochtones et le praticien de l'évaluation d'impact, le promoteur ou le gouvernement.

Recommandation : Lors de l'élaboration du plan de mobilisation avec des femmes autochtones, précisez en quoi consistent les processus de mobilisation et quels sont les calendriers (y compris les délais prescrits par la loi) pour que tous s'entendent sur les processus et en comprennent la signification. Incluez des procédures dans le plan de mobilisation pour inviter et recevoir la rétroaction et pour définir l'appui, l'opposition, les préoccupations et le consentement à divers éléments du processus de l'évaluation d'impact et du projet proposé.

Comment les conflits doivent-ils être résolus?

Il arrive qu'il y ait des malentendus, des désaccords et des conflits. Le plan de mobilisation des Autochtones est un outil important pour limiter ces problèmes, mais il ne peut pas empêcher complètement qu'il y ait des conflits. Il est important aussi de reconnaître les stratégies autochtones de règlement des conflits. En vous assurant que toutes les parties discutent du processus applicable pour régler respectueusement les désaccords et les conflits dès le début de la

mobilisation et qu'elles s'entendent à ce sujet, vous pouvez contribuer à ce que les conflits, lorsqu'ils surviendront, ne fassent pas dérailler complètement le processus de mobilisation.

Recommandation : En collaboration avec les groupes autochtones, prévoyez des sections du plan de mobilisation des Autochtones pour le règlement des conflits. Assurez-vous que les conflits soient réglés respectueusement et conformément aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones.

3. Tenir compte du savoir autochtone à toutes les étapes de l'évaluation

À quelle étape du processus de l'évaluation d'impact la mobilisation des Autochtones devrait-elle avoir lieu?

En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, les promoteurs doivent dialoguer avec les groupes autochtones concernés dès l'étape de planification du projet et l'Agence est tenue d'offrir de consulter les corps dirigeants autochtones et tout groupe autochtone susceptible d'être touché par les effets du projet proposé. Lorsqu'elle décide si une évaluation d'impact est requise ou non, l'Agence doit tenir compte des répercussions sur les Autochtones et des commentaires des Autochtones à propos du projet proposé.

Lorsqu'il est décidé qu'un projet doit faire l'objet d'une évaluation d'impact, il faut donner aux corps dirigeants autochtones la possibilité d'être consultés, l'évaluation doit tenir compte des répercussions du projet sur les droits des peuples autochtones, du savoir autochtone, des études ou des plans des Autochtones pour les régions liées au projet proposé et de l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires (p. ex. femmes autochtones). Le rapport d'évaluation d'impact doit préciser comment le savoir autochtone a été pris en considération dans la détermination des effets du projet.

Si le ministre renvoie l'évaluation d'impact à une commission, celle-ci doit tenir compte des répercussions préjudiciables du projet sur les Autochtones. En déterminant si un projet proposé est dans l'intérêt public, le ministre doit tenir compte des répercussions sur les Autochtones.

Au bout du compte, depuis le tout début jusqu'aux étapes finales du processus d'évaluation d'impact, il faut dialoguer avec les Autochtones pour que les décisions soient prises correctement en vertu de la Loi et pour que les droits des peuples autochtones soient respectés. En collaborant dès le début avec les Autochtones, surtout les femmes, pour élaborer un plan de mobilisation des Autochtones qui établit le qui, le quoi, le où, le quand et le pourquoi de la mobilisation, vous contribuerez grandement à ce que les processus et les expériences de mobilisation soient productifs, informatifs, inclusifs, respectueux, culturellement appropriés et sensibles à la notion de genre.

Recommandation : Dans l'élaboration participative d'un plan de mobilisation avec les groupes autochtones, y compris les femmes autochtones, les praticiens devraient s'efforcer de fournir autant d'information que possible à propos des différents processus d'évaluation d'impact en vertu de la Loi et de souligner les différentes possibilités de participation. Préciser le calendrier et les échéances pour chaque étape du processus d'évaluation d'impact peut aider les communautés, les groupes et les individus à mieux planifier leur participation au processus.

4. Reconnaître les propriétaires/utilisateurs des ressources et les porteurs de savoir

Les peuples autochtones habitent les terres et les territoires du Canada d'aujourd'hui depuis au moins 10 000 ans. L'évolution de leurs sociétés est fondée sur des rapports extrêmement étroits avec la nature, grâce auxquels ils ont acquis une connaissance approfondie de l'environnement et développé des cultures pour lesquelles la Terre est une mère qu'il faut respecter et dont les cadeaux commandent la réciprocité.

Les visions du monde autochtones divergent souvent des idéaux occidentaux en ce qui concerne le territoire, particulièrement lorsqu'on les applique à la propriété et à la gestion des terres et des ressources naturelles. La gestion autochtone des terres et des ressources est fondée sur des rapports réciproques avec la nature et se concentre sur la collectivité, tandis que le modèle occidental de la gestion des terres et des ressources s'appuie sur une relation dans laquelle la nature « appartient » aux humains, caractérisé par une concentration capitaliste sur les profits.

Pour reconnaître les droits des Autochtones aux terres et aux ressources, il faut comprendre et respecter l'importance du territoire pour les Autochtones. Dans un processus incompatible avec les valeurs sous-jacentes qui régissent l'utilisation et la gestion des territoires par les Autochtones, dire qu'on soutient les droits des peuples autochtones aux terres et aux ressources naturelles peut être perçu comme un manque de sincérité ou une tromperie.

Les terres et les ressources naturelles sont entremêlées inextricablement à la vie socioculturelle, économique et politique des femmes autochtones. Les identités, les récits, les traditions, les célébrations et la vie quotidienne des Autochtones sont profondément liés à leurs rapports avec la nature et aux relations qui les unissent entre eux. Tout projet qui vise à miner l'intégrité des systèmes environnementaux peut avoir des répercussions préjudiciables importantes sur les peuples autochtones.

Les hommes et les femmes autochtones, même s'ils sont également connectés à la nature, ont souvent des responsabilités d'intendance différentes en ce qui concerne leur savoir et leur culture, qui sont inséparables du territoire. Les effets préjudiciables sur les systèmes environnementaux peuvent donc avoir des effets différents sur les femmes et les hommes autochtones.

Recommandation: Il est important de reconnaître les droits des Autochtones à la terre et aux ressources naturelles, mais les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact devraient s'assurer de comprendre ce que signifient ces droits à la terre et aux ressources pour les Autochtones qui sont titulaires de ces droits. Les praticiens devraient dialoguer avec les communautés afin de comprendre leur rapport au territoire et les effets que le projet proposé peut avoir sur l'utilisation, les droits et les responsabilités relatifs au territoire et aux ressources naturelles dont il est question. Les praticiens devraient inscrire leur reconnaissance des droits à la terre et aux ressources naturelles de manière à manifester qu'ils comprennent ce que signifient ces droits et qu'ils font un effort réel pour comprendre si le projet proposé peut avoir des répercussions sur ces droits et, si oui, comment. Une attention particulière devrait être portée aux rapports des femmes autochtones avec les terres et les ressources naturelles en question.

5. S'adresser aux dirigeants et aux intermédiaires locaux compétents

Les nations et les communautés autochtones ne sont pas des groupes homogènes. Beaucoup de nations ont une pluralité de structures de direction fondées sur les coutumes traditionnelles ou héréditaires, de même que des systèmes démocratiques modernes. Il y a aussi des dirigeants de la société civile et du secteur privé qui exercent une influence considérable dans leurs communautés et leurs régions. Les nations et les communautés comprennent également divers groupes politiques et idéologiques.

Les stéréotypes représentent souvent les Autochtones comme un seul groupe doté d'une direction unifiée et d'un ensemble particulier de priorités en matière de politiques. En réalité, il y a trois groupes très distincts de peuples autochtones au Canada – les Premières Nations, les Métis et les Inuits, qui comprennent des centaines de différentes nations et communautés, chacune étant caractérisée par un vaste éventail de politiques et de valeurs idéologiques, spirituelles, politiques, économiques et sociales. C'est pourquoi il est important d'adopter une approche de l'ACSCP+ fondée sur les distinctions.

Dans le dialogue avec des Autochtones, les praticiens de l'évaluation d'impact devraient garder à l'esprit la diversité des groupes au sein de chaque nation et de chaque communauté. Il est important de respecter le droit des Autochtones de choisir leurs dirigeants conformément à leurs procédures, leurs lois, leurs traditions et leurs coutumes, mais il est important aussi de veiller à ce que tous les groupes, surtout les groupes marginalisés comme les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA, aient la possibilité de participer réellement aux processus d'évaluation d'impact et à la prise de décisions.

Recommandation : Exprimer le fait qu'on reconnaît et qu'on appuie le droit des peuples autochtones de choisir leurs dirigeants et leurs représentants conformément à leurs propres procédures, ainsi qu'à l'égalité des droits des hommes, des femmes et des individus autochtones

de diverses identités de genre. Lors des premiers entretiens avec les dirigeants, renseignez-vous sur la représentation des femmes, des enfants, des jeunes, des aînés et des personnes 2ELGBTQQIA. Exprimez l'importance de dialoguer avec ces groupes pour garantir l'inclusion dans le processus d'évaluation de leurs préoccupations et de leurs intérêts relativement au projet proposé. Renseignez-vous sur les procédures et les protocoles appropriés pour dialoguer avec ces groupes et assurez-les que la communication avec ces groupes ne vise pas à miner le droit de la communauté de choisir ses propres représentants. Assurez-vous que les protocoles et les procédures de mobilisation de ces différents groupes au sein d'une nation ou d'une communauté sont pris en compte dans le plan de mobilisation des Autochtones.

6. Approches éthiques

En quoi consistent les approches éthiques en matière d'évaluation d'impact?

Les approches éthiques suivantes ne sont pas exhaustives, et il est important, lorsque les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact dialoguent avec des Autochtones qu'ils s'adressent dès le début aux dirigeants et aux aînés des communautés pour parler de questions d'éthique en ce qui concerne la consultation, la gouvernance et la prise de décisions.

Diversité : Les questions d'éthique en matière d'évaluation d'impact peuvent être complexes. Les systèmes éthiques dynamiques et diversifiés entre les Autochtones peuvent compliquer les règles d'éthique que les praticiens de l'évaluation d'impact devraient respecter lorsqu'ils communiquent avec des Autochtones. Reconnaître le principe de la diversité est donc en soi une considération importante d'ordre éthique dans les processus et la prise de décisions en matière d'évaluation d'impact.

Approche fondée sur les droits: Il est essentiel de reconnaître les droits des Autochtones, y compris les droits égaux et spécifiques des femmes autochtones, pour s'assurer qu'une partie ne prenne pas de mesures ni n'affiche de valeurs qui subordonneraient les droits et les intérêts d'un groupe à ceux d'un autre groupe. Ainsi, l'authentique reconnaissance des droits des Autochtones, y compris les droits des femmes autochtones, est une autre approche éthique de l'évaluation d'impact.

Souplesse, acceptation et accommodement : Les différences entre les visions du monde, les cultures, les traditions et la vie quotidienne peuvent rendre difficiles le dialogue et la communication entre Autochtones et non-Autochtones. Vu que les objectifs de l'évaluation d'impact comprennent la prise en compte de tous les effets – positifs et négatifs – des projets proposés, les problèmes de communication peuvent avoir pour effet que certaines communautés ou certains groupes soient exclus de la possibilité de participer véritablement aux processus et à la prise de décisions en matière d'évaluation d'impact pour considérer les impacts préjudiciables

qu'un projet pourrait avoir sur eux et d'exprimer leur opinion à ce sujet. Il peut s'ensuivre une répartition disproportionnée des avantages et des fardeaux qui pourraient résulter de la réalisation du projet et miner la validité morale et juridique des décisions concernant le projet. En fonction de quoi les principes de souplesse, d'acceptation et d'accommodement devraient être reconnus comme des approches éthiques à appliquer à l'évaluation d'impact.

Développement des capacités : La capacité est un autre facteur qui peut entraver l'analyse exhaustive des effets d'un projet. Bon nombre de nations, de communautés, d'organisations et d'individus autochtones éprouvent d'importantes difficultés financières. En l'absence de financement des capacités, ces peuples, ces organisations et ces individus sont souvent incapables de participer véritablement à des processus d'évaluation d'impact. Par conséquent, le soutien et le partage en ce qui concerne la capacité sont également une approche éthique en matière d'évaluation d'impact.

Honnêteté et transparence : Les déclarations trompeuses ou intentionnellement déroutantes pour les communautés et les individus qui pourraient devoir subir les répercussions des projets peuvent entraîner la non-révélation de risques qui sont injustement impartis à des groupes déjà marginalisés. De plus, des procédures trop compliquées peuvent semer la confusion et la frustration chez les participants, entravant ainsi leur capacité à participer pleinement au processus. Dans ce contexte, l'honnêteté et la transparence sont des approches éthiques qu'on devrait employer dans l'évaluation d'impact.

Égalité : Les femmes, les enfants et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones subissent souvent de manière disproportionnée les répercussions des effets socioéconomiques et environnementaux de projets industriels ainsi que des effets de ces projets sur la santé, alors qu'ils sont également souvent sous-représentés dans les avantages qui découlent des activités industrielles. Par conséquent, l'égalité fondée sur le sexe, l'identité et l'expression de genre et sur l'âge est aussi une approche importante de l'évaluation d'impact.

7. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Quelle est la norme pour la consultation des Autochtones au Canada?

L'obligation de consulter et d'accommoder évolue probablement dans le contexte de la reconnaissance grandissante des droits des peuples autochtones tels qu'ils sont codifiés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'engagement du Canada d'en assurer la mise en œuvre intégrale. En ce qui a trait aux activités physiques susceptibles d'avoir des répercussions sur les terres et les ressources naturelles des peuples autochtones, le paragraphe 32.2 de la Déclaration des Nations Unies exige que les gouvernements consultent les Autochtones pour obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (consentement libre, préalable et éclairé) avant d'approuver des projets.

Le droit d'accorder ou de refuser son consentement est également une pierre angulaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est protégé par des instruments de droit international contraignants, notamment *La Charte des Nations Unies* et l'article premier commun du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et du *Pacte international relatif aux droits et politiques*.

Les normes actuelles qui régissent la consultation des peuples autochtones au Canada n'exigent pas toujours le consentement, mais les promoteurs et les gouvernements qui aspirent à promouvoir la réalisation de projets proposés devraient obtenir le consentement des populations autochtones touchées. L'absence de consentement donnerait lieu à un manquement à l'engagement du gouvernement du Canada à l'égard de la Déclaration des Nations Unies, du droit coutumier et des principes généraux du droit international, ce qui peut entraîner des retards et des coûts considérables en réaction à l'indignation publique, à des manifestations et à des contestations judiciaires.

Recommandation: Dialoguez avec les communautés autochtones pour déterminer dans quelles circonstances et par quels processus la communauté peut consentir à la réalisation du projet de la manière dont il touche les terres, les territoires et les ressources naturelles des populations concernées. Assurez-vous de l'inclusion des femmes autochtones dans ce processus et veillez à ce que l'éventuel consentement de la communauté ou de la nation, le cas échéant, inclue le consentement des femmes autochtones. Assurez-vous que ces processus sont définis dans le plan de mobilisation des Autochtones.

Qu'est-ce que le consentement donné « librement »

Le consentement libre, ou donné librement, fait référence à des pressions ou influences indues qui pourraient forcer des Autochtones à acquiescer à l'exercice de certaines activités. La contrainte peut prendre la forme de menaces actives et évidentes, mais elle peut résulter aussi de facteurs plus subtils et systémiques, comme le manque de capacité à évaluer et répondre à des propositions d'activités ou même à la promesse de croissance économique, qui obligent la communauté à choisir entre la préservation de l'environnement et de la culture et des revenus dont le besoin est grand pour contrer une extrême pauvreté.

Recommandation : Exprimez la reconnaissance et le soutien des droits des Autochtones à donner ou refuser leur consentement pour des activités qui se rapportent à leurs terres, leurs territoires et leurs ressources naturelles. Participez à des discussions afin de définir tous les facteurs susceptibles d'exercer une pression ou une contrainte indue relativement au consentement. Portez attention aux préoccupations des femmes autochtones, qui pourraient avoir un effet sur leur décision d'accorder ou de refuser leur consentement.

Le consentement donné librement est également un résultat auquel on arrive par des consultations tenues de bonne foi de la part de toutes les parties et qui accommodent la participation et la

représentation des Autochtones conformément à leurs lois, leurs coutumes et leurs protocoles, en tenant compte de la représentation des genres.

Recommandation : Renseignez-vous au sujet des lois, des coutumes et des protocoles relatifs à la représentation des Autochtones avec lesquels vous cherchez à dialoguer. Informez-vous spécifiquement de la participation et de la représentation des femmes et des personnes de diverses identités de genre.

Qu'est-ce que le consentement préalable?

Le consentement préalable est celui qui est donné avant qu'une décision ou des séries de décisions soient prises. En l'absence de dialogue avec les Autochtones, y compris les femmes autochtones, dès le début du processus d'évaluation d'impact, des décisions pourraient être prises au sujet du processus et de la portée de l'évaluation ou du projet proposé qui ne tiendraient pas compte d'importants facteurs.

Recommandation : Communiquez sans tarder avec les Autochtones, et spécifiquement les femmes autochtones, pour définir les processus décisionnels et les possibilités d'y participer au cours des étapes de la planification, de l'évaluation d'impact proprement dite et de la surveillance réglementaire. Assurez-vous que le plan de mobilisation des Autochtones respecte les délais dont les Autochtones auront besoin pour réfléchir à l'information communiquée, se renseigner auprès d'autres sources de conseil et d'orientation, analyser l'information et consulter la communauté.

Qu'est-ce que le consentement accordé en connaissance de cause

Le consentement éclairé, ou accordé en connaissance de cause, est accordé en fonction d'informations suffisantes, objectives, exactes et compréhensibles. Lorsqu'il manque de l'information importante ou que cette information n'est pas divulguée, ou si elle est présentée de manière trompeuse, partiale, inexacte ou qui prête à confusion, le consentement, s'il est accordé, peut être miné. La langue présente couramment des difficultés de communication entre les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact et les Autochtones. L'obstacle des langues et l'utilisation de langage trop technique ou scientifique peuvent faire obstruction à l'échange d'information. Même si l'information sur des projets industriels proposés et leurs impacts est souvent à caractère très technique, il est important de faire de véritables efforts pour s'assurer que l'information soit présentée de manière accessible, honnête et claire.

Recommandation : Exprimez le fait que vous reconnaissez et appréciez l'importance de communiquer l'information avec clarté, honnêteté, exactitude et accessibilité. Expliquez que l'information à propos des activités proposées peut être souvent présentée en termes techniques et scientifiques, mais offrez-en la traduction en langage clair ou offrez d'animer des rencontres entre la communauté et des experts techniques capables d'expliquer l'information en termes plus clairs.

8. Partage des bénéfices

Quels avantages découlent de l'évaluation d'impact?

À ne pas confondre avec le partage des avantages liés aux activités du projet, le partage des avantages ou bénéfices de l'évaluation d'impact fait référence à l'évaluation du projet plutôt qu'au projet proprement dit. Les évaluations d'impact peuvent coûter cher et prendre beaucoup de temps; elles produisent toutefois d'importantes quantités de données et facilitent beaucoup la discussion. Ces processus peuvent produire des avantages considérables qui sont pertinents pour les Autochtones et particulièrement les femmes autochtones. Voici certains de ces avantages :

- de l'information de base sur les systèmes environnementaux;
- des statistiques et des études sur des questions sociales et des services sociaux;
- de l'information sur des activités culturelles et économiques;
- la facilitation de discussions entre les Autochtones et les gouvernements, les organisations, les entreprises et les individus non autochtones.

S'ils sont répartis correctement, ces avantages peuvent constituer d'importantes ressources pour les femmes autochtones, par exemple en ce qui concerne la recherche sur la violence et les services sociaux, l'échange de chants, de danses et de récits entre communautés et nations, de l'information sur des questions et des possibilités économiques, et sur la condition de l'environnement et les risques environnementaux, des préoccupations relatives à la santé communautaire aux besoins et à la disponibilité ou au manque de services de santé.

Recommandation: Lorsque vous recueillez et organisez des données dans la planification et les processus d'évaluation d'impact, assurez-vous que l'information non confidentielle est accessible dans des bases de données interrogeables faciles à utiliser. Efforcez-vous, dans la mesure du possible, de résumer des rapports ou des études complexes ou encouragez les fournisseurs de cette information à le faire. Faites savoir aux communautés, aux organisations et aux individus autochtones que cette information sera accessible et dites-leur comment y accéder. Veillez à ce que la base de données soit accessible au public et efforcez-vous de promouvoir la sensibilisation à cette information auprès des chercheurs. Faites attention de ne pas révéler d'éléments confidentiels du savoir autochtone sans le consentement préalable, libre et éclairé des porteurs du savoir.

Préoccupations communes

Les femmes autochtones ne ressentent pas les répercussions des projets industriels de la même manière que les non-Autochtones ni que les hommes autochtones. L'intersectionnalité de l'indigénéité et du genre expose les femmes autochtones à des vulnérabilités spécifiques dues à la

proximité géographique des projets, aux rapports culturels et spirituels étroits qu'elles entretiennent avec la nature, à leur dépendance à l'égard des activités économiques traditionnelles, à la marginalisation économique, à la vulnérabilité physiologique aux contaminants environnementaux et à l'épidémie de violence envers les femmes et les filles autochtones.

La répartition disproportionnée des effets préjudiciables des projets est exacerbée par l'attribution souvent inéquitable des avantages découlant des projets, qui n'offrent pas aux femmes autochtones le même niveau de possibilités d'emploi, de formation et d'éducation de tels projets dont jouissent souvent les hommes.

Bon nombre des questions liées à répartition disproportionnée des avantages et des fardeaux des projets industriels sur les femmes autochtones sont en grande partie symptomatiques de structures coloniales persistantes et d'attitudes sexistes et racistes. La tentative de déconstruction des rôles de gouvernance des femmes au moyen de politiques et de lois coloniales, comme la *Loi sur les Indiens*, a contribué à la dégradation des rôles de leadership des femmes dans les nations et les communautés autochtones. La marginalisation des femmes dans les processus de consultation et de prise de décisions a fait fructifier ces problèmes.

Pour assurer que les préoccupations des femmes autochtones soient reconnues et prises en compte dans les processus mandatés en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, il faut que l'égalité des droits des Autochtones soit reconnue et respectée, ce qui comprend le droit des femmes à participer également à la prise de décisions relatives à l'autonomie et à l'autodétermination. La participation égale et véritable aux processus d'évaluation d'impact en fait nécessairement partie.

Lorsqu'ils dialoguent avec des femmes autochtones dans les processus d'évaluation d'impact, les promoteurs, les praticiens de l'évaluation d'impact et les gouvernements devraient être conscients du fait qu'il y a plusieurs domaines de préoccupations communes parmi les femmes autochtones en ce qui a trait aux activités industrielles. Ils devraient passer en revue la liste (non exhaustive) suivante de préoccupations communes en même temps que le rapport auquel ce document d'orientation est annexé, *Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact*.

Sur le plan de la santé et de la sécurité

- Le harcèlement et les répercussions de la culture machiste en milieu de travail (p. ex., infections transmissibles sexuellement, violence sexuelle, toxicomanie, grossesses)
- Le travail du sexe et l'exploitation qu'il implique
 - Le manque de protection, de plaidoyer et d'information pour les travailleuses et travailleurs du sexe est un sujet de préoccupation important pour les femmes autochtones, selon qui l'évaluation d'impact devrait tenir compte de la disponibilité de services communautaires en santé et de services sociaux pour les travailleuses et travailleurs du sexe.

- La reddition de comptes par l'industrie et les gouvernements pour la violence sexuelle et le besoin d'une meilleure protection.
- La consommation abusive d'alcool et de drogues et la dépendance envers ces substances
 - Les répercussions sur les services de santé, les services sociaux et la violence familiale
- Le fardeau de prouver les effets préjudiciables des projets industriels sur la santé
- Les taux de suicide, surtout parmi les jeunes
 - o Le manque de ressources pour contrer cette épidémie
- La disponibilité de refuges et de services de counseling post-traumatisme culturellement pertinents (p. ex. tambours et cérémonie)
- Des programmes de formation en milieu de travail et des programmes d'éducation par des aînés et des porteurs de savoir afin de contrer la violence sexuelle et la discrimination raciale et sexuelle

Sur le plan culturel

- La reconnaissance des liens qui existent entre les femmes autochtones, leur territoire et la nature
- La perturbation ou la destruction d'un sentiment d'appartenance à un lieu qui entraîne la perte d'identité ou de sens culturel et spirituel ou y contribue
- La reconnaissance et le respect des pratiques culturelles et des valeurs de durabilité
- Les répercussions préjudiciables sur la langue ancestrale (p. ex. en raison de l'exigence de l'anglais ou du français)
- L'accès à de la nourriture de qualité, des aliments et des remèdes traditionnels

Sur le plan économique

- Les structures coloniales de dépendance économique et les répercussions sur les activités économiques traditionnelles
- Les effets synergétiques de la répartition disproportionnée des effets préjudiciables sur les plans social, culturel, environnemental et en matière de santé pour les femmes et les personnes 2ELGBTQQIA autochtones par suite de la répartition inéquitable des emplois, de l'avancement, des possibilités de formation et d'éducation
- L'efficacité de l'afflux d'argent pour s'attaquer à des problèmes de la communauté, comme la pauvreté et l'accès à des services sociaux et des services de santé
 - o Le risque d'exacerbation des pressions exercées sur ces services
- La priorisation d'une croissance économique temporaire et non durable relativement à la conservation de l'environnement et de la culture
- La communication confuse quant aux avantages pour les communautés, au-delà du développement économique
- La transition d'économies traditionnelles au travail par quarts et aux tendances modernes de la colonisation

Sur le plan environnemental

- La compatibilité des industries d'extraction des ressources naturelles avec les systèmes autochtones, surtout en l'absence de principe de réciprocité
- Le manque de reddition de comptes et de transparence relativement aux dommages à l'environnement
- La disponibilité de matériaux culturels issus de la nature, comme des peaux d'animaux
 - o Les conséquences préjudiciables pour les traditions et les activités culturelles
- Les répercussions sur l'accès aux aliments et aux remèdes traditionnels, y compris la viande, le poisson, les petits fruits, ainsi que sur la quantité et la qualité de ces aliments et remèdes traditionnels
 - Cet aspect présente une pertinence particulière pour les femmes et les enfants autochtones, qui dépendent relativement plus sur les aliments traditionnels et qui portent le fardeau de l'insécurité alimentaire et de la pauvreté de façon disproportionnée
- L'efficacité de l'étude et de la compréhension des effets cumulatifs à l'échelle du projet
- Les répercussions sur l'accès à de l'eau potable salubre et à des sources d'eau douce
- Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les effets des changements climatiques
- Les contributions à l'atténuation des changements climatiques ou à l'adaptation à ces changements

Annexe B : Les femmes autochtones et l'évaluation d'impact – Guide sommaire

Occasions de dialoguer au sujet de la Loi sur l'évaluation d'impact

Qu'est-ce que l'évaluation d'impact?

La *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) réglemente comment sont évaluées les propositions de projets industriels qui relèvent de la compétence du gouvernement du Canada et quels facteurs sont pris en considération pour décider si les projets seront approuvés. La LEI détermine aussi sous quelles conditions l'autorisation est accordée.

Le texte de la LEI se trouve à adresse suivante : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-2.75/TexteComplet.html

On trouve un aperçu du processus d'évaluation d'impact ainsi que la définition des rôles et responsabilités des divers acteurs à cette adresse : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/apercu-du-processus-devaluation-dimpact.html

En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le processus se déroule en cinq phases : planification, étude d'impact, évaluation d'impact, prise de décision et postdécision. **Le présent document définit les possibilités pour les femmes autochtones de participer à chacune de ces cinq étapes.**

Quel est le but de l'évaluation d'impact?

Même s'il y a quelque 15 objets déclarés de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le but ultime de l'évaluation en vertu de la Loi est de discerner quels seraient les impacts positifs ou préjudiciables des projets proposés pour décider si la réalisation en serait dans l'intérêt public. Plusieurs des objets déclarés de la Loi se rapportent aux peuples autochtones, notamment celui de promouvoir la collaboration, la coordination et la communication entre le gouvernement fédéral et les corps dirigeants autochtones (CDA) ainsi que les Autochtones en général dans les évaluations d'impact, de veiller au respect des droits des peuples autochtones dans les processus d'évaluation d'impact et dans les processus décisionnels et de garantir la prise en compte les connaissances autochtones dans les évaluations d'impact.

À quelles sortes de projets s'applique l'évaluation d'impact?

La Loi sur l'évaluation d'impact (la Loi) s'applique aux projets s'ils s'inscrivent dans un type d'activités concrètes englobées dans le Règlement sur les activités concrètes (qu'on appelle aussi « la Liste de projets ») ou le ministre de l'Environnement et du Changement climatique désigne une activité concrète à laquelle la Loi s'applique. On dit d'un projet auquel la Loi s'applique que c'est un « projet désigné ».

Liste de projets se trouve ici (« Activités concrètes ») : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-285/index.html. Généralement, ces activités comprennent :

- les activités de construction dans les parcs nationaux et les aires protégées;
- la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de divers types de mines et d'usines métallurgiques selon leur capacité de production;
- la construction, l'exploitation et le déclassement d'installations nucléaires;
- les installations d'extraction, de production, de raffinage et de stockage de pétrole et de gaz;
- la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de lignes de transport d'électricité:
- la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de pipelines d'hydrocarbures;
- la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture de divers projets d'énergie renouvelable.

Où peut-on trouver plus d'information sur les processus d'évaluation d'impact pour les peuples autochtones?

L'Agence a préparé un guide provisoire pour la participation des Autochtones à l'évaluation d'impact : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/guide-provisoire-participation-autochtones-ea.html

Phase 1: Planification

Si un projet proposé est un projet désigné, le promoteur doit fournir à l'Agence d'évaluation d'impact (« l'Agence ») une description initiale du projet (DIP). Celle-ci doit inclure certaines informations, dont une liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par la réalisation du projet et les résumés des séances de mobilisation qui ont eu lieu avec ces groupes, y compris un résumé des principaux enjeux évoqués dans ces séances de mobilisation, ainsi qu'une description des plans de séances de mobilisation futures. Pour obtenir la liste complète de

l'information à inclure dans la description initiale du projet, voir : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-283/index.html.

Parce que les évaluations d'impact doivent tenir compte des répercussions que le projet pourrait avoir sur les droits des Autochtones, ainsi que sur les connaissances autochtones et l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs d'identité, les communautés, les groupes et les individus autochtones qui participent aux séances de mobilisation dès le début, à l'étape de la planification devraient essayer de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des répercussions sur ces différents facteurs.

Les activités industrielles ont souvent des répercussions différentes sur les femmes autochtones, qui sont souvent sous-représentées dans les processus de consultation, de gouvernance et de prise de décisions. C'est une raison pour laquelle il est important que les femmes autochtones soulèvent les questions qui les préoccupent dès cette première phase du processus, celle de la planification.

Parce que la participation à des processus d'évaluation d'impact peut être coûteuse, les femmes autochtones devraient faire une demande de financement des capacités, comme au Programme de soutien des capacités autochtones de l'Agence d'évaluation d'impact. On trouve plus d'information sur ce programme à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public/programme-soutien-capacites-autochtones.html.

Toutes les communautés et tous les groupes autochtones sont différents les uns des autres, mais les femmes autochtones ont certaines préoccupations en commun, notamment :

- la participation égale aux processus et à la prise de décisions lors des consultations et des négociations qui touchent la gouvernance des terres et des ressources naturelles autochtones;
- des préoccupations au sujet de la santé et de la sécurité, en particulier :
 - les taux accrus de violence sexuelle et de trafic d'êtres humains liés aux camps de travail industriels;
 - o le harcèlement et la discrimination envers les femmes autochtones en milieu de travail dans les projets du secteur minier et celui de l'énergie;
 - les taux accrus de violence conjugale, de toxicomanie, de problèmes de santé mentale et de suicide relativement aux projets industriels;
 - les pressions exercées sur les services de santé et les services sociaux relativement aux projets industriels;
- les répercussions des projets sur l'accès à des territoires traditionnels et la pratique d'activités culturelles;
- des préoccupations d'ordre économique, notamment :
 - o les effets préjudiciables des projets industriels sur les activités économiques traditionnelles et l'accès à des aliments traditionnels de consommation;

- o l'égalité dans les occasions d'emploi, d'avancement professionnel, de formation et d'éducation;
- les répercussions environnementales sur la biodiversité, l'eau, les changements climatiques, la sécurité alimentaire et les aliments traditionnels.

La description initiale du projet est alors affichée au registre en ligne de l'Agence. Le public a ainsi la possibilité de participer véritablement aux préparatifs d'une évaluation d'impact éventuelle du projet. L'Agence doit également offrir de consulter tout groupe autochtone qui pourrait être touché par le projet. **Notez que l'Agence doit offrir de consulter tout groupe autochtone, et non seulement les corps dirigeants autochtones.** Les groupes et les organisations qui représentent des femmes autochtones en font donc partie.

L'Agence doit ensuite fournir au promoteur un sommaire des questions à l'égard du projet, y compris les questions soulevées dans les commentaires du public et les consultations avec les groupes autochtones. L'Agence doit également afficher le sommaire sur son site Web.

Le promoteur doit alors répondre au sommaire en remettant à l'Agence un avis indiquant comment il compte traiter les questions abordées dans le sommaire et inclure une description détaillée du projet. L'Agence doit ensuite afficher cet avis sur son site Web.

L'Agence doit ensuite déterminer, en tenant compte des répercussions sur les droits des Autochtones et les commentaires reçus des groupes autochtones, entre autres, si une évaluation d'impact du projet est requise. Si l'Agence opte pour une évaluation d'impact, elle doit, dans les 180 jours de l'affichage de la description initiale du projet sur son site Web, fournir au promoteur ce qui suit, entre autres :

- un avis de lancement de l'évaluation d'impact où sont énoncées les informations et les études que le promoteur doit fournir;
- un plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones;
- des plans de participation du public;
- les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (qui décrivent les renseignements requis dans l'étude d'impact du promoteur).

Les Autochtones continueront de pouvoir dialoguer avec l'Agence à propos de l'élaboration de ces plans et lignes directrices.

L'Agence doit afficher ensuite l'avis du début de l'évaluation d'impact sur son site Web.

Le ministre peut, si c'est dans l'intérêt public, ou doit dans certaines autres circonstances, renvoyer l'évaluation d'impact à une commission d'examen dans les 45 jours de l'affichage de l'avis du début de l'évaluation d'impact sur le site Web de l'Agence.

Les commissions sont chargées, entre autres, de réaliser des évaluations d'impact des projets qui leur sont renvoyés, y compris par la tenue d'audiences publiques qui donnent de véritables

occasions au grand public de participer et de préparer et soumettre au ministre des rapports qui contiennent de l'information sur les effets du projet et indiquent comment les connaissances autochtones ont été prises en compte dans le processus d'évaluation.

Si l'évaluation d'impact est renvoyée à une commission, le ministre peut conclure des accords avec les corps dirigeants autochtones pour former une commission conjointe. Si l'évaluation d'impact n'est pas renvoyée à une commission, l'Agence est chargée de diriger l'évaluation d'impact et doit énoncer dans son rapport comment elle entend prendre en compte et utiliser les connaissances autochtones qui lui ont été fournies relativement au projet désigné.

Ces exigences garantissent que, lorsque des femmes autochtones fournissent de l'information au sujet des effets du projet proposé, soit à l'Agence, soit à une commission d'examen, cette information doit être prise en compte. L'Agence ou la commission doivent démontrer comment elle a tenu compte de cette information.

Phase 2 : Étude d'impact

Le promoteur doit préparer et présenter une étude d'impact à l'Agence dans les trois ans suivant la date d'affichage de l'avis du début de l'évaluation d'impact publié sur le site Web de l'Agence. L'étude d'impact doit inclure toute l'information et les études mentionnées dans l'avis du début de l'évaluation d'impact de l'Agence. Si le promoteur ne fournit pas cette information ainsi que les études requises au cours de la période de trois ans (ou de toute prolongation accordée), l'évaluation d'impact prend fin.

Pour fournir l'information requise aux termes de l'avis du début de l'évaluation, le promoteur doit dialoguer avec les Autochtones touchés par le projet, y compris les femmes autochtones, pour satisfaire l'exigence de tenir compte de l'interaction du sexe et du genre avec les autres facteurs identitaires.

L'Agence examine l'évaluation d'impact au moyen des lignes directrices adaptées relatives à l'étude d'impact (https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/politiques-et-orientation/guide-practitioner-evaluation-impact-federale/declaration-impact-guide-mesure-projets-evaluation-loi-impact-surete-nucleaire.html). Cet examen détermine si l'étude d'impact fournit l'information et les études requises, y compris l'information qui a trait à la mobilisation des groupes autochtones, les conditions de référence des populations autochtones touchées et les effets sur les Autochtones et sur leurs droits. Si l'étude d'impact ne fournit pas l'information requise, l'Agence exige du promoteur qu'il fournisse plus d'information.

L'Agence dialogue avec le public, d'autres ministères et organisations du gouvernement, les Autochtones et d'autres compétences dans l'examen de l'étude d'impact. Si l'Agence est satisfaite de l'étude d'impact, elle l'indique au moyen d'un avis affiché sur son site Web. Toutes les questions abordées dans l'étude d'impact qui ont trait à la mobilisation, aux conditions de référence ou aux effets du projet relativement aux femmes autochtones devraient être soulevées

avant que l'Agence affiche un avis indiquant que l'étude d'impact contient l'information nécessaire. S'il manque de l'information dans l'étude d'impact, il peut en résulter des effets préjudiciables pour la capacité de l'évaluation d'impact à tenir compte des effets du projet sur les femmes autochtones.

Si l'étude d'impact est renvoyée à une commission d'examen, l'Agence peut continuer à exiger du promoteur qu'il recueille l'information requise et réalise les études prescrites jusqu'à ce que la commission d'examen soit établie.

Dans les 45 jours de la date à laquelle l'Agence sur son site Web a affiché l'avis indiquant qu'elle accepte l'étude d'impact, le ministre doit établir le mandat de la commission d'examen si l'étude d'impact est renvoyée à une commission. L'Agence doit nommer au cours de cette période de 45 jours au moins un membre de la commission à partir d'une liste de personnes qualifiées établie par le ministre.

Phase 3 : Évaluation d'impact

L'Agence est chargée d'effectuer l'évaluation d'impact de manière à donner des occasions au public d'y participer véritablement. Pour les femmes autochtones qui ont de la difficulté à participer au processus dans le cadre des processus officiels de mobilisation et de consultation des Autochtones, ces occasions de participation du public offrent une possibilité de plus d'exprimer leurs préoccupations.

L'Agence doit afficher sur son site Web une version provisoire de son rapport d'évaluation d'impact et inviter le public à commenter l'ébauche du rapport. Le rapport d'évaluation d'impact doit être finalisé et présenté au ministre dans les 300 jours suivant la date à laquelle l'Agence a affiché son avis indiquant que l'étude d'impact était satisfaisante. L'Agence doit établir comment elle a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones qui lui ont été communiquées relativement aux effets du projet. Le rapport doit également résumer tous les commentaires reçus du public ainsi que les mesures d'atténuation recommandées par l'Agence, les programmes de suivi et la conclusion à laquelle elle est arrivée. Elle doit ensuite afficher le rapport sur son site Web.

L'Agence peut déléguer la réalisation de l'évaluation d'impact ou la préparation du rapport d'évaluation d'impact à des corps dirigeants autochtones. Le ministre peut également substituer des évaluations d'impact réalisées par des corps dirigeants autochtones, à la demande des corps dirigeants autochtones concernés, au moyen des processus énoncés dans la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Le ministre ne peut approuver des processus d'évaluation d'impact de substitution que si certains critères sont remplis, notamment que les processus substitués comprennent des consultations avec les populations autochtones et la considération de facteurs comme les répercussions sur les Autochtones et leurs droits, ainsi que l'interaction du sexe et du genre avec d'autres facteurs identitaires.

Si l'évaluation d'impact est renvoyée à une commission, celle-ci est chargée d'effectuer l'évaluation et de préparer le rapport d'évaluation d'impact, en incluant de l'information sur la manière dont elle a pris en compte et utilisé les connaissances autochtones qui lui ont été communiquées. L'Agence continue toutefois à diriger les consultations gouvernementales avec les groupes autochtones conformément au plan de mobilisation et de partenariat et prépare un rapport sur les consultations des Autochtones par le gouvernement. L'Agence est également chargée de rédiger des conditions de projet potentielles d'après le rapport d'évaluation d'impact de la commission et elle invite le public à commenter ces conditions potentielles.

Les femmes autochtones ont des occasions de participer de diverses manières pendant tout le déroulement du processus d'évaluation d'impact et aux étapes du rapport provisoire. Que ce soit à titre de déléguées de corps dirigeants autochtones ou d'organisations autochtones ou en tant que simples citoyennes, les femmes autochtones ont des occasions de faire des présentations écrites ou orales à l'Agence ou à la commission, selon le cas, pour faire part de leurs connaissances, de leur expérience et de leurs préoccupations relativement aux effets positifs et préjudiciables du projet proposé. C'est là une importante occasion pour les femmes autochtones d'éduquer les promoteurs, les gouvernements et les praticiens de l'évaluation d'impact au sujet des cultures autochtones, des modes de savoir autochtones, des enjeux socioéconomiques et de leurs préoccupations environnementales et d'indiquer comment le projet peut se répercuter sur l'un ou l'autre de ces systèmes et toucher les femmes autochtones de manière préjudiciable et disproportionnée.

Phase 4 : Prise de décision

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant l'affichage du rapport de l'Agence sur son site Web, décider si les effets préjudiciables du projet sont dans l'intérêt public, compte tenu de divers facteurs, dont les répercussions sur des groupes autochtones et sur les droits des Autochtones. Dans sa décision, le ministre peut également énoncer des conditions imposées au projet, des échéances pour le début du projet et une description du projet.

Le ministre *peut*, et dans certaines circonstances *doit*, s'en remettre au gouverneur en conseil qui décide alors si les effets préjudiciables du projet sont dans l'intérêt public. Si c'est le gouverneur en conseil qui prendrait décision, la déclaration doit en être publié dans les 90 jours suivant l'affichage du rapport d'évaluation d'impact sur le site Web de l'Agence.

Dans cette phase du processus, il n'y a plus de possibilité pour les Autochtones de participer à la prise de décision, mais si une décision enfreint les droits des Autochtones, il peut être nécessaire de la contester devant les tribunaux.

Phase 5: Suivi et surveillance

L'Agence doit établir des programmes de financement des participants pour permettre au public de participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de suivi pour la surveillance continue du projet et de sa conformité aux conditions établies dans l'énoncé de décision. Pour obtenir plus d'information au sujet du Programme de soutien des capacités autochtones, voir : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public/programme-soutien-capacites-autochtones.html.

Même s'il incombe au promoteur de mener à bien les programmes de suivi énoncés dans le rapport d'évaluation d'impact, l'Agence peut établir des comités de surveillance relative à la mise en œuvre des programmes de suivi, y compris le respect des intérêts et des préoccupations des Autochtones. Compte tenu des effets préjudiciables souvent considérables et disproportionnés de certains projets industriels sur la base de l'indigénéité, du sexe et du genre, on recommande aux femmes autochtones de demander un financement de participation et de plaider pour l'établissement de comités de surveillance autochtones afin de garantir l'imposition de conditions appropriées et d'assurer la surveillance efficace du respect de ces conditions.

Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un projet est en voie de réalisation sans que les approbations nécessaires en vertu de la Loi aient été obtenues, des individus peuvent également signaler la situation aux agents de l'autorité. Ceux-ci peuvent, en cas de constatation d'une contravention à la Loi, délivrer un avis de non-conformité et ordonner au promoteur de cesser de faire toute chose en contravention de la Loi ou de prendre toute mesure nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Loi sur l'évaluation d'impact.

Ces possibilités de surveillance continue de la conformité sont des mécanismes importants pour garantir le respect des conditions imposées aux promoteurs pour la réalisation de leurs projets afin de tenir compte comme il se doit des préoccupations des femmes autochtones.